

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

15722. — 24 août 1965. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la campagne sardinière se déroule dans des conditions désastreuses qui, mettant les pêcheurs, les usiniers et leur personnel dans une situation proprement intenable, risquent de porter un nouveau coup à l'économie de la côte atlantique. Il lui demande : 1° si, de l'avis de son département, il s'agit là de l'aggravation d'une crise cyclique ou d'un phénomène durable de nature à entraîner de profondes modifications de structure ; 2° quelles sont, dans l'une et l'autre hypothèses, les mesures qu'il entend prendre pour faire face à la situation.

### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

\* (11)

### PREMIER MINISTRE

15723. — 28 août 1965. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que lors de la discussion budgétaire, le 7 novembre 1964 à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté à l'unanimité qui est devenu de ce fait l'article 72 de la loi de finances pour 1965. Aux termes de ce texte, le Gouvernement s'engageait à présenter, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, un rapport d'ensemble sur l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Il lui demande pour quelles raisons ce rapport n'a pas été publié et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies au détriment de nos compatriotes d'Algérie.

### ARMÉES

15724. — 28 août 1965. — M. Taittinger expose à M. le ministre des armées : 1° qu'un certain nombre d'officiers de réserve (5 p. 100 environ), inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur au titre de 1963 — paru au *Bulletin des décorations* du 16 octobre 1963 — n'ont pas été retenus lors de la publication du décret de nominations au J. O. du 12 juillet 1964 ; 2° que ces officiers, qui remplissaient les conditions fixées par la circulaire n° 39000 S. D./CAB/DECO/B du 23 septembre 1963 du ministre des armées pour être proposés à nouveau au titre de 1964, ne l'ont sans doute pas été du fait que, selon une tradition fort ancienne, les officiers inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur et non portés au décret de nominations qui suivait étaient repris au tableau suivant ; 3° que, malgré les dispositions de l'article R 21 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur, un décret du 28 avril 1965, publié au J. O. du 28 avril 1965, portait nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur d'offi-

ciers de réserve au titre de 1964 sans tableau préalable, avant que les dispositions du code de la Légion d'honneur ne soient modifiées par le décret n° 65-385 du 18 mai 1965, paru au J. O. du 23 mai 1965; 4° que dans ces conditions, les officiers de réserve, inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur au titre de 1963 et non nommés, subissent un préjudice moral certain. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire examiner à nouveau la situation de ces officiers de réserve inscrits au tableau de concours pour la Légion d'honneur au titre de 1963 et non nommés, ou de provoquer des propositions à titre exceptionnel en leur faveur, à l'occasion du travail de 1966, notamment pour ceux qui ont acquis des titres nouveaux, postérieurement à leur inscription au tableau de concours.

### CONSTRUCTION

15725. — 28 août 1965. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il est exact qu'une demande d'accord préalable a été présentée par l'ambassade de la République populaire de Bulgarie en vue d'édifier, sur le terrain situé à l'angle des avenues Bosquet et Rapp, à Paris, deux bâtiments dont un de treize étages à usage d'habitation; 2° quelles précisions peuvent être fournies quant à l'usage prévu de ces deux bâtiments; 3° s'il n'estime pas que de telles constructions risquent de défigurer le site magnifique des bords de Seine, et cela en plein cœur de Paris; 4° quelles mesures ont été prévues pour empêcher une telle atteinte au patrimoine artistique de la capitale.

15725. — 28 août 1965. — M. Feix fait part à M. le ministre de la construction de l'inquiétude qui s'est emparée de très nombreux élus, propriétaires et locataires d'immeubles, cultivateurs, à l'annonce officielle, courant juillet 1965, que 40.000 hectares de terrains situés dans près de 140 communes de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne se trouvent désormais placés dans les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé (Z. A. D.). Cette inquiétude, amplement justifiée par l'insuffisance de précisions et par l'expérience de Z. A. D. existant jusqu'alors, s'est notamment manifestée au cours d'importantes assemblées de maires et d'organisations professionnelles. Il lui demande : 1° quelle est la superficie de chacune des Z. A. D. à périmètres définitifs créés dans chaque département de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) à la date du 15 août 1965, ainsi que la superficie de chacune des Z. A. D. à périmètres provisoires décidées dans ces départements après le 10 juillet 1965; 2° si le Gouvernement ou les préfets intéressés entendent faire connaître prochainement : a) l'utilisation qui est envisagée pour chaque Z. A. D. — ou groupe de Z. A. D. — à périmètre actuellement provisoire; b) la date à laquelle cette utilisation deviendra effective; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux communes d'utiliser, sans attendre, les terrains nécessaires à leur propre aménagement qui se trouvent compris dans les périmètres provisoires des Z. A. D.; 4° dans quelle mesure et sous quelles formes le Gouvernement estime que les élus communaux doivent participer à des discussions visant à l'établissement des périmètres définitifs et à l'utilisation des Z. A. D. récemment décidées. De telles discussions s'avèrent indispensables si l'on veut tenir compte des besoins immédiats et à terme des collectivités locales; 5° si le Gouvernement est disposé, lors de la création définitive des Z. A. D., à accorder le droit de préemption et les moyens financiers de l'exercer aux communes qui le solliciteront. Une position contraire ne pourrait qu'aboutir dans la plupart des cas, à sacrifier les pressants besoins de la population laborieuse (logements, équipements sociaux, etc.) aux intérêts des grosses sociétés immobilières et à ceux d'une infime minorité privilégiée de la population; 6° quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter, comme c'est trop souvent le cas jusqu'ici, que des régions entières — désormais considérables — se trouvent « gelées » durant des années, créant des difficultés très grandes, parfois dramatiques, à de nombreux petits et moyens propriétaires d'immeubles et agriculteurs, notamment à ceux qui souhaiteraient construire ou agrandir leurs locaux d'habitation ou leurs éléments d'exploitation.

### EDUCATION NATIONALE

15727. — 28 août 1965. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° quelles sont les rémunérations, au plus bas et au plus haut échelon, des chercheurs du C. N. R. S. — des stagiaires aux maîtres et aux directeurs de recherches — qui n'ont jamais occupé des postes dans l'enseignement public; 2° si ceux qui ont exercé dans l'enseignement public sont avantagés ou désavantagés en passant dans la recherche et cela, dans quels cas et dans quelle mesure; 3° suivant quelles modalités les primes de recherche sont accordées, et à combien elles s'élèvent; 4° quels sont les salaires des « techniciens » de la recherche, au premier et au dernier échelon.

15728. — 28 août 1965. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les frais importants que doivent supporter les communes dans lesquelles fonctionnent les groupes d'observation dispersée (G. O. D.), ces frais grevant en effet lourdement les budgets communaux au point d'absorber presque entièrement les crédits d'investissement. Compte tenu du fait que les G. O. D. ont un recrutement à l'échelon cantonal, il lui demande s'il ne pourrait envisager soit de répartir entre les diverses communes rattachées à un G. O. D. les frais d'installation et de fonctionnement de celui-ci, soit de créer une organisation unique à l'échelon départemental ou national.

15729. — 28 août 1965. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact : a) que plus de six cents instituteurs aient été affectés à l'académie d'Aix-en-Provence et que, sur ce nombre, dix-neuf seulement l'aient été dans le département des Basses-Alpes et cinq dans le département des Hautes-Alpes; b) qu'en raison de ces affectations insuffisantes, certains internats de collèges d'enseignement général des deux départements précités n'aient pu disposer de surveillants ou de surveillantes d'internat; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de mettre au point une répartition équitable des effectifs d'instituteurs entre les divers départements de l'académie d'Aix-en-Provence.

15730. — 28 août 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les subventions pour les dépenses d'acquisition des terrains sur lesquels des groupes scolaires sont implantés — projets subventionnés sous l'ancienne réglementation — ne sont attribuées que lorsque le financement des travaux de construction des groupes scolaires est complètement terminé, alors que bien souvent ces travaux sont financés par tranches et que l'acquisition des terrains est nécessaire avant toute construction.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15731. — 28 août 1965. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réforme de la catégorie B, intervenue en 1964 aussi bien dans les services de son département que dans ceux des postes et télécommunications, un certain nombre de contrôleurs de classe exceptionnelle déjà retraités, dans le courant de 1961 notamment, ont été admis à postuler le grade de chef de section du fait qu'ils étaient encore en activité le 31 décembre 1960. Toutefois, la réforme prenant effet du 1<sup>er</sup> juin 1961, ceux des intéressés qui étaient partis à la retraite avant le 30 novembre 1961 n'ont pu bénéficier, pour le calcul de leur pension, de l'indice 390 net, maximum des chefs de section, et perçoivent des arrérages calculés sur l'indice 360 net maximum des contrôleurs de classe exceptionnelle. La réforme n'a donc pas amélioré le sort de ces retraités qui se plaignent, à juste titre, que cette réforme ait pris effet du 1<sup>er</sup> juin 1961 bien que, pour d'autres agents de la catégorie B, la date d'application ait été le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui demande si, compte tenu du nombre peu élevé des retraités placés dans une telle situation, il ne lui paraîtrait pas équitable, par dérogation, de faire bénéficier ces anciens agents d'une pension calculée sur leur dernier traitement de chef de section, qu'ils n'ont pu percevoir pendant six mois en raison de la fixation au 1<sup>er</sup> juin de la date d'application de ladite réforme.

15732. — 28 août 1965. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse qu'a faite M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, le 21 avril 1965, à sa question n° 12799, au sujet de l'extension à l'ensemble des agents non titulaires du ministère des affaires étrangères, en poste à l'étranger, des avantages accordés par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1589 du 31 décembre 1959, concernant les retraites complémentaires des assurances sociales, il lui demande si l'action conjuguée entre les divers ministères intéressés pour obtenir, avec effet rétroactif, l'application des dispositions prévues à ces deux décrets, est en voie de réalisation en faveur des agents contractuels en poste à l'étranger qui, jusqu'à ce jour, ont été privés des retraites complémentaires instituées en faveur des agents non titulaires de l'Etat.

15733. — 28 août 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une famille de sexeurs de poussins exerçant en France de façon permanente depuis plusieurs années et qui sont, pour cette activité, exonérés de la taxe sur les prestations de service à 8,5 p. 100 comme le sont les experts agricoles auxquels leur spécialisation permet de les assimiler; ces sexeurs sont en outre les correspondants non rémunérés d'un groupement japonais de sexeurs (enseignants, élèves et sexeurs prati-

ciens), que ses statuts font apparaître comme une association non lucrative dont le seul but est de rechercher pour ses membres des conditions d'emploi normales. Cette association envoie en France, notamment, pour la saison du sexage, des sexeurs qui sont accueillis par ses correspondants français. Ceux-ci centralisent les demandes des aviculteurs et la perception des sommes dues par eux aux sexeurs japonais et perçoivent, en accord avec l'association, en contrepartie du service rendu et des frais engagés, une commission sur les sommes qui reviennent à chaque sexeur en fin de saison, en fonction de son travail. Pour des raisons de commodité et d'économie, l'ensemble des rémunérations dues aux sexeurs japonais était, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1964, envoyée globalement à l'association japonaise qui en répartissait le montant entre eux sans aucune retenue, en fonction des relevés individuels de sexage établis par ses correspondants français. Cette pratique ayant valu aux correspondants français, après plusieurs années de non-imposition dans différents départements, d'être considérés par les services des contributions indirectes de leur nouveau département de résidence comme les représentants en France d'une « entreprise étrangère de fourniture de main-d'œuvre », impossibles à ce titre à la place de « l'entreprise », ils ont décidé depuis cette date de ne plus rien envoyer à l'association japonaise et de verser directement, à la fin de la saison, son dû (déduction faite de leur commission) à chacun des sexeurs japonais. Ceux-ci retrouvent ainsi complètement et indiscutablement, sans pourtant que leurs conditions d'emploi et de rémunération soient modifiées, leur qualité d'experts avicoles étrangers saisonniers indépendants, qualité qu'en réalité ils ont toujours eue et qui fait que leur activité doit normalement échapper à la taxe sur les prestations de service. Il lui demande si, dans ces conditions, il lui paraît normal de considérer les correspondants français de l'association japonaise comme imposables à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,5 p. 100 pour l'ensemble des recettes perçues à raison de l'activité en France des sexeurs japonais : 1<sup>o</sup> depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1964, dès lors que l'association japonaise ne reçoit plus aucune somme de ses correspondants français ; 2<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> septembre 1964, dès lors que les statuts de l'association japonaise sont authentifiés par le ministère japonais de l'agriculture et par notre ambassade au Japon, et montrent qu'il s'agit bien d'un groupement à caractère non lucratif.

#### INTERIEUR

15734. — 28 août 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître l'état actuel de l'avant-projet de loi portant statut des sauveteurs victimes du devoir civique.

15735. — 28 août 1965. — **M. Voyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des élections sénatoriales du 26 septembre 1965, la réunion des conseils municipaux devant désigner les délégués sénatoriaux a été fixée par décret au dimanche 5 septembre. Or, il se trouve que cette date coïncide, pour toute une moitié de la France, avec celle de l'ouverture de la chasse. Cela pose à de nombreux maires et à des milliers de conseillers municipaux de sérieux problèmes de conscience, en particulier si les édiles s'en tiennent à la lettre du décret et se réunissent effectivement le dimanche 5 septembre. Malgré la proximité de la date impérative, il lui demande s'il ne serait pas possible de la remplacer par un délai de plusieurs jours à l'intérieur duquel devrait se tenir obligatoirement la réunion d'élection des délégués. Cette formule éviterait à beaucoup de municipalités des difficultés dans l'accomplissement de ce devoir électoral.

15736. — 28 août 1965. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 89 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel communal, indiquait que des barèmes indicatifs seraient établis par les préfets pour aider à la détermination des salaires des secrétaires de mairie à temps partiel. L'article 616 de la loi du 22 mars 1957 (article 616 du code de l'administration communale) prévoit qu'un barème indicatif national sera établi périodiquement par **M. le ministre de l'intérieur** après consultation de la commission nationale paritaire. Dans la circulaire n° 77 en date du 24 février 1960, publiée par le ministère de l'intérieur, on peut lire : « En attendant l'établissement par mon département du barème national indicatif prévu par l'article 616 du code de l'administration communale, il convient de fixer le traitement afférent à l'emploi de secrétaire de mairie à temps partiel conformément au barème départemental en vigueur ou, à défaut, par référence à l'échelle de l'emploi correspondant à temps plein et en fonction de la durée hebdomadaire de travail ». Ainsi des barèmes indicatifs établis avant le 22 mars 1957 sont en vigueur dans de nombreux départements, l'article 616 du code de l'administration communale n'ayant pas encore été suivi d'effet. Dans les départements qui, à la date précitée, n'étaient pas pourvus d'un barème, ledit article fait obstacle à l'établissement d'un barème par les services préfectoraux. Cependant, l'utilité d'un barème indicatif

étant manifeste, tant pour régler des différends que pour introduire une péréquation et éviter autant que faire se peut les disparités, des organismes officiels : conseils généraux, commissions paritaires communales et autres, ont pu être amenés à recommander depuis le 22 mars 1957 des barèmes indicatifs applicables aux secrétaires de mairie à temps partiel — le plus souvent d'ailleurs, barèmes calqués sur ceux en vigueur dans des départements voisins. Il lui demande s'il est possible de connaître quel crédit est susceptible d'être accordé à de tels barèmes.

#### JUSTICE

15737. — 28 août 1965. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'un particulier qui, au terme d'une longue procédure, pour laquelle il avait demandé la représentation d'un avocat, a obtenu un règlement amiable en négociant directement avec son adversaire, l'intervention de l'avocat étant demeurée sans suite. Cependant, ce fut à ce dernier que les deux chèques représentant le règlement de l'affaire furent remis. Le premier chèque fut transmis à l'intéressé. Par contre le second, d'un montant relativement élevé, a été retenu par l'avocat qui — au lieu de le lui remettre — l'a déposé entre les mains de son bâtonnier, lequel refuse de s'en dessaisir, motif pris d'une contestation en matière de règlement d'honoraires. Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957, réglementant la procédure sur le recouvrement des honoraires des avocats, prévoit une procédure de règlement en cas de contestation, à l'exclusion de tout autre procédé, la rétention de chèque n'étant pas un procédé prévu par cette loi. Compte tenu du fait que l'intéressé accepte d'effectuer — en attendant la solution de la procédure en fixation d'honoraires — un versement à la caisse des dépôts et consignations, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que l'avocat en cause peut bénéficier d'une dérogation à la loi du 31 décembre 1957 en détendant un chèque ainsi détourné de sa destination ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas au contraire qu'il s'agit en l'espèce d'un abus de mandat et que le titulaire du chèque est légalement fondé à en exiger la restitution.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15738. — 28 août 1965. — **M. Albrand** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la profonde émotion qu'ont suscitée dans la population de la Guadeloupe les bruits qui courent depuis quelques jours, et selon lesquels le Gouvernement envisagerait de retarder d'une assez longue durée l'installation de l'automatique de Pointe-à-Pitre. Cette décision résulterait du fait que les crédits inscrits au budget de 1965 pour l'automatique de Pointe-à-Pitre devraient être maintenant amputés de plus de la moitié de leur montant au profit d'une opération similaire, non prévue initialement. Il lui rappelle que l'installation de l'automatique de Pointe-à-Pitre fut solennellement promise depuis 1961, au nom du Gouvernement, par le ministre des postes et télécommunications d'alors, au cours d'un voyage officiel aux Antilles. Un tel retard serait d'autant plus surprenant qu'une avance remboursable prévue pour financer l'installation du commutateur automatique a été votée par le département de la Guadeloupe, et versée à l'administration des postes et télécommunications afin d'arrêter de façon définitive la priorité à donner à Pointe-à-Pitre sur d'autres projets éventuels. Il lui demande si ce projet, qui remonte à cinq années, conserve bien sa priorité par rapport à tout projet neuf, et si les travaux actuellement en cours seront menés, sans solution de continuité, jusqu'à leur terme.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

15739. — 28 août 1965. — **M. Paul Cosse-Floret**, se référant à la réponse qu'il a faite le 24 juillet 1965 à sa question n° 14739, expose à nouveau à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des agents contractuels à un moment où une réelle mise au point semble nécessaire. Les arguments invoqués (disparition du contexte général, unité de concours) ne sont pas de nature à empêcher l'intégration des agents en question, car il est courant et notoire que des agents contractuels et même temporaires soient titularisés dans des conditions spéciales, sans affronter les concours normaux. Le décret n° 63-885 du 24 août 1963 (ministère du travail) en apporte une preuve flagrante ainsi que les décrets n° 62-717 du 30 juin 1962 (ministère de l'intérieur), n° 64-1343 et n° 64-1344 du 30 décembre 1964, n° 65-528 du 29 juin 1965, et quantité d'autres. Il n'est pas un journal officiel qui ne traite de ce classement dans des conditions internes des agents temporaires licenciés du ministère de la construction, à qui plusieurs centaines d'emplois ont été réservés. Il n'en demeure pas moins que les arguments cités et la suppression actuelle des dispositions de l'article 10 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959 n'ont généré en rien la titularisation des contractuels musulmans recrutés dans des conditions extrêmement souples, en insistant sur le fait que les conditions initiales de leur intégration n'ont point varié. Tel n'est malheureusement pas le cas des agents français. Malgré l'affectation de ces

personnel ainsi titularisé à des emplois algériens, ces agents regagnent la métropole où ils jouissent d'une stabilité professionnelle refusée aux agents français. Il existe dans l'argumentation mise en avant des différences d'interprétation de régime qui ne peuvent être tolérées par les contractuels français qui, très légitimement, peuvent demander que leurs droits soient strictement préservés. Le décret n° 64-373 du 25 avril 1964, tout en ne maintenant pas les conditions initiales d'intégration, n'a apporté aucun assouplissement, comme l'ont laissé entendre certaines correspondances ministérielles, et n'a eu pour but réel que de refuser brusquement le droit de titularisation aux intéressés. Pourtant, pour ceux d'entre eux qui ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat, dans la réponse ministérielle du 17 octobre 1963, il est précisé « qu'une exception a été instituée pour les agents contractuels », et cette exception ne saurait se traduire par la stricte application du décret susvisé. M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse n° P.1615/CENT/CTX.FP du 14 août 1964, reconnaît devant la Haute Assemblée le principe de l'intégration après option. La direction de la fonction publique de la délégation générale en Algérie, par note n° 1940.DPAA.FP-4 du 23 novembre 1959, attirait l'attention de ces agents sur l'importance du choix à effectuer. Par télégramme du délégué général du gouvernement en Algérie n° 7472.SNA/PER-3 du 22 avril 1960, il était indiqué clairement : « Vous serais obligé en faire informer agents contractuels de police qui conservent bénéfice dispositions articles 10 et 11 décret 27 octobre 1959 fixant conditions leur titularisation ». Il semble plutôt que les arguments invoqués actuellement par l'administration pour s'opposer à la titularisation des agents rapatriés se retournent contre elle en raison des droits acquis, des précédents et du principe admis devant le Conseil d'Etat de leurs possibilités d'intégration. Il est même étonnant de se demander les raisons pour lesquelles un agent musulman, recruté en vertu du décret du 27 octobre 1956 comme candidat français, ait pu être titularisé et bénéficie d'une affectation à Paris en qualité d'officier de police adjoint. Par lettre 005857 du 20 novembre 1964, M. le ministre a confirmé à nouveau ce point de vue en indiquant qu'il s'agit d'une catégorie particulière d'agents et, plus récemment encore, que des conditions spécifiques étaient à l'étude visant au reclassement social des rapatriés. Après trois ans d'attente, il convient de matérialiser les avantages et les possibilités de ces agents par une titularisation. L'administration semble vouloir persister dans l'ignorance des textes qui accordent des facilités d'intégration aux intéressés (ord. n° 59-244 du 4 février 1959, art. 19 et 20 et loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, art. 2). Il n'est donc plus possible de retarder le reclassement des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie en raison des règles fondamentales de l'équité, des promesses et des droits incontestablement acquis. Ainsi un arrêté du 20 mai 1965 (J. O. du 3 juin 1965) autorise le reclassement au ministère de l'intérieur d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction, alors que ce même département refuse arbitrairement le reclassement de ses propres agents qui ont une ancienneté de plusieurs années et que la sûreté nationale ne cesse de recruter des officiers de police adjoints et des gardiens de la paix (950 officiers de police adjoints et 1.750 gardiens pour 1965 seulement). La stricte application du décret n° 64-373 du 25 avril 1964 à ces agents reste un moyen facile et injuste pour les priver de leur intégration, alors que ce texte n'a pas été appliqué à l'ensemble de ce personnel et que le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960 accorde de plein droit le bénéfice de l'option. Il lui demande quelles dispositions l'administration entend prendre, et dans quels délais, pour régulariser la situation de ces agents, qui font sans doute aucun l'objet d'injustes et discriminatoires mesures d'éloignement.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

15740. — 28 août 1965. — M. Berger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le fait, pour un médecin qui cède sa clientèle à un de ses confrères, de transmettre à ce confrère les fiches des malades constitue une violation du secret professionnel.

15741. — 28 août 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir : 1° Le relevé statistique, établi par département, des assistés admis partiellement ou totalement au bénéfice de l'aide médicale (anciennement appelée aide médicale gratuite) conformément à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° Le relevé, établi selon les mêmes critères, des assistés secourus dans les conditions prévues par l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale ; ce relevé mentionnant d'une part, le nombre des assistés se soignant à domicile et percevant l'allocation prévue audit article et, d'autre part, le nombre des assistés hospitalisés percevant le tiers de l'allocation en question, pour chacune des trois catégories suivantes : a) bénéficiaires de l'aide médicale ; b) bénéficiaires de l'aide médicale aux tuberculeux ; c) bénéficiaires de l'aide médicale aux malades mentaux.

#### TRAVAIL

15742. — 28 août 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que, suivant l'information que lui a donnée la caisse primaire de sécurité sociale de la circonscription de Dunkerque, la convention avec le corps médical, dont l'application avait été suspendue le 9 juin, a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1965 avec application au 6 juillet. Bien qu'il ne s'agisse que d'une reconduction pure et simple, les prestations ont été calculées, du 9 juin au 5 juillet, sur la base des tarifs d'autorité Il s'ensuit que les assurés sociaux, et notamment les plus défavorisés, ont été atteints par les conséquences d'un fait dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la convention s'applique à partir du 9 juin 1965

15743. — 28 août 1965. — M. Houël expose à M. le ministre du travail qu'une grande inquiétude s'est emparée des travailleurs d'une entreprise de sa circonscription à l'annonce de la suppression de 91 postes de travail, ce qui devrait conduire, le 1<sup>er</sup> septembre 1965, au licenciement de 16 travailleurs horaires et de 26 mensuels. A la suite de l'intervention énergique du personnel de cette entreprise auprès de l'inspection du travail, la solution envisagée est une réduction de l'horaire de travail, ce qui aboutirait au maintien en service de 5 travailleurs horaires et de 5 travailleurs mensuels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'insécurité du lendemain dans laquelle se trouvent les travailleurs de cette entreprise.

15744. — 28 août 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail le cas d'une jeune fille qui était vendeuse sans qualification professionnelle. Atteinte de tuberculose pulmonaire, elle profite de son séjour en sanatorium pour développer sa culture générale en vue d'un reclassement dans une profession exigeant une qualification. Elle prépare donc un stage de comptabilité ou de secrétariat, encouragée en cela par le médecin-directeur du sanatorium. Ce désir de promotion semble légitime et tout à fait à l'honneur de l'intéressée. Or, lors de l'examen de son dossier médical, les médecins de la commission départementale de l'orientation ont rejeté sa demande de rééducation, estimant qu'elle n'est pas inapte à l'exercice de son emploi antérieur de vendeuse. Il lui demande si la condition de l'impossibilité d'exercer une profession antérieure pour obtenir le bénéfice d'une rééducation professionnelle ne devrait pas recevoir certains assouplissements pour les cas particuliers du genre de celui exposé.

15745. — 28 août 1965. — M. Mer expose à M. le ministre du travail qu'un décret du 31 octobre 1962 a prévu, tant pour les inspecteurs divisionnaires du travail que pour les directeurs régionaux de la sécurité sociale, que l'indice net de fin de carrière serait porté de 630 à 650. Les crédits permettant l'application de cette mesure auraient par suite été inscrits au budget du ministère du travail. Un arrêté du 7 octobre 1963 en a d'ailleurs fait bénéficier les directeurs régionaux de la sécurité sociale avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande de faire connaître dans quels délais est susceptible d'intervenir un arrêté similaire en faveur des inspecteurs divisionnaires du travail, y compris ceux de ces fonctionnaires qui ont été admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

15746. — 28 août 1965. — M. René Calle expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de son département a conclu un contrat d'entretien avec le Centre de recherche nucléaire de Genève. Les installations de ce centre sont construites sur un terrain cédé par la Suisse, qui est devenu territoire international. En raison même du caractère international de ce territoire, la Suisse se refuserait à prendre en charge nos nationaux travaillant dans l'entreprise en question au titre de sa législation des assurances sociales. Il lui demande si ces travailleurs français peuvent rester affiliés au régime général de la sécurité sociale bien que leur occupation hors de France excède la durée admise et, dans l'affirmative, s'il compte donner les instructions nécessaires.

15747. — 28 août 1965. — M. Ansquer indique à M. le ministre du travail que la réponse qu'il a faite le 23 juin 1965 à sa question écrite n° 14376 du 8 mai 1965 ne semble pas résoudre le problème qui avait été posé. En effet, lorsqu'une mère de famille ayant élevé cinq enfants a droit à la fois à une pension de réversion de conjoint et à l'allocation aux mères de famille, la caisse de sécurité sociale compétente estime être obligée de liquider l'allocation aux mères de famille qui est un droit propre, alors que la pension de réversion n'est qu'un droit dérivé, de sorte que la mère de famille ayant élevé moins de cinq enfants perçoit sa pension de conjoint non récupérable et dont le montant est très souvent proche

de l'allocation aux mères de famille. Il serait donc équitable dans ce cas — très fréquent — que la mère de famille ayant élevé cinq enfants soit mise à même de choisir en connaissance de cause l'avantage non récupérable, même s'il est un peu moins élevé, ou encore que ne soit récupéré sur l'actif net de la succession que la différence entre le montant de l'allocation aux mères de famille effectivement perçue et le montant de la pension de réversion qui aurait pu être perçue si l'intéressée n'avait pas élevé cinq enfants.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15748. — 28 août 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article L. 12 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde des bonifications aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées pendant la guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre ces dispositions aux cheminots retraités.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

15492. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'inquiétude qui règne actuellement parmi les antiquaires en ce qui concerne les textes d'application de la loi n° 64-1358 du 26 décembre 1964, relative à l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs. Selon certaines informations, ces textes prévoieraient en effet la contribution de tous les commerçants en œuvres d'art originales au financement de ce régime. Or, il peut paraître illogique et peu équitable de soumettre à cette obligation les commerçants en œuvres d'art originales anciennes, dans la mesure où, à la suite de conversations avec les professions intéressées, la participation des galeries au financement de la sécurité sociale des artistes avait été décidée en échange de la non-extension, au commerce des œuvres d'art originales d'artistes contemporains, du droit de suite qui ne s'applique qu'aux œuvres des artistes vivants ou morts depuis moins de soixante-trois ans. Par ailleurs, l'exposé des motifs de la loi précitée s'il parle des « galeries d'art » sans discrimination, omet de faire état des antiquaires et semble établir une corrélation entre les bénéficiaires des nouvelles dispositions (artistes contemporains affiliés désormais à la sécurité sociale) et les commerçants cotisants qui, grâce à la vente de leur production, en retirent un profit professionnel (les membres d'une profession dont l'activité est conditionnée par l'activité des mêmes artistes) et se trouvent à ce titre assimilés à des employeurs ce qui exclut les commerçants en œuvres d'art originales anciennes, pour lesquels une telle assimilation apparaît sans aucune justification. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de dispenser de toute contribution au financement de la sécurité sociale des artistes, les antiquaires commerçants en œuvres d'art originales anciennes, dont l'activité n'est absolument pas liée à celle des artistes bénéficiaires de la loi. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'article L. 613-3 ajouté au livre VI du code de la sécurité sociale par la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs dispose que « la couverture des risques et charges institués par (le nouveau régime) est intégralement assurée: ... 2° par une cotisation forfaitaire de répartition due par toute personne physique ou morale faisant, à titre principal ou à titre accessoire, commerce d'œuvres d'art originales relevant des arts visés par le présent titre ». Il n'apparaît pas que le législateur ait entendu distinguer entre les catégories de commerçants soumis à cette obligation, suivant le nom spécifique de leur profession, propriétaires de galeries, courtiers ou antiquaires. L'exposé des motifs n'entre pas davantage dans cette distinction. Il justifie le système de financement adopté par un double principe d'équité, en rattachant la contribution des commerçants aux profits nés des transactions portant sur les œuvres d'art originales, et de solidarité, en appelant au soulagement des artistes vivants, sans considération de leur valeur ou de leur succès, les fonds prélevés sur la vente des œuvres ayant la faveur du public, quelle que soit l'époque de leur exécution. Au surplus, si l'on avait cherché à établir une corrélation rigoureuse entre les commerçants astreints au versement de la cotisation et les artistes bénéficiaires du nouveau régime de sécurité sociale il eût fallu envisager d'autres hypothèses que la venue des œuvres des artistes décédés depuis plus de cinquante ans. On eût été conduit, par exemple, à l'exclusion de l'assiette de la contribution des commerçants, la vente des œuvres des artistes qui relèvent déjà d'un

autre régime de sécurité sociale et, en conséquence, ne sont pas assujettis au régime institué par la loi du 26 décembre 1964 ; il en serait allé de même pour la production de nombreux artistes qui n'ont recours à aucun intermédiaire pour la première vente de leurs œuvres au public. Ces discriminations, étrangères à l'intention du législateur, ne pourraient que compromettre l'équilibre du système et nuire à son application.

#### AFFAIRES ETRANGERES

12913. — M. Commenay demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre en faveur des ressortissants français victimes de la loi d'expropriation tunisienne du 12 mai 1964, prise en violation des protocoles des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Dès la promulgation de la loi tunisienne du 12 mai 1964 portant nationalisation des exploitations agricoles étrangères en Tunisie, en violation des accords franco-tunisiens antérieurs, le Gouvernement a pris les mesures de rétorsion d'ordre financier, économique et commercial qui s'imposaient. Les agriculteurs déposés ont pu bénéficier, dans les meilleures conditions, des procédures d'accueil et de reclassement instituées par la loi du 26 décembre 1961 et qui ont été assorties de secours exceptionnels, soit sur place, soit à l'occasion des déménagements. En outre, un crédit de 20 millions de francs a été dégagé en vue de faciliter la réinstallation des exploitants agricoles dont l'activité a été brusquement interrompue et qui peuvent ainsi recevoir des subventions dont le montant est calculé en fonction des frais de campagne engagés avant le 12 mai 1964.

13466. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 406 relative au contrôle des armes nucléaires qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1965, et si le Gouvernement envisage d'y donner suite. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — La position du Gouvernement au sujet du comité du désarmement de Genève est bien connue. Les résultats obtenus à ce jour ne peuvent que la confirmer. Le Gouvernement, d'autre part, a constamment souligné la nécessité de commencer les discussions sur le désarmement par les problèmes nucléaires, et marqué que la seule méthode efficace était d'organiser une réunion des puissances disposant d'un armement atomique. Telle est toujours sa position.

14067. — M. Privat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des agriculteurs français expulsés de Tunisie. En ce qui concerne en particulier le matériel agricole évalué d'un commun accord par les autorités tunisiennes (ministère de l'Agriculture) et françaises (ambassade de France à Tunis), les agriculteurs français expulsés ont signé dans le cadre de la convention du 8 mai 1957 un accord, le 14 novembre 1959, fixant le montant des sommes qui revenaient à chacun d'eux et que le Gouvernement tunisien s'était engagé à leur régler en quatre annuités à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963. La première annuité a été versée en 1964, soit avec un an de retard, mais n'a pas été suivie par d'autres versements. Les renseignements fournis depuis, tant par les services du ministère des affaires étrangères (service des biens et intérêts privés) que par ceux de l'ambassade de France en Tunisie, présentent que la loi d'expropriation tunisienne du 12 mai 1964, prise en violation des accords franco-tunisiens sur les questions agricoles, a créé une situation nouvelle. Il lui demande quelles sont les dispositions prises pour faire verser aux agriculteurs français expulsés de Tunisie le complément des sommes représentant l'indemnisation du matériel qu'ils ont dû abandonner. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — La loi tunisienne du 12 mai 1964 portant nationalisation des exploitations agricoles étrangères et impliquant la dénonciation unilatérale des protocoles conclus avec la France le 13 octobre 1960 et le 2 mars 1963, qui fixaient le statut des agriculteurs français en Tunisie, n'a pas eu pour effet de dispenser ce pays des règlements afférents aux rachats de terres effectués antérieurement en vertu de la convention du 8 mai 1957. Il n'a toutefois pas encore été possible d'obtenir que les autorités tunisiennes s'acquittent de leurs obligations. Notre ambassade à Tunis poursuivra ses démarches jusqu'à ce que satisfaction soit donnée aux bénéficiaires de la convention de 1957.

14553. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, les 13 et 14 juin 1965, se déroulent en Sardaigne d'importantes élections générales pour le renouvellement du Parlement régional sarde. A ces élections des dizaines de milliers d'immigrés sardes en France sont intimement intéressés. Il lui

demande si le Gouvernement ne compte pas prendre des dispositions nouvelles, de droit interne, pour faciliter à ces travailleurs l'accomplissement de leurs droits et devoirs civiques, et en particulier l'octroi, d'une part, d'une réduction sur les chemins de fer français; d'autre part, d'un congé spécial avec garantie de l'emploi au retour des élections; enfin, de facilités, notamment dans les mines et le bâtiment, afin que ces travailleurs puissent bénéficier de leurs congés payés pendant le mois de juin. Il lui rappelle à cet effet qu'un accord, conclu entre les organisations patronales et les syndicats ouvriers français du bâtiment, stipule dans son article 9 « qu'en cas d'élections prud'homales, municipales, cantonales, législatives, et lorsque le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur justification de sa qualité d'électeur, et après avoir averti son employeur, regagner son lieu d'inscription électorale, et ce voyage se substituera au voyage périodique le plus proche ». Il lui demande donc s'il n'entend pas étendre les dispositions de cet accord à toutes les corporations dans lesquelles sont employés les immigrés sardes devant participer aux élections des 13 et 14 juin 1965. (Question du 19 mai 1965.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les personnes établies dans un pays étranger peuvent exercer leur droit de vote dépendent exclusivement de l'Etat dont ils sont ressortissants. Il n'appartient donc pas au Gouvernement français de prendre des dispositions particulières en vue d'assurer des réductions ferroviaires, l'octroi d'un congé spécial et la garantie de leur emploi aux travailleurs italiens lorsque des consultations électorales ont lieu en Italie. Les ouvriers Italiens ont toutefois, comme les autres ouvriers étrangers, la possibilité de s'entendre avec leurs employeurs pour prendre tout ou partie de leur congé annuel à l'occasion d'élections en Italie, voire même pour obtenir des journées supplémentaires de congé.

15416. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés rencontrées par les ressortissants ou anciens ressortissants français au Maroc en raison du régime très strict applicable aux transferts de capitaux dans ce pays. C'est ainsi qu'un ancien ressortissant français, qui avait conservé un compte chèque postal au Maroc, n'a pu, sur les fonds de ce compte, payer la prime d'assurance réclamée par une compagnie marocaine pour une villa qu'il possède encore à Rabat, en raison du blocage du compte imposé par les autorités marocaines, sous le prétexte que ledit ressortissant ne réside plus au Maroc. Il lui demande si un assouplissement du régime des transferts est envisagé au profit de nos ressortissants dans le cadre de l'amélioration des relations économiques franco-marocaines. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur au Maroc, les non-résidents peuvent être autorisés à utiliser leurs avoirs dans ce pays pour effectuer des règlements de dettes ou de dépenses contractées ou engagées sur place, notamment en matière d'assurance et d'entretien d'immeubles. Lorsqu'en dépit de l'accomplissement des formalités nécessaires, les demandes d'autorisations présentées par des Français rapatriés se trouvent écartées sans motif, ou laissées sans réponse, les intéressés peuvent demander une intervention de notre ambassade à Rabat. Quant aux problèmes de transfert dans leur ensemble, les autorités françaises s'efforcent d'obtenir que toute amélioration de la balance des paiements du Maroc, notamment lorsqu'elle résulte d'opérations françaises de coopération, contribue à atténuer les difficultés de nos compatriotes. C'est ainsi que certains aménagements sont intervenus à la suite des négociations franco-marocaines du mois de juillet dernier.

#### AGRICULTURE

14461. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que les adhérents d'un certain nombre de sociétés coopératives agricoles de production ont l'intention de constituer une société coopérative de consommation qui aurait notamment pour objet de vendre les produits des sociétés susdites; il lui demande si l'une de ces sociétés peut héberger dans ses locaux la société coopérative de consommation, et si les autres coopératives agricoles peuvent être des dépositaires de celle-ci sans risque d'aucune sorte. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Aucune disposition du statut juridique de la coopération agricole ne fait obstacle à ce que des adhérents d'un certain nombre de sociétés coopératives agricoles de production constituent une société coopérative de consommation qui aurait notamment pour objet de vendre les produits des sociétés précitées. En ce qui concerne l'utilisation des locaux des sociétés coopératives agricoles par ladite société coopérative de consommation, elle pourra être considérée comme licite au regard du statut juridique de la coopération agricole si elle ne modifie pas la portée des actes sociaux des coopératives agricoles en cause et si elle se présente comme complétant l'objet statutaire de celles-ci. Sous cette réserve, l'opération n'aura pas pour effet de remettre en cause les exonérations dont bénéficient actuellement lesdites coopératives agricoles au

regard de la contribution des patentes et de l'impôt sur les sociétés. En revanche, dans l'hypothèse où la location porterait sur des locaux aménagés, la taxe sur les prestations de services serait exigible, au taux de 8,50 p. 100, sur le montant des sommes reçues à ce titre par la société bailleuse.

15143. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'accroître l'aide des pouvoirs publics en faveur d'une amélioration de l'habitat rural, les subventions accordées actuellement étant nettement insuffisantes par rapport aux besoins. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé notamment: 1° de modifier les règles d'après lesquelles les services du génie rural procèdent à la fixation du plafond des subventions, afin que ces dernières soient indépendantes du revenu cadastral et soient établies en fonction de l'amélioration envisagée et des besoins de l'exploitation; 2° de prendre toutes décisions utiles afin que des avantages financiers équivalents soient accordés aussi bien aux propriétaires ruraux qu'aux S. A. F. E. R. ou autres collectivités. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Une refonte des textes relatifs à la restauration de l'habitat rural est actuellement à l'étude en vue de permettre notamment la suppression de la référence au revenu cadastral prévue à l'article 180 du code rural et de relever le plafond de l'aide financière. De cette manière, toutes les exploitations, quel que soit leur revenu cadastral, pourraient bénéficier d'une subvention mieux proportionnée au montant des travaux effectués ainsi qu'à la nature et à l'intérêt de ces travaux. En attendant ces nouvelles dispositions, une circulaire doit intervenir incessamment afin de préciser les conditions selon lesquelles les références au revenu cadastral devront être adaptées pour tenir compte de la dernière révision cadastrale. En ce qui concerne les S. A. F. E. R., l'arrêté du 4 mai 1962 (J. O. du 23 mai 1962) relatif au financement des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural prévoit d'ores et déjà que des subventions peuvent être accordées pour la construction ou l'amélioration de bâtiments dans les conditions prévues en matière de travaux connexes au remboursement, c'est-à-dire sans plafond et dans la limite de 40 p. 100 du montant de la dépense.

15147. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, parmi les ouvriers agricoles, se trouvent beaucoup de fils de petits exploitants qui n'ont pu continuer à travailler sur l'exploitation comme aides familiaux. Etant salariés agricoles, ils ne peuvent, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963, bénéficier des avantages prévus par ce décret, au titre de l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, que s'ils sont inscrits depuis au moins six mois comme demandeurs d'emploi dans leur commune de résidence ou auprès d'un bureau de main-d'œuvre. Ils se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux fils d'agriculteurs qui travaillent sur l'exploitation comme membres de la famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette condition relative à une durée de six mois de chômage lorsqu'il s'agit de salariés agricoles fils d'agriculteurs. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963, relatif à l'aide aux mutations professionnelles, a fixé un certain nombre de conditions pour l'admission au bénéfice des aides prévues. La catégorie au titre de laquelle le postulant peut être admis aux avantages accordés sur le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, est déterminée par sa situation au moment du dépôt de sa demande. Malgré l'intérêt évident que présente le cas, mentionné par l'honorable parlementaire, des salariés agricoles qui ont précédemment été aides familiaux sur l'exploitation de leur ascendant, il n'est pas loisible au ministre de l'agriculture de s'écarter des règles fixées par le décret. Toutefois, un décret modificatif n° 65582 du 15 juillet 1965 paru au Journal officiel du 17 juillet prévoit un assouplissement des conditions imposées aux travailleurs agricoles. Il leur suffira désormais d'être inscrits comme demandeurs d'emploi et de justifier qu'ils ont pu occuper un emploi convenable (durée de travail — salaire — logement) au cours des six derniers mois. Il n'est pas douteux que ce nouveau texte permettra à un plus grand nombre de requérants de cette catégorie de bénéficier des avantages prévus.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15377. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains anciens combattants de la guerre 1939-1945 auxquels la nation a reconnu la qualité de combattants volontaires de la résistance. Aux termes des accords franco-allemands du 15 juillet 1960 et du 9 mars 1962, une indemnisation a été prévue, qui doit bénéficier aux déportés et aux internés de la résistance; de nombreux combattants volontaires de la résistance et, parmi eux, les anciens du comp de Rawa-Ruska, n'ont pu, pour de sérieuses raisons, satisfaire aux exigences de dates

de dépôt des demandes d'indemnisation ou de reconnaissance du titre d'interné résistant. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, en toute équité, une levée de forclusion bénéficiant à ces catégories, devrait être prise car, loin de constituer une faveur, elle ne serait que la reconnaissance logique de leurs droits. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants a fait procéder à des études du problème des forclusions opposables aux titres de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces études ont abouti à la rédaction d'un projet de texte actuellement en cours de discussion avec les départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préjuger la suite qui sera réservée à ce projet.

15424. — M. Chérasse expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une certaine anxiété se manifeste chez les anciens combattants en ce qui concerne des rumeurs selon lesquelles des dispositions, qui tendent à restreindre, voire à supprimer les activités de l'Office national seraient envisagées. Considérant l'œuvre sociale que cet office accomplit constamment au profit de ses ressortissants, notamment des personnes âgées, des veuves et orphelins de guerre, des mutilés et déportés, il lui demande s'il peut faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui restreindrait l'accomplissement de cette œuvre. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il convient d'apporter le démenti le plus formel aux rumeurs dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. S'il n'est pas douteux que des mesures sont envisagées en vue d'adapter les moyens de l'Office national aux tâches qui restent à accomplir, elles n'auront ni l'ampleur ni la signification que certains voudraient aujourd'hui leur donner. Au demeurant, elles ne présenteront aucun caractère clandestin et seront discutées devant le Parlement.

15425. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'émotion légitime qui vient de s'emparer des milieux « anciens combattants », relative à l'intention préte au Gouvernement de prendre des mesures risquant de réduire l'action ou de compromettre l'existence même de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et de ses services départementaux. Il lui demande s'il est exact que les mesures actuellement envisagées comporteraient : 1° une réduction de 25 p. 100 des effectifs du personnel de l'office; 2° le rattachement des services départementaux de l'office aux préfectures; 3° une réduction d'au moins 20 p. 100 des crédits sociaux (soit 1 milliard d'anciens francs), ce qui amputerait arbitrairement ces crédits, déjà notoirement insuffisants, destinés : a) à venir en aide aux victimes de guerre, les plus dignes d'intérêt, en raison de la modicité de leurs ressources ou de leur âge; b) à consentir des prêts; c) à procurer des bourses d'études aux pupilles de la nation. L'utilité sociale, le rôle moral et matériel de l'office, qui constitue une des parties essentielles de la charte des combattants, sont reconnus par tous ses ressortissants qui seraient fondés à considérer que toute restriction de ses moyens d'action constituerait une atteinte grave et injustifiée aux droits imprescriptibles, bien que toujours trop parcimonieusement mesurés, des anciens combattants et des victimes de guerre. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il convient d'apporter le démenti le plus formel aux rumeurs dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. S'il n'est pas douteux que des mesures sont envisagées en vue d'adapter les moyens de l'office national aux tâches qui restent à accomplir, elles n'auront ni l'ampleur ni la signification que certains voudraient aujourd'hui leur donner. Au demeurant, elles ne présenteront aucun caractère clandestin et seront discutées devant le Parlement.

#### ARMEES

14853. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que les ateliers des usines Sud-Aviation, à Suresnes, connaissent un ralentissement d'activité qui, en se poursuivant, risque de mettre en cause l'existence même d'un élément important de cette entreprise nationalisée ayant à maintes reprises fait preuve de ses capacités dans le domaine des prototypes d'avions. En effet, alors que la capacité des ateliers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettent un plein emploi, la direction procède à des déplacements tant à l'intérieur des usines de la société (Cannes, Marignane, la Courneuve) qu'à l'extérieur (G. A. M. Dassault). Par ailleurs, alors que les bureaux de l'usine de Suresnes procèdent à des études du « Concorde », ce sont les ateliers de la G. A. M. Dassault, situés à côté de l'usine Sud-Aviation, qui bénéficient de charges de travail sur des éléments du prototype « Concorde » qui font défaut à Sud-Aviation, entreprise nationalisée. Il est aussi anormal que la surface utilisable des ateliers pour la fabrication des cellules soit progressivement réduite au profit de l'aménagement de laboratoires et bureaux d'études destinés à des travaux extra-aéronautiques, ce qui fait dire au personnel ouvrier que se prépare le démantèlement de l'entreprise. C'est en effet à l'éviction de 500

à 600 ouvriers hautement qualifiés que l'on aboutirait si cette situation se prolongeait. Il lui demande de préciser : 1° quelle sera la vocation à venir de cet établissement qui, de l'aveu même de la direction, n'est actuellement pas définie; 2° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une telle situation et pour assurer aux usines de Sud-Aviation de Suresnes les charges de travail permettant de conserver au personnel le plein emploi et de faire droit à ses revendications justifiées en matière de salaires. (Question du 4 février 1965.)

14982. — M. Eugène Montel expose à M. le ministre des armées que peu à peu les charges de travail de l'usine Sud-Aviation de Suresnes (Seine) s'amenuisent et que les salariés de cette entreprise éprouvent une légitime inquiétude quant à leur avenir. La capacité des ateliers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettraient en effet un plein emploi sur place, alors que la direction procède progressivement à des mutations de personnel tant à l'intérieur de l'usine qu'au sein des différentes entreprises qui dépendent de la société. Par ailleurs, certains travaux ou études sont sous-traités à d'autres entreprises sans raisons techniques apparentes. Il lui rappelle que l'usine Sud-Aviation de Suresnes emploie près de 400 ouvriers, techniciens et cadres dont l'activité antérieure a fait honneur à l'industrie aéronautique et qu'en conséquence un démantèlement de cette entreprise apparaîtrait particulièrement injustifié et inopportun. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette entreprise, dont il est le tuteur, quant à son activité future et quant au sort du personnel qui y est actuellement employé. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La société de constructions aéronautiques Sud-Aviation procède actuellement à la réorganisation de ses établissements de la région parisienne en vue de les adapter à l'évolution de ses tâches, tout en tenant compte des mesures de décentralisation industrielle vers la province. Dans cet esprit, la société a décidé de grouper à l'usine de Suresnes des activités de laboratoires, d'études et de prototypes dans les domaines électronique et atomique. Il est exact qu'il y a eu une certaine diminution de l'effectif horaire productif, tant par déflation naturelle (retraites et départs volontaires non remplacés) qu'à la suite de déplacements provisoires dans d'autres usines aéronautiques. Désormais les fabrications de l'établissement de Suresnes sont partiellement orientées vers les matériels spatiaux et les matériels pour l'énergie nucléaire, dont une partie importante intéresse les applications civiles. Néanmoins, les fabrications aéronautiques se poursuivent, qu'il s'agisse de prototypes, de matériels fabriqués en série ou de pièces de rechange, notamment en ce qui concerne « Vautour », « Caravelle », « Mystère-XX », ainsi que des éléments de « Concorde ». Pour ce dernier appareil, quelques fabrications des éléments prototypes sont effectivement confiées à la Générale aéronautique Marcel Dassault, comme il avait été prévu lors de son lancement.

14913. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des armées la situation faite actuellement à certains occupants des cités de l'Atelier de construction de Roanne (Loire). L'administration militaire vient de prendre des mesures à l'encontre de 136 habitants de ces cités, tous retraités et âgés de soixante-dix ans. Ces mesures prévues à l'article R. 102 du code du domaine de l'Etat et prévues par l'article 35 de l'I. M. 1 402 M.A.S.A.A du 13 janvier 1961, fixent des astreintes allant jusqu'à 500 p. 100 du loyer matriciel, alors que la crise du logement sévit et qu'aucune autre possibilité n'est offerte à ces retraités. Il lui demande s'il envisage de faire surseoir à l'application de ces textes, tant que durera la crise du logement. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Le ministère des armées se voit dans la nécessité de poursuivre la récupération des logements occupés par des personnes qui ont perdu le droit de s'y maintenir, afin de pouvoir satisfaire les demandes formulées par les personnels de l'Atelier de construction de Roanne en situation d'activité. C'est ce qui explique qu'il ait été contraint de recourir aux majorations de redevances prévues à l'article R. 102 du code des domaines de l'Etat. Cependant, c'est avec une très grande modération qu'il est fait usage de ces majorations : différents cas ont en effet été distingués, pour tenir compte en particulier de l'âge ou de la situation sociale des occupants : 1° personnes dont l'occupation irrégulière des lieux est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1961 : a) personnels retraités ou réformés : âgés de plus de 70 ans, aucune majoration; âgés de moins de 70 ans, majoration limitée à 50 p. 100 de la redevance d'occupation; b) personnes n'ayant jamais eu de lien avec l'établissement, régime normal des majorations; 2° personnels mis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 : a) veuves, majorations limitées à 100 p. 100 de la redevance d'occupation; b) autres personnels, régime normal des majorations. Enfin, il convient de souligner qu'un terrain a été remis le 30 septembre 1963 par l'atelier au service des domaines, afin d'être cédé à l'office public H.L.M. de la ville de Roanne; 170 logements doivent y être construits, dont la moitié pour les retraités de l'établissement.

**15218.** — M. Desouches expose à M. le ministre des armées que sa décision de réduire massivement les effectifs de l'E. I. E. P. S. à partir du 1<sup>er</sup> mai 1965 a causé une certaine émotion chez tous ceux qui, au titre de dirigeants, s'intéressent à l'éducation physique et aux sports pratiqués par les jeunes, puisque ceux qui peuvent être affectés au « bataillon de Joinville » forment très souvent les cadres des sociétés d'éducation physique ou sportives qu'ils administrent. Au moment où l'expansion démographique pose à ces dirigeants bénévoles des soucis de recrutement de cadres insolubles, il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, trouver une solution qui permettrait de poursuivre, à Joinville, dans des conditions idéales, une formation absolument nécessaire des jeunes gens possédant une certaine qualification à la date de leur incorporation. (Question du 26 juin 1965.)

**15258.** — M. Odru expose à M. le ministre des armées que les fédérations sportives nationales l'ont saisi d'une protestation contre la décision à effet du 1<sup>er</sup> mai 1965 réduisant de 600 à 250 les effectifs de l'école interarmes d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Les fédérations font valoir que les champions, à l'âge critique sur le plan sportif qu'est celui du service militaire, ne peuvent continuer leur progression qu'en étant groupés et en jouissant des installations et moyens sportifs du centre de l'I. N. S. L'affectation préférentielle des élites sportives dans certaines régions militaires ne leur paraît pas compenser la perte qui résulterait du démantèlement du bataillon de Joinville, ni constituer une solution moins onéreuse. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons de la décision susindiquée ; 2<sup>o</sup> quelles en seront les conséquences sur le plan sportif, et dans quelle mesure il en a été tenu compte ; 3<sup>o</sup> s'il entend reconsidérer sa position en fonction des protestations des fédérations sportives nationales. (Question du 30 juin 1965.)

**15292.** — M. Barberot demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons la décision a été prise de réduire les effectifs de l'école interarme d'éducation physique et des sports (Bataillon de Joinville). Il lui demande également si le Gouvernement ne compte pas revenir sur une décision qui est de nature à nuire à la préparation, dans les meilleures conditions, des athlètes français. (Question du 10 juillet 1965.)

**15430.** — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'émotion soulevée dans les milieux sportifs à la suite de la décision réduisant de plus de moitié les effectifs de l'école interarmes d'éducation physique et des sports. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision qui risque d'aller à l'encontre des efforts poursuivis par ailleurs en faveur du développement de la pratique des sports que le Parlement a largement approuvé en adoptant récemment la loi-programme d'équipement sportif. Il lui demande en outre si une réduction aussi importante des effectifs des athlètes militaires lui paraît compatible avec le plein emploi des installations de l'institut national des sports et du personnel d'encadrement.

Réponse. — Le ministère des armées a toujours été, par vocation, particulièrement sensible aux problèmes de formation des jeunes adultes, notamment à ceux qui concernent l'entraînement physique et les sports. Cependant, du fait qu'il a en charge quelque 200.000 jeunes, c'est le niveau moyen d'entraînement et de pratique sportive de cet ensemble qui l'intéresse essentiellement, plutôt que les performances des individualités les mieux douées, il est d'ailleurs permis de penser que ces performances progresseront en même temps que le niveau général. Par ailleurs, l'entraînement de sportifs de compétition sélectionnés et privilégiés ne fait pas partie des missions prioritaires attribuées aux armées, qui consistent, comme l'on sait, à assurer la défense de la nation et la sauvegarde de sa souveraineté. Aussi bien, dans le budget militaire voté chaque année par le Parlement, n'apparaît-il pas de crédits spéciaux pour assurer cet entraînement. Cependant, aussi longtemps que les crédits militaires ont pu permettre de supporter de telles dépenses, celles-ci ont été consenties largement. Aujourd'hui encore, et malgré les charges élevées qui en résultent dans la situation budgétaire actuelle, le ministère des armées continue de favoriser l'entraînement des athlètes de valeur internationale appelés sous les drapeaux puisque 350 de ces athlètes sont maintenus au groupe-ment sportif interarmées ou dans les sections sportives spécialisées (montagne, voile, sport de glace, etc.). Il convient d'ailleurs de rappeler que dans le passé le bataillon de Joinville n'a jamais compté plus de 600 sportifs au moment où les armées atteignaient un effectif de plus d'un million d'hommes, contre un demi-million aujourd'hui. Dans ces conditions l'accroissement éventuel du nombre des athlètes du groupement sportif interarmées ne peut être envisagé, d'autant que dans l'avenir un certain nombre de jeunes gens, dont nécessairement une certaine proportion d'athlètes, seront dispensés des obligations d'activité du service militaire en exécution de la nouvelle loi de recrutement (titre III, art. 17 et 18).

**15269.** — M. Delong expose à M. le ministre des armées l'incertitude de nombreuses assemblées départementales devant le problème du financement des programmes de construction des casernes de gendarmerie, car, bien que la loi de finances du 31 mars 1961 ait mis à la charge de l'Etat le casernement de la gendarmerie, les conseils généraux sont amenés très souvent à se substituer à lui en ce domaine. Comme de nombreux élus locaux se demandent s'il y a lieu de continuer en cette voie, puisque les effectifs de la gendarmerie s'amenuisent de plus en plus au bénéfice des compagnies républicaines de sécurité, il lui demande s'il pourrait apporter tous apaisements souhaitables sur l'avenir de la gendarmerie, afin de dissiper le malaise qui aurait tendance à se généraliser et serait en définitive préjudiciable au domaine immobilier de l'Etat. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Les inquiétudes manifestées dans la présente question n'apparaissent pas fondées. Le potentiel humain et matériel de la gendarmerie n'a subi aucune atteinte susceptible de compromettre l'exécution de ses missions qui conservent toute leur importance. La diminution des forces de gendarmerie mobile décidée par la loi de finances pour 1965 ne visait qu'à réajuster les effectifs des forces de l'ordre aux besoins réels du moment ; elle ne metait nullement en cause l'avenir de la gendarmerie dont s'inquiète l'honorable parlementaire et ne sera d'ailleurs suivie en 1966 d'aucune autre mesure semblable.

**15295.** — M. Mer rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 15 de la nouvelle loi sur le service national seront dispensés des obligations d'activité de ce service les jeunes gens dont le père, la mère ou un frère est mort au service de la France. Il lui rappelle également les déclarations qu'il a faites lors de troisième lecture de ce texte par l'Assemblée nationale, selon lesquelles « dès la promulgation de la loi, les dispositions administratives nécessaires seront prises pour que ces orphelins soient dispensés du service militaire ». Il lui demande s'il ne pense pas, par souci d'équité, étendre de telles dispositions aux jeunes gens, remplissant les conditions précitées et effectuant actuellement leur service militaire, en les faisant bénéficier, le plus tôt possible de mesures de libération anticipée. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Conformément aux déclarations du ministre des armées rappelées par l'honorable parlementaire, les jeunes gens en instance d'appel sous les drapeaux et qui sont fils ou frères de tués, ont d'ores et déjà été dispensés des obligations légales d'activité comme le prévoit l'article 17 de la nouvelle loi sur le recrutement. En revanche, ces dispositions légales ne sont pas applicables aux jeunes gens déjà incorporés, qui doivent normalement suivre le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. Au surplus, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une libération anticipée, en raison des perturbations qu'une telle mesure, appliquée à un nombre non négligeable de recrues, ne manquerait pas d'entraîner au sein des unités.

**15428.** — M. Schloesing appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dégâts mobiliers et immobiliers provoqués par des avions militaires volant à des vitesses supersoniques. Il lui demande de lui indiquer, pour les départements de la région Aquitaine : 1<sup>o</sup> le nombre des réclamations parvenues à la 3<sup>e</sup> région aérienne ; 2<sup>o</sup> le nombre de dossiers retenus pour indemnisation ; 3<sup>o</sup> le montant de ces indemnisations pour les années : 1962, 1963 et 1964. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés par l'honorable parlementaire :

ANNEES	DOSSIERS	DOSSIERS	MONTANT des indemni- sations.	DOSSIERS rejetés ou ne concernant pas le ministère des armées.	DOSSIERS à traiter.
	enregistrés.	indemnisés.			
1962 .....	215	178	280.228,24	37	»
1963 .....	485	336	291.576,94	146	3
1964 .....	904	472	598.643,41	332	100

**15589.** — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France », ou « mort en service commandé », bénéficient dès à présent des dispositions de l'article 17 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de

l'accomplissement du service national et sont dispensés des obligations d'activité du service national. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux jeunes gens remplissant les conditions prévues par la loi et se trouvant actuellement sous les drapeaux. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les jeunes gens en instance d'appel sous les drapeaux et qui sont fils ou frères de tués, ont d'ores et déjà été dispensés des obligations légales d'activité, comme le prévoit l'article 17 de la nouvelle loi sur le recrutement. En revanche, ces dispositions légales ne sont pas applicables aux jeunes gens déjà incorporés, qui doivent normalement suivre le sort de la classe à laquelle ils appartiennent. Au surplus, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une libération anticipée, en raison des perturbations qu'une telle mesure, appliquée à un nombre non négligeable de recrues, ne manquerait pas d'entraîner au sein des unités.

### CONSTRUCTION

15179. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les résultats obtenus par l'application de la taxe de régularisation des valeurs foncières instituée par la loi de finances pour 1964, qui avait pour objet d'accroître l'offre de terrains à bâtir en augmentant le volume des travaux d'infrastructure urbaine et d'empêcher l'utilisation des sols équipés dans l'attente de plus-values spéculatives. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — La taxe de régularisation des valeurs foncières a été instituée par l'article 8 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiée par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. Elle a effectivement pour objet d'accroître l'offre de terrains à bâtir en augmentant le volume des travaux d'infrastructure urbaine. Elle doit donc conduire à une normalisation du marché foncier. La taxe est perçue au profit exclusif des collectivités locales. Ces dernières, qui ont la charge des équipements d'infrastructure, peuvent donc disposer de ressources nouvelles du plus grand intérêt pour les finances locales. Cet avantage n'a pas échappé aux collectivités. Cependant, en raison du renouvellement des conseils municipaux la mise en œuvre des moyens mis à leur disposition a été quelque peu différée. Depuis, un certain nombre de municipalités se sont préoccupées, soit auprès de l'administration centrale soit, plus généralement auprès des directions départementales du ministère de la construction, des conditions dans lesquelles une zone de taxe pourrait être instituée sur le territoire de leur commune. Si l'on tient compte des délais nécessaires, d'une part, à la constitution et à l'instruction des dossiers et, d'autre part, au développement normal de la nouvelle procédure, la portée réelle de la taxe ne paraît pas pouvoir être définie avant 1966.

15300. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction que dix familles (59 personnes dont 40 enfants), habitant à Chevilly-Larue (Seine), 83, route de Rungis, sont sous le coup d'une mesure d'expulsion depuis le 30 mai 1965. Cette expulsion est poursuivie à la requête du commissariat à l'aménagement du marché d'intérêt national de Rungis. Une menace du même ordre pèse à court terme sur dix familles marocaines habitant rue Petit-Leroy, à Chevilly-Larue. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que ces familles doivent bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 et, de toute façon, de la circulaire ministérielle prescrivant de n'opérer aucune expulsion, dans le département de la Seine, sans relogement préalable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour reloger tous les intéressés dans le respect de l'unité des familles et dans des conditions conformes à leurs besoins et à leurs moyens. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les constructions sises 83, route de Rungis, à Chevilly-Larue se trouvent directement sous l'emprise du futur marché d'intérêt national de la région parisienne et leur démolition est indispensable à la poursuite des travaux. Comme elles ont été édifiées en marge des règles de l'urbanisme et sans permis de construire, le jugement d'expropriation n'a pas prévu le relogement des occupants. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 sur les « bidonvilles » ne peut trouver son application en la matière, l'expropriation ayant été prononcée antérieurement à la promulgation de ce texte. Il ne saurait être question pour autant de procéder à l'expulsion effective des familles intéressées sans qu'un relogement de celles-ci ait été assuré. La préfecture de la Seine a admis le principe de leur installation dans des cités d'urgence ; en attendant que cette solution soit réalisée, le commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national envisage les mesures suivantes : une famille de 11 enfants serait relogée par les soins de l'employeur du chef de famille ; trois familles seraient installées dans des logements appartenant à un particulier ; les autres familles seraient installées par les soins du commissaire à l'aménagement du marché d'intérêt national dans des logements provisoires dont l'implantation est à l'étude. En ce qui concerne les

dix familles habitant rue Petit-Leroy, à Chevilly-Larue, leur départ ne présente aucun caractère d'urgence, compte tenu des projets d'aménagement de la zone qu'elles occupent. Il va de soi cependant qu'à leur égard également, aucune mesure d'expulsion ne sera prise sans relogement préalable.

15431. — M. Mer demande à M. le ministre de la construction : 1° combien de logements ont pu être construits, au cours des deux dernières années, dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne), avec les fonds provenant de la contribution patronale de 1 p. 100 (articles 272 et suivants du code de l'urbanisme) ; 2° quelle proportion de ces logements a été mise en location et quelle proportion représente les opérations d'accession à la propriété. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Les déclarations relatives aux investissements effectués par les employeurs au titre de leur participation à l'effort de construction ne sont faites qu'au cours de l'année suivant leur réalisation. Les opérations de centralisation et de dépouillement de ces déclarations ne peuvent de ce fait avoir lieu qu'avec un assez long décalage. Aussi les statistiques demandées par l'honorable parlementaire ne sont-elles pas encore disponibles. Celles concernant l'année 1963 seront publiées au cours du quatrième trimestre 1965 dans le Bulletin statistique du ministère de la construction ; celles afférentes à l'année 1964 ne pourront être publiées qu'ultérieurement.

15505. — M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il peut envisager, en accord avec ses collègues les ministres de l'intérieur et de l'industrie, de prendre des mesures tendant à recommander et permettre le remplacement, par les collectivités locales, des inesthétiques poteaux en ciment, supportant les câbles électriques, qui enlaidissent villes et campagnes. Si la transformation complète est trop onéreuse pour les zones rurales, elle doit, par contre, être possible dans les centres urbains, tandis que peut être recherchée la fabrication de supports moins lourds et moins laids se confondant avec le paysage environnant pour les lieux où leur utilisation demeurera imposée par les impératifs financiers. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — A moins que des crédits spéciaux soient prévus dans les budgets des ministères intéressés, en vue du remplacement des poteaux en ciment porteurs de lignes électriques, actuellement en place, le choix d'installation plus esthétiques peut se concevoir à l'occasion de l'équipement ou du renouvellement de l'équipement électrique des secteurs en voie d'urbanisation ou de transformation. Le ministre de la construction peut intervenir en ce sens lorsqu'il donne son avis sur les travaux concernant le transport et la distribution de l'énergie électrique par lignes aériennes et il peut imposer des prescriptions particulières lors de la réalisation des groupes d'habitation et des lotissements ou lors de l'équipement des secteurs opérationnels tels que les secteurs de rénovation, les zones à urbaniser par priorité et les zones industrielles. Ces prescriptions visent d'ailleurs souvent à réaliser une alimentation par réseau souterrain. Dans les autres cas le ministre de la construction ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.

### EDUCATION NATIONALE

14544. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt d'une généralisation des conventions internationales portant sur la reconnaissance réciproque des diplômes délivrés par la France et les autres pays. Il souligne que les règles d'équivalence qu'instituent généralement ces conventions offrent l'avantage de permettre aux diplômés et gradés des différentes universités de poursuivre leurs études et d'obtenir leurs titres dans le pays de leur choix. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître le nombre et les caractéristiques des conventions conclues par la France jusqu'à ce jour ; 2° s'il peut définir les principes de la politique suivie par notre pays en ce domaine, notamment dans la perspective de la mise en place progressive du Marché commun, qui implique la liberté d'établissement entre les pays membres. (Question du 18 mai 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères qui négocie et signe les conventions et accords culturels conclus avec les pays étrangers. Le ministre de l'éducation nationale, dont le rôle en cette matière est consultatif, a pour principe de se montrer très libéral lors des négociations conduisant à la signature de protocoles relatifs à l'équivalence des diplômes universitaires. Au titre des responsabilités qui lui incombent, le ministre de l'éducation nationale étudie en outre les mesures qu'il y a lieu de proposer pour adapter ces textes aux circonstances ou aux changements de réglementation qui interviennent en France ou dans les pays étrangers. Il participe aux consultations relatives à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne.

**14708.** — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires de l'enseignement, relevant du décret du 5 décembre 1951, qui changent de catégorie alors qu'ils ont des services militaires déjà pris en compte dans l'ancienne catégorie. Il lui demande s'il ne serait pas légitime, dans l'esprit de la réponse apportée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question n° 10135 (*Journal officiel*, débats A. N. 22 août 1964) à propos des commis devenant secrétaires d'administration universitaire et des agents de bureau devenant commis, de procéder comme suit lorsqu'un certifié comptant des services militaires devient agrégé: a) enlever de l'ancienneté de catégorie « certifié » le temps des services militaires précédemment pris en compte; b) faire la conversion en ancienneté de catégorie « agrégé » en multipliant par 135/175; c) ajouter au résultat trouvé la durée des services militaires, ce qui revient à les considérer comme accomplis dans la catégorie agrégés. Se référant à la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question n° 11260 (*Journal officiel*, débats A. N. séance du 3 décembre 1964): « S'agissant d'un régime d'avancement propre au ministère de l'éducation nationale, selon lequel une partie de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine est reportée dans le nouveau corps, il n'a pas paru possible, faute de base juridique suffisante, d'appliquer le système précis de reclassement défini par la jurisprudence qui vient d'être rappelée. Toutefois, compte tenu du caractère particulier des dispositions statutaires qui régissent les membres du corps enseignant et de l'origine jurisprudentielle des règles du report des services militaires en cas de changement de corps, il appartiendrait au ministère de l'éducation nationale, s'il l'estimait nécessaire, de consulter le Conseil d'Etat en vue de dégager une solution définitive du problème posé ». Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas, pour les personnels enseignants relevant du décret du 5 décembre 1951, d'effectuer le reclassement « sur la base de l'ancienneté civile acquise dans l'ancien corps » les services militaires étant rappelés en fonction des règles qui régissent l'avancement dans le nouveau corps. (*Question du 26 mai 1965.*)

Réponse. — Dans le cas particulier des reclassements des personnels enseignants relevant du décret du 5 décembre 1951, les modalités de rappel de service militaire n'ont fait l'objet d'aucune prescription législative ou réglementaire et n'ont suscité, semble-t-il, aucune décision juridictionnelle. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale procède à une étude complète du problème soulevé. Il n'est pas exclu que le Conseil d'Etat soit sollicité de donner son avis sur cette question.

**15507.** — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement profond des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique, en raison de leur situation actuelle tant sur le plan administratif que sur le plan pécuniaire. Tandis que les responsabilités des directrices et directeurs n'ont cessé de croître, leur situation, loin de s'améliorer, est allée constamment en se dégradant. Ce décalage a été reconnu par la commission Laurent; cependant, les démarches entreprises n'ont pu aboutir jusqu'à présent qu'à une série de promesses. Les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique demandent: 1° la promulgation d'un statut qui leur permettra de poursuivre une carrière évolutive; 2° leur intégration sans restrictions ni réserves dans le cadre du deuxième cycle, avec toutes les prérogatives accordées à leurs collègues; 3° l'attribution de traitements décents correspondant à leurs fonctions et aux responsabilités qu'ils assument (ils estiment que les proportions d'échelonnement indiciaire allant de 520 à 560 points nets qu'ils ont déjà formulées restent dans des limites fort raisonnables et justifiées); 4° la suppression de tout ce qui peut paraître discriminatoire dans les avantages accessoires attribués à tous les chefs d'établissements, notamment en ce qui concerne les charges administratives; 5° l'obtention d'une indemnité compensatrice lorsque le logement de fonction n'existe pas; 6° la faveur enfin d'être considérés dans tous les actes et écrits de la vie administrative comme des chefs d'établissements majeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés. (*Question du 31 juillet 1965.*)

Réponse. — L'intervention d'un nouveau statut des directeurs de collèges d'enseignement technique est liée à la révision, actuellement à l'étude, de l'ensemble des dispositions statutaires applicables au personnel de direction des établissements scolaires. Toutefois, les revélions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires étant pour le moment exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement, ce problème fait l'objet d'une étude très minutieuse qui permettrait des aménagements plus limités, en particulier dans le domaine des débouchés de carrière. De même, dans le cadre de la préparation du budget de 1966, des crédits ont été demandés afin de procéder à un relèvement des taux des

indemnités de charges administratives qui sont allouées notamment aux directeurs de collèges d'enseignement technique en compensation des responsabilités assumées.

**15510.** — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs certifiés ou agrégés, docteurs d'Etat, exerçant dans les lycées. Ces professeurs qui, pour des raisons diverses, n'ont pu trouver un emploi dans l'enseignement supérieur, sont placés dans une situation défavorable par rapport à d'autres fonctionnaires. Pour encourager les professeurs, en particulier les licenciés, à poursuivre des travaux dans l'enseignement dans son ensemble ne pouvait atteindre qu'un enrichissement, la loi du 30 avril 1921 accordait aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation et aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire et primaire, pourvus du doctorat d'Etat, une indemnité égale au tiers de l'indemnité d'agrégation. Ces indemnités faisaient partie intégrante du traitement et étaient soumises à retenue pour pension. Mais, un décret du 10 juillet 1948 a supprimé ces indemnités sauf pour les agrégés, pourvus entre temps d'une échelle indiciaire particulière, et pour les bi-admissibles, qui en obtinrent une le 14 avril 1949, les docteurs d'Etat avaient été oubliés et le restèrent en dépit des appels lancés au Gouvernement par l'Assemblée nationale. Or, l'injustice dont sont victimes les docteurs du second degré aggravée par l'institution de « primes » en faveur d'autres catégories de fonctionnaires: « primes de rendement », de qualification, enfin de recherches, ces dernières étant attribuées au C. N. R. S. et à l'enseignement supérieur. Les docteurs d'Etat, employés dans le second degré étalent, bien qu'ayant fourni la preuve de leur aptitude à la recherche, exclus de leur bénéfice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation. (*Question du 31 juillet 1965.*)

Réponse. — L'indemnité de doctorat instituée par la loi du 30 avril 1921 a été supprimée lors de l'intervention du décret n° 48-1108, du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires, lequel avait interdit l'attribution de toutes les indemnités particulières qui, à cette époque, ont été incorporées au traitement. Depuis l'intervention de ce décret, le rétablissement de cette indemnité a été envisagé à plusieurs reprises au profit des professeurs du second degré, docteurs d'Etat. Mais cette mesure n'a pas été retenue parmi les décisions arrêtées, à ce jour, par le Gouvernement, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante.

**15515.** — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les surveillants d'externat des lycées relévent du décret du 27 octobre 1938 prévu pour les surveillants d'externat des écoles primaires supérieures; que ce décret précise, en son article 4: « les surveillants d'externat peuvent être appelés à participer au travail de l'école huit jours après la sortie et huit jours avant la rentrée des grandes vacances »; que cette disposition avait un sens dans les écoles primaires supérieures dépourvues de personnel de secrétariat, mais que les lycées ont un cadre de secrétariat plus empâté que les surveillants d'externat en matière d'écritures et de comptabilité; que le statut des maîtres d'internat, décret du 11 mai 1937, déclare, en son article 5, que les maîtres sont tenus, pendant la dernière quinzaine des grandes vacances, de participer selon les besoins au travail des écritures administratives, mais que la note du 22 décembre 1947 a spécifié que les maîtres ne doivent devancer la rentrée des internes que si l'établissement est dépourvu de secrétariat administratif. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre semblable disposition en faveur des surveillants d'externat et, là où l'absence de secrétariat administratif oblige à faire appel aux surveillants d'externat, de spécifier qu'un surveillant d'externat peut être de service soit pendant les huit jours qui suivent la sortie, soit pendant les huit jours qui précèdent la rentrée. (*Question du 31 juillet 1965.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a mis à l'étude un projet de texte ayant pour objet d'unifier la situation juridique des maîtres d'internat et surveillants d'externat régis jusqu'à présent par des dispositions particulières à chacune des catégories d'établissements dans lesquels ils exercent. De ce fait, il est procédé à l'examen détaillé des charges qui doivent être assurées normalement par le personnel de surveillance. Le problème particulier des services de secrétariat exigés des maîtres d'internat et surveillants d'externat au début et à la fin des vacances scolaires sera traité à cette occasion.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**14382.** — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupement d'achats a été constitué sous forme de société coopérative à capital variable et à responsabilité limitée entre grossistes producteurs. Cette société a pour but de grouper les commandes de marchandises pour ses adhérents

et de transmettre aux fournisseurs lesdites commandes en vue d'obtenir des prix meilleurs. Cette société ne poursuit aucun but lucratif pour elle-même et ne réalise aucun bénéfice, son but étant nettement défini et devant seulement permettre à ses membres les achats en plus grandes quantités et à des conditions plus avantageuses. Actuellement, ce groupement fonctionne de la façon suivante : a) les commandes préalables des adhérents sont adressées aux fournisseurs ; b) les achats sont livrés directement aux adhérents ; c) la facturation est établie par les fournisseurs au nom de chaque adhérent pour la part leur revenant et adressée au groupement d'achats. Ce dernier règle directement ces fournisseurs et réclame ensuite aux adhérents le remboursement des factures au prix coûtant, augmenté d'un pourcentage destiné à couvrir les frais de fonctionnement du groupement d'achats ; d) le groupement acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur sa rémunération. Certains fournisseurs n'acceptent pas de rédiger les factures au nom des adhérents et exigent, pour consentir des prix correspondant à l'importance des commandes, de facturer l'ensemble des livraisons au groupement. Ce dernier se trouve ainsi amené à établir des comptes et lus à chaque adhérent, comptes rendus sur lesquels il indique la part revenant à l'adhérent ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée s'y rapportant. Aux termes de l'instruction n° 48 du 9 avril 1962, l'administration des contributions indirectes exige, pour la dernière façon de procéder exposée ci-dessus, le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la rémunération brute et sur celui de la marchandise, et ce au taux applicable à cette dernière. Faute de procéder de cette manière, le groupement perdrait le droit de transmettre à ses adhérents la taxe déductible ayant grevé les produits livrés. En raison de la règle du décalage d'un mois, le groupement se trouve amené à avancer la taxe sur la valeur ajoutée à concurrence du volume mensuel de ses achats et il est précisé que la direction générale des impôts a refusé de donner suite à une demande de dérogation à l'application de la règle du décalage, motif pris que les opérations du groupement sont échelonnées régulièrement dans le temps. Il est à noter qu'en vertu de l'article 274 (§ 1) du code général des impôts et de l'article 96 (§ 4, annexe 3) les commissionnaires et courtiers sont taxés uniquement sur le montant de leurs commissions. Les conditions à remplir, qui sont précisées à l'article 273, troisièmement, du code général des impôts, sont strictement remplies par le groupement, savoir : 1° agir sur mandat préalable ; 2° recevoir une rémunération fixée à l'avance d'après le prix des marchandises et exclusives de tout autre profit ; 3° n'être à aucun moment propriétaire des marchandises (le groupement ne détient aucune marchandise en dépôt ou en consignation, il suit distinctement en les individualisant les marchandises commandées pour le compte de ses adhérents ; 4° rendre compte aux commettants les conditions dans lesquelles les affaires ont été traitées. Dans l'instruction n° 68 B du 28 février 1955, l'administration semblait admettre que la rémunération des groupements d'achats qui ne sont à aucun moment propriétaires des marchandises livrées à leurs adhérents, puisse être regardée comme constituant la contrepartie d'une affaire de commission. Cette possibilité n'a pas été écartée de façon systématique par l'instruction n° 48 du 9 avril 1962, laquelle se contente de rappeler que les groupements en cause ne peuvent pas « en règle générale » être considérés comme des commissionnaires et bénéficiaires des facilités accordées à ces derniers pour la transmission à leurs commettants de la taxe déductible. Il lui demande : 1° sous réserve de se conformer strictement aux impératifs de l'article 273 du code général des impôts, si le groupement d'achats intéressé peut se prévaloir de la qualité de commissionnaire et n'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée que sur sa seule rémunération pour les affaires traitées par son intermédiaire avec les fournisseurs facturant au nom du groupement ; 2° si une modification de l'objet social serait de nature à faciliter ou à permettre une telle interprétation. (Question du 7 mai 1965.)

**Réponse.** — Dans la mesure où il résulte non seulement des clauses du contrat passé avec ses membres mais également de leur application dans la réalité des faits, qu'une société satisfait aux conditions prévues par les articles 273-3° du code général des impôts et 328-D-5 de l'annexe III au même code, elle n'est imposable à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou, en cas d'option, à la taxe sur la valeur ajoutée, que sur le montant de sa rémunération brute. Par ailleurs, il est admis que, dans cette situation, elle puisse faire figurer sur le compte rendu adressé à ses commettants acheteurs la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la marchandise livrée. Ce document vaut facture pour justifier la déduction chez l'acheteur. Lorsqu'une société coopérative achète exclusivement sur commandes préalables de ses adhérents, industriels ou commerçants, en opérant comme un véritable groupement d'achats en commun, elle supporte une charge fiscale pratiquement identique à celle supportée par la société visée au cas précédent. Mais, dès lors qu'elle ne peut satisfaire aux conditions énoncées à l'article 328-D-5 précité, « elle est réputée personnellement acheteur et vendeur » en vertu du même texte. Si elle entend facturer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux marchandises livrées, elle

ne peut déroger aux dispositions des articles 268 (2<sup>e</sup> alinéa) et 273-1<sup>er</sup> b du même code relatives au paiement effectif de l'impôt et à sa déduction. Des études sont entreprises, dans le cadre de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, pour aboutir, dans la mesure du possible, à une unification des dispositions rappelées ci-dessus.

**14464.** — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la sécurité sociale. Deux points lui paraissent devoir être considérés attentivement : 1° le caractère même de la retraite enlève aux ressources qui en proviennent la part de confort que l'on trouve dans les revenus salariaux ordinaires. S'agissant d'une allocation pécuniaire destinée à permettre au travailleur de subvenir décemment à ses besoins, le plus souvent réduits par la force des choses, il semble anormal que l'Etat considère les sommes versées comme susceptibles d'être imposées à l'instar des véritables revenus ; 2° cette imposition se traduit par une différence injuste de traitement. En effet, alors que le salaire pouvait faire l'objet d'une déduction de 10 p. 100 — en plus de celle de 20 p. 100 — la retraite est intégralement retenue comme revenu imposable. Il s'ensuit que le retraité paie plus d'impôt que le salarié, ce qui est contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi reconnu par la Constitution. Par ailleurs, il est anormal qu'un salarié, ayant été en chômage, paie des impôts sur les indemnités qui lui ont été versées à ce titre et déclarées comme revenus. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte : 1° que les ressources provenant des retraites soient dégagées de la notion commune de revenus retenue pour la désignation de la matière imposable ; 2° que l'élargissement des tranches d'imposition soit accéléré pour les petits revenus ; 3° que les indemnités de chômage soient retirées de la somme de revenus perçus par les salariés. (Question du 13 mai 1965.)

**Réponse.** — 1° Les pensions de retraite présentent le caractère d'un revenu et entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas de motif, dès lors, d'envisager l'adoption d'une mesure tendant à leur exonération. Au demeurant, il doit être rappelé que les cotisations versées en vue de la constitution desdites pensions sont admises en déduction du revenu imposable des intéressés. 2° Il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent pour les contribuables des dispositions contenues sous les articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965. Le premier de ces articles prévoit, en effet — outre l'allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 F et 240 F par part, pour la généralité des contribuables, et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération, pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Quant à l'article 4 de la loi de finances pour 1965, il dispose que, pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées à 150 F et 450 F par part. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre par avance aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire. 3° Les allocations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décret d'assistance sont exonérées d'impôt en vertu des dispositions mêmes de l'article 81-9° du code général des impôts. Cette exonération est applicable aux allocations de chômage versées par l'Etat aux personnes qui, étant privées d'emploi, répondent à la définition du chômeur au sens de l'article 2 du décret du 12 mars 1951. En revanche, il ne serait pas justifié d'en étendre la portée aux allocations qui, manifestement, ne présentent pas le caractère de secours et, notamment, à celles qui sont versées en application d'un accord agréé par le ministère du travail, conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959.

**14589.** — M. Poncellet signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au moment où ils abandonnent leur activité professionnelle, les retraités voient leurs revenus diminuer cependant que leur imposition, compte tenu de la perte de la déduction de 10 p. 100 ne subit pas un abattement correspondant. Cependant, les conditions de vie des personnes titulaires d'une retraite, les servitudes et les frais auxquels elles sont exposées justifieraient qu'un traitement fiscal de faveur soit accordé à cette catégorie de revenus. Certes, pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, la fixation à un niveau élevé des limites d'exonération et de décade aboutit à un résultat à peu près satisfaisant. Mais il n'en est pas ainsi pour les retraités de moins de soixante-quinze ans, qui paraissent soumis à un régime fiscal très rigoureux puisque, pour eux, les seuils d'imposition ne dépassent pas 4.500 F de retraite brute pour un célibataire et 8.000 F pour un ménage, au

lieu de 4.875 F et 9.750 F pour les revenus bruts des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, 5.000 F et 8.900 F pour les rémunérations brutes des salariés. Il lui demande si une solution humaine ne pourrait être apportée à ce problème. (Question du 20 mai 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être prises en considération pour la détermination du revenu taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent essentiellement des dépenses d'ordre personnel et, dès lors, il ne saurait être envisagé, sans contrevenir au principe posé par l'article 13 susvisé, d'étendre aux intéressés les règles retenues à l'égard des personnes salariées. Mais, il convient de ne pas perdre de vue, que, dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, le Gouvernement s'est attaché à atténuer la charge de l'impôt sur le revenu des personnes physiques supportée par tous les contribuables et, notamment, par les retraités. C'est ainsi que l'article 2 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a institué un allègement, en deux étapes, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Compte tenu des modifications déjà intervenues en exécution du plan d'aménagement triennal inscrit dans la loi de finances pour 1961, les aménagements de tranches ont permis d'effacer les conséquences de la hausse nominale des revenus intervenus depuis 1959. En outre, afin d'atténuer ou même de supprimer le poids de l'impôt incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes, les limites d'application de l'exonération et de la décote ont été portées à 80 F et 240 F par part pour la généralité des contribuables et à 150 F et 450 F par part pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition; enfin la limite d'exonération de 80 F a été élevée à 120 F pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Il est signalé, d'autre part, qu'un nouvel aménagement du barème interviendra en 1966 pour l'imposition des revenus de 1965 en vertu des dispositions du même article 2 de la loi de finances pour 1965. Enfin, l'administration examine avec bienveillance la situation des retraités qui, en raison des soins nécessités par leur âge et leur état de santé, se trouvent supporter des dépenses les mettant réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont ils sont redevables. Ainsi l'ensemble des dispositions actuellement applicables répond dans une large mesure, aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

14616. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères ayant hérité d'une exploitation agricole, l'un d'eux, étant donné son grand âge, cède à son fils sa part pour que celui-ci continue l'exploitation. De même, pour maintenir l'intégralité de cette exploitation, l'autre héritier donne également à son neveu sa part moyennant une soulte. Il lui demande si, dans ce cas, la soulte peut bénéficier des exonérations de droit d'enregistrement prévues. (Question du 21 mai 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

14746. — M. Pirloux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article L. 39 du code des débits de boissons prévoit que tout transfert de débits de boissons pour des besoins touristiques doit être autorisé par une commission présidée par un magistrat du parquet, après enquête auprès de différents organismes. A l'occasion de ces enquêtes, un dossier est constitué, et l'administration exige de connaître l'origine de la licence dont le transfert est demandé. La durée d'examen des demandes et la faible périodicité de la tenue des réunions de la commission ont pour effet de faire attendre pendant trop longtemps les demandeurs. Pendant ce même temps, les demandeurs voient s'écouler le délai au bout duquel les licences, faute d'exploitation, sont périmées par application de l'article L. 44. C'est pourquoi il paraîtrait souhaitable que ne soit pas exigée du demandeur la production de l'origine de la licence, puisque la commission spécialisée est seulement habilitée à déterminer si les besoins touristiques existent dans un endroit donné et s'il y a lieu, compte tenu des débits existants, d'y permettre l'implantation d'un nouveau débit. Il est par conséquent inutile que l'origine de la licence soit indiquée dès le début puisqu'il appartient ensuite au parquet de procéder à l'examen de la déclaration de transfert prévu à l'article L. 32, et de vérifier si une distance au plus égale à 100 km à vol d'oiseau sépare le point d'exploitation du débit du nouveau point objet de l'autorisation de la commission. En évitant de demander l'origine de la licence à transférer on éviterait aux demandeurs d'avoir à acquiescer une licence, qui risque de devenir périmée entre-temps, et

qu'ils ne peuvent plus utiliser si l'autorisation leur est refusée. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de mettre un terme à cette anomalie. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1965.)

2<sup>e</sup> réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier la procédure préliminaire à la saisine de la commission spéciale chargée par l'article L. 39 du code des débits de boissons d'autoriser, dans chaque département, les transferts de débits de boissons à consommer sur place pour des besoins touristiques. Elle est, en effet, la seule qui permette à cette commission, lorsqu'elle prend une décision, d'être à même d'apprécier toutes les circonstances de l'opération examinée et notamment si les diverses conditions requises par la législation sont bien remplies. Il est, d'autre part, fait observer qu'en raison de leur caractère dérogoratoire, les dispositions de l'article L. 39 précité ne doivent pas être considérées comme ayant pour objet de faciliter la vente des licences sous prétexte d'un transfert touristique, mais bien au contraire de ne pas porter préjudice, dans des cas relativement rares, aux intérêts touristiques « dûment constatés » d'une région. En outre, si la procédure incriminée peut parfois n'être pas terminée avant qu'intervienne la péremption annuelle édictée par l'article L. 44 du code des débits de boissons, les débiteurs intéressés ont la possibilité de se prémunir contre ce risque en prenant une option d'achat sur la licence d'un débit existant, le vendeur de la licence étant alors responsable de la validité de sa licence. Au surplus, si la solution évoquée peut faire disparaître le risque de péremption au cours de la procédure administrative du transfert elle ne manquera pas, par contre, d'engendrer d'autres difficultés au moins aussi graves: par exemple, achat d'une licence supprimée définitivement par décision de justice, ou d'une licence dont le transfert est expressément interdit par l'article L. 41 du code précité, blocage de la procédure des transferts par des débiteurs s'estimant lésés par ces opérations. J'ajoute que, pour répondre au souci de l'honorable parlementaire, le ministre de la justice se propose d'inviter les procureurs de la République à réunir les commissions départementales des transferts plus fréquemment pour éviter les risques de péremption des licences à transférer.

14748. — M. Salardaine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la législation applicable en matière de taxes indirectes et d'impôts directs pour les tenanciers de bureau de P. M. U. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1965.)

Réponse. — Les personnes visées par l'honorable parlementaire exercent une activité commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts (arrêté C. E. du 12 novembre 1934, Société de gérance du pari mutuel urbain, Calvados) et les profits qui en résultent présentent donc le caractère de bénéfices industriels et commerciaux pour l'application des impôts sur les revenus dont ils sont redevables. En outre, les intéressés sont soumis à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant brut des ristournes et commissions qui leur sont acquises au titre de ces opérations en vertu des dispositions des articles 256 et 274 du code général susvisé. Par ailleurs, ils sont assujettis à la contribution des patentes en qualité de « Tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors des champs de courses » (tableau A, 3<sup>e</sup> classe; droit proportionnel 40<sup>e</sup>) sauf à bénéficier, le cas échéant, des dispositions des articles 1458 et 1468 du même code concernant les contribuables exerçant plusieurs professions dans le même établissement.

14864. — M. Collette signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une commune qui, après accomplissement des formalités de lotissement, se propose de vendre à des particuliers le lot de terrain sur lequel, préalablement, ils avaient été autorisés à édifier leur garage. Compte tenu de l'engagement, par chaque acquéreur éventuel, de destiner le bien acquis à constituer une dépendance de l'habitation dont il est propriétaire et de maintenir, pour lui et ses ayants-cause, une affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il est possible, en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 relative aux acquisitions de garage, de faire bénéficier le bien du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts en se référant plus spécialement au dernier paragraphe de cet article, qui dit: « La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiés des habitations; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, quel serait le taux des droits d'enregistrement applicables au cas d'un acquéreur qui, n'ayant pas édifié de garage, entendrait considérer la parcelle du lotissement acquise comme un emplacement de parking et prendrait, à ce sujet, les engagements prévus ci-dessus. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> En principe, les constructions existant sur un terrain sont présumées faire partie de la vente de ce terrain, sauf preuve contraire (article 553 du code civil). Si, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, cette preuve est rapportée, chaque acquisition de parcelle nue sera néanmoins admise au bénéfice du

régime de faveur prévu par la décision ministérielle du 8 mars 1965, sous réserve que toutes les conditions édictées par cette décision soient remplies et que la superficie de chaque lot ne dépasse pas celle normalement nécessaire pour la construction d'un garage. Bien entendu, l'application du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales incluses) ne saurait être admise si l'édification des garages pouvait être rattachée à une opération de construction entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et soumise, en vertu de ce texte, à la taxe sur la valeur ajoutée; 2° Il a été également décidé, par mesure de tempérament, que les acquisitions de terrains nus destinés à être utilisés par les acquéreurs comme parkings seraient soumises au droit de mutation de 1,40 p. 100 (4,20 taxes locales incluses) lorsque toutes les conditions susvisées (1° ci-dessus) seraient satisfaites.

**14867.** — M. Kroeplé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société civile immobilière faisant édifier, avec le seul concours d'un entrepreneur de travaux immobiliers, des maisons individuelles bénéficiant de l'aide financière de l'Etat et qui seront réservées à la location pendant une durée de dix ans à compter de leur achèvement, est exonérée de la T. V. A. au titre de « livraisons à soi-même ». Dans la négative, il lui demande les raisons de la distinction qui est faite par la loi du 15 mars 1963 entre « maisons individuelles » et « logements ». (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — L'article 27-1-b de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons à soi-même portant sur des logements bénéficiant de l'aide financière de l'Etat et spécialement réservés à la location pendant une durée minimale de dix ans à compter de l'achèvement de la construction. Cette disposition est applicable aux livraisons à soi-même portant sur tous les logements répondant aux conditions susvisées, qu'il s'agisse de maisons individuelles ou d'appartements situés dans des immeubles collectifs. Il est toutefois nécessaire que la location soit consentie par le constructeur lui-même, redevable légal de la taxe sur la valeur ajoutée. Tel n'est pas le cas pour les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et dont la caractéristique essentielle est de réserver la jouissance des immeubles ou fractions d'immeubles construits à leurs membres, et à leur en attribuer la propriété soit à l'expiration du pacte social, soit par voie de partage partiel en cours de société. Dès lors, si la société civile immobilière, visée par l'honorable parlementaire est une société de cette nature, elle ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 27-1-b de la loi du 15 mars 1963 et elle doit, par suite, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de la livraison à elle-même des immeubles construits, même si ses associés les réservent à la location. En revanche, si les maisons étaient données en location par la société elle-même, cette exonération serait applicable, sous réserve, bien entendu, de l'accomplissement des autres conditions exigées.

**14929.** — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la répartition actuelle des importations de vin d'Algérie. Celle-ci, instituée en faveur des importateurs traditionnels, a été confiée à la C. N. V. S. et basée sur les antériorités correspondant aux années de référence de 1959 à 1962. Pour assurer cette répartition, le répartiteur fait une distinction entre les achats antérieurs, qui comportaient une livraison du vin quai départ et ceux où elle avait lieu quai métropole. Le répartiteur donne pour les achats antérieurs quai départ une attribution de vin, que les négociants peuvent acheter par « circuit court » directement en Algérie. Par contre il les oblige à utiliser contre leur gré le « circuit long » et à traiter, avec une maison intermédiaire installée en France, l'achat du vin attribué au titre des achats antérieurs livrés quai métropole. Cette situation porte une atteinte insupportable à la liberté commerciale et à la gestion des entreprises. Un tel système, d'ailleurs, augmente les frais généraux, le « circuit long » étant évidemment plus onéreux que le « circuit court ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour modifier un système de répartition qui, en obligeant les négociants à se procurer par le circuit le plus onéreux tout ou partie de leur vin, va évidemment à l'encontre de la politique de stabilité des prix suivie par le Gouvernement. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — C'est pour limiter les risques d'accaparement ou de spéculation que l'on pouvait craindre du fait des restrictions apportées dans les volumes et les conditions d'approvisionnement du commerce en vins d'Algérie, qu'il avait paru nécessaire de mettre en place dans un premier temps, un système de répartition desdits vins. Cependant, fondée sur des antériorités qui ne correspondent pas toujours à la situation actuelle du commerce, cette répartition, bien qu'assouplie depuis sa mise en place, ne va pas, à la longue, sans présenter des inconvénients certains. Aussi le ministre de

l'agriculture, qui contrôle la répartition, envisage-t-il de mettre en place un système plus libéral, appliqué dans le cadre du contingent, mais tendant à éviter les accaparements et abus. On peut penser que ce nouveau mécanisme pourrait s'appliquer à partir de la tranche d'importation ouverte au titre du 4<sup>e</sup> trimestre prochain, et suivant des modalités qui sont actuellement l'objet d'une mise au point avec les professions intéressées.

**14974.** — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Le problème de la construction des bâtiments publics nécessaires à la vie administrative des chefs-lieux des nouveaux départements de la région parisienne est suivi par une commission interministérielle, présidée par le directeur de cabinet du Premier ministre. Chaque ministère a été invité à faire part de son programme pour les années 1968, 1975 et 1985 afin de permettre aux architectes de prévoir l'extension harmonieuse des futures cités administratives. Les besoins détaillés, en superficies et natures des locaux, des services financiers ont été communiqués en temps utile à ladite commission qui aura à se prononcer sur les catégories de services à inclure dans les cités. Le secrétariat de la commissions interministérielle est assuré par un représentant du Premier ministre qui participe également aux travaux du groupe « bâtiments publics » au sein de la délégation générale du district de la région de Paris. La coordination entre ces deux organismes est donc automatiquement assurée. Les représentants des services financiers entretiennent également les liaisons indispensables avec le district de Paris. Les crédits nécessaires à la réalisation des cités administratives des cinq nouveaux chefs-lieux de départements ont été inscrits globalement au budget du ministère de l'intérieur. Dès que le programme définitif aura été arrêté et que les projets des architectes seront au point, les autorisations de programmes correspondantes seront mises à la disposition du ministère des affaires culturelles (direction de l'architecture), maître de l'ouvrage.

**15001.** — M. Commenay attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les légitimes revendications des gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne l'année 1964, les gemmeurs n'ont point encore été réglés sur la base de 0,45 par litre de gemme, qui avait été avancée par le Gouvernement. Pour ce qui est de la présente récolte, l'acompte versé ne s'élève qu'à la somme de 0,39 F, alors que le minimum vital reconnu s'établit à 0,49 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à bref délai, pour assurer l'indispensable rajustement des revenus des gemmeurs, notamment par l'intervention inconditionnelle du fonds de compensation. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le conseil d'administration du Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés s'est réuni le 9 juillet 1965 et a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 F par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'Union interprofessionnelle des résineux (Unires), le 16 juillet 1965.

**15004.** — M. Laudrin rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du 6 janvier 1964, publiée au Bulletin officiel de l'administration (1-9121), il a bien voulu admettre : « que du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut désormais, sous réserve de l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, bénéficier du régime spécial prévu à l'article 1372 du code général des impôts, quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite ». Cette doctrine permet de reconnaître le caractère d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, aux maisons à usage de colonie de vacances ou de maison familiale, et emporte le même effet en ce qui concerne notamment les immeubles affectés à usage d'établissement de cure et de repos, les locaux à usage de

maison d'accueil et les maisons de retraite. Il s'ensuit que les acquisitions d'immeubles de l'espèce semblent susceptibles de profiter du droit d'enregistrement à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 avec les taxes additionnelles), prévu à l'article 1372 du code général des impôts, à la double condition, d'une part, que l'acquéreur prenne et respecte l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation, au sens qui vient d'être précisé, les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation, pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date d'acquisition (art. 1372, 2<sup>e</sup> alinéa du C. G. I.), d'autre part, conformément aux prescriptions de l'article 54-111 de la loi du 15 mars 1963 précitée (art. 1372 ter du C. G. I.), que les immeubles acquis ne soient pas destinés à faire l'objet d'une exploitation présentant un caractère commercial ou professionnel. Il lui demande si, par mesure de tempérament, une acquisition par une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à caractère non lucratif ni professionnel, qui se propose de passer avec un particulier un contrat d'acquisition d'immeubles avec dépendances, à usage scolaire et post-scolaire, peut prétendre à l'application du régime de faveur institué par l'article 1372 susvisé du code général des impôts, instituant le taux d'enregistrement réduit à 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 avec les taxes additionnelles) pour les acquisitions d'immeubles présentant le caractère d'habitation, que celles que soient la permanence et la stabilité de l'occupation qui en sera faite. En effet, une association d'éducation populaire ne semble pas pouvoir être considérée comme exploitante de ses immeubles à un titre commercial ou professionnel. (Question du 17 juin 1965.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question, les locaux dont l'acquisition est envisagée sont destinés à servir de salles de classe ou de salles de réunions réservées à des activités récréatives ou éducatives, ils ne peuvent pas être considérés comme utilisés pour l'habitation, c'est-à-dire pour le logement des personnes. Dès lors, si la mesure de tempérament proposée par l'honorable parlementaire était adoptée, elle conduirait à ne plus subordonner l'application du taux réduit de 1,40 p. 100 (4,20 p. 100 taxes locales incluses) prévu à l'article 1372 du code général des impôts à la condition expressément édictée par ce texte, dans sa rédaction issue de l'article 54-11 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles acquis pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Une telle solution irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur.

15096. — M. Bernesconi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 83 du code général des impôts, un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est opéré sur le revenu imposable des salariés. Cet abattement ne peut pas s'appliquer aux pensions perçues par les retraités, ces derniers ne pouvant faire état de frais professionnels. Bien que cette disposition puisse à première vue paraître logique, elle conduit néanmoins à une injustice puisque les salariés parvenant à l'âge de la retraite et voyant diminuer, de moitié au moins, le montant de leurs ressources, sont alors, proportionnellement, plus imposés qu'au temps de leur activité. De plus, le montant de leur imposition croît avec les relèvements des pensions accordées au titre de l'expansion, ce qui réduit à néant les améliorations pouvant normalement compenser les hausses de prix. Il y a là, certes, une anomalie à laquelle on pourrait mettre fin soit en procédant à un relèvement substantiel de l'abattement à la base à défaut de pouvoir étendre aux pensions l'abattement de 10 p. 100 appliqué aux salariés, soit par une exonération d'impôt sur le revenu au bénéfice des retraités. Il lui demande quelles solutions il peut envisager afin de résoudre ce problème. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Les pensions de retraite présentent le caractère d'un revenu et entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas de motif, dès lors, d'envisager l'adoption d'une mesure tendant à leur exonération. Au demeurant, les cotisations versées en vue de la constitution des dites pensions sont admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Mais il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent pour les contribuables retraités des dispositions contenues sous les articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965. Le premier de ces articles prévoit, en effet, — outre l'allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 francs et 240 francs par part, pour la généralité des contribuables, et l'élevation de 80 francs à 120 francs de la limite d'exonération, pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Quant à l'article 4 de la loi de finances pour 1965, il dispose que, pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de

l'exonération et de la décade sont portées à 150 francs et 450 francs par part. Cette dernière mesure vise précisément la situation des contribuables retraités qui, en raison de leur âge, doivent faire face aux dépenses que réclame leur état de santé. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre par avance aux suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

15124. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 fixant les modalités d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1963 l'entrée en vigueur dudit article 27 soumettant à la T. V. A. les opérations de production d'immeubles d'habitation. Le même article 28 dudit décret ajoute que « les opérations visées à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui interviendront à compter de cette date seront imposées dans les conditions prévues audit article ». Si, apparemment, le décret interdit toute rétroactivité de la réforme de la fiscalité immobilière en fixant une date d'application postérieure à l'entrée en vigueur de la loi elle-même, la date du 1<sup>er</sup> septembre 1963 aboutit en fait dans de nombreux cas à une rétroactivité certaine. La durée d'une opération de construction est en effet bien supérieure au délai de six mois laissé au constructeur par le texte du décret. Beaucoup d'opérations achevées après le 1<sup>er</sup> septembre ont été commencées bien avant le début de la discussion, et même de la mise à l'étude de la réforme, à une époque où les constructeurs ne pouvaient même pas soupçonner qu'un bouleversement aussi profond serait apporté à la fiscalité immobilière. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour éviter qu'une application aussi brutale de la réforme ne vienne placer certains constructeurs devant des charges fiscales entièrement imprévues, particulièrement dans le cas de personnes qui se sont groupées pour construire ensemble leur habitation personnelle sur un terrain qu'elles ont acheté elles-mêmes sur la base de prévisions légitimes aujourd'hui bouleversées, dans des conditions qui les placent dans une situation souvent insurmontable. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 28 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que les dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1963. Les opérations visées à ce dernier article qui interviennent à partir de cette date sont imposées dans les conditions qu'il indique, sous réserve seulement des mesures transitoires fixées par les articles 29 et 30 du décret précité, et par le décret n° 63-677 du 9 juillet 1963. Aucune de ces mesures ne permet d'exclure les opérations commencées avant la promulgation de la loi du 15 mars 1963 du champ d'application de l'article 27 de cette loi; dès lors, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'exonérer ces opérations de la taxe sur la valeur ajoutée. Au demeurant, il convient d'observer que les taxes afférentes aux travaux de construction et, sous certaines conditions, les droits d'enregistrement acquittés lors de l'achat du terrain sont déductibles de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible lors de la livraison à soi-même. Dans ces conditions on ne peut considérer, en thèse générale, que les opérations dont il s'agit soient taxées plus lourdement que sous le régime antérieur.

15133. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport pour 1964-1965 du conseil de direction du fonds de développement économique et social fait état, à la page 46 et suivantes, d'une réforme du système de financement des sociétés chargées des grands aménagements hydrauliques, réformes prenant effet en 1965, et concernant tout particulièrement la société pour la mise en valeur agricole de la Corse (Somivac). Cette société étant particulièrement importante pour le développement économique de l'île, à la lumière, notamment, des options du programme d'action régionale de 1957 et ayant, depuis sa création, accumulé les retards dans les prévisions de réalisation, il lui demande de lui faire connaître: 1° quelle réforme a été adoptée en ce qui concerne le système de financement des travaux réalisés ou dirigés par la Somivac; 2° quelles sont les modalités de financement prévues en ce qui concerne cette société afin qu'elle puisse rattraper son retard et réaliser l'ensemble des objectifs prévus en matière de mise en valeur agricole en Corse pendant la durée du V<sup>e</sup> plan 1966-1970. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — 1° La réforme du financement de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse (Somivac) a pour objet de mettre cette société à même d'assurer dans l'avenir l'équilibre de son exploitation et de sa trésorerie. A cet effet, l'Etat, par convention en date du 5 juillet 1965, s'est engagé à prendre en charge, sous certaines conditions, les annuités échues ou à échoir d'intérêt et d'amortissements des emprunts dont le produit aura été investi par la Somivac dans les opérations qu'elle a réalisées au titre de ses programmes 1964 et antérieurs. Cette prise en charge revêtira la forme d'une avance sans intérêt, remboursable par la société lorsque

ses résultats d'exploitation le lui permettront. D'autre part, s'agissant des programmes postérieurs à 1964, il a été décidé d'augmenter le taux des subventions accordées par l'Etat pour le financement des grands ouvrages d'hydraulique, ainsi que d'aménager les conditions des prêts qui le complètent. Il convenait, en effet, d'adapter les modalités du financement à la nature de ces ouvrages dont la rentabilité n'est assurée que sur une longue période, tout en permettant de fixer le prix de l'eau au niveau jugé compatible avec les possibilités des exploitants agricoles. Le taux des subventions dont bénéficiera la Somivac pour les ouvrages de l'espèce est porté à 90 p. 100 cependant que le solde du financement sera formé par des prêts du fonds de développement économique et social, d'une durée de trente ans, assortis d'un taux d'intérêt de 3 p. 100. Les recettes de ventes d'eau de la compagnie devraient lui permettre, dans ces conditions, de faire face sans difficulté à ses charges d'exploitations ainsi allégées; 2° conformément au souhait de l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est préoccupé de fournir à la Somivac les moyens destinés à lui permettre de poursuivre son activité à un rythme satisfaisant. C'est ainsi que le comité interministériel du 3 décembre 1964 a décidé que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire participerait en 1965 pour un montant de 8 millions de francs au financement des investissements du programme de la Somivac. Compte tenu des dotations ouvertes au budget du ministre de l'Agriculture, le montant total des crédits de subvention dont bénéficiera cette société s'élèverait en 1965 à 17 millions de francs contre 10 millions de francs en 1964. Cette augmentation témoigne de la priorité accordée par le Gouvernement à la réalisation du programme de la Somivac et de sa volonté d'assurer à cette dernière, dans la limite des possibilités budgétaires, les ressources nécessaires.

**15150.** — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les contrats d'assurance-vie souscrits par les personnes auxquelles a été accordé le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier pour la construction d'un logement, comportant une clause en vertu de laquelle l'assurance ne prend pas effet à la date de signature du contrat, mais seulement au moment où est accordée une première tranche du prêt. L'application de cette clause a des conséquences sociales particulièrement graves dans certains cas particuliers, et par exemple, lorsqu'un chef de famille vient à décéder après avoir contracté un emprunt auprès du Crédit foncier avant qu'une première tranche de ce prêt ait été débiquée. Les ayants cause du défunt se trouvent alors dans l'impossibilité de bénéficier de l'assurance-vie qui avait été contractée pour les prémunir contre le risque de décès du chef de famille et, dans le cas où il existe plusieurs enfants encore à charge, la mère de famille est dans l'impossibilité de faire face aux obligations contractées envers le Crédit foncier. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des modifications soient apportées aux contrats d'assurance-vie afin d'éviter que l'on se trouve devant des situations particulièrement douloureuses. (Question du 24 juin 1965.)

*Réponse.* — La convention d'assurance, obligatoirement adjointe aux prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier de France, a pour but d'instituer, notamment, une garantie en cas de décès reposant sur la personne qui a contracté le prêt. Elle a été établie de telle sorte qu'elle soit simple dans son application et la mieux adaptée possible aux modalités des prêts consentis. C'est ainsi que grâce à la part importante prise par le Crédit foncier à la gestion de l'assurance, il a été possible de faire bénéficier les emprunteurs de conditions avantageuses. Il convient, à cet égard, de considérer que si les garanties prévues prennent effet du jour de la première remise de fonds, les primes dont la détermination est fonction du montant du prêt accordé, sont dues, à compter de cette date et à des échéances qui ne peuvent être autres que celles prévues par les contrats de prêts, pour le paiement des intérêts ou des annuités d'amortissement. De plus, dès lors qu'il s'agit d'une assurance en cas de décès, l'admission de l'emprunteur à cette assurance nécessite la connaissance de son état de santé. Sans méconnaître la situation exposée par l'honorable parlementaire, il est difficile de revenir sur un système dont la nature est particulière et qui a été conçu en faveur des emprunteurs. Toute modification risquerait de compromettre son efficacité et de mettre en cause son économie. Il importe, enfin, de souligner que le délai qui s'écoule entre la demande de prêt et le déblocage des fonds est relativement court, et que rien ne s'oppose par ailleurs à ce que les emprunteurs prennent eux-mêmes l'initiative de s'assurer sur la vie pour la totalité du prêt qu'ils sollicitent et pour la période qui précède l'attribution du prêt.

**15216.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse publiée au Journal officiel du 27 novembre 1964 à la question écrite n° 10640 au sujet de la situation des porteurs de bons d'équipement souscrits

en 1954 et 1955 en Algérie. Il avait indiqué que de nouvelles démarches étaient effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de cette situation. Il ne semble pas que les intéressés aient vu combler les retards dans le versement de leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter une dette contractée par l'Etat. (Question du 26 juin 1965.)

*Réponse.* — Les termes des réponses faites à ses questions écrites n° 10840 en date du 26 septembre 1964 et n° 14645 en date du 25 mai 1965 ne peuvent qu'être confirmés. Des démarches sont effectuées auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir la régularisation de la situation indiquée par l'honorable parlementaire.

**15244.** — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui rappelle en effet que, si l'article 83-3° du code général des impôts prévoit, pour les salariés, la possibilité d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus pour tenir compte de leurs frais professionnels, cette même possibilité n'est pas offerte aux retraités. Il lui fait remarquer cependant que ces derniers bien que n'ayant pas à supporter de frais professionnels, doivent, par contre, faire face à des dépenses importantes inhérentes à leur âge et à leur état de santé, et que ces dépenses ne sont que très partiellement remboursées par la sécurité sociale. Les retraités se trouvant en conséquence placés dans une situation particulièrement désavantagée par rapport aux salariés, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à cette catégorie de contribuables le bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 à l'article 83-3° du code général des impôts. (Question du 29 juin 1965.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être prises en considération pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent essentiellement — ainsi, d'ailleurs, que l'indique l'honorable parlementaire — des dépenses d'ordre personnel et, dès lors, il ne saurait être question, sans contrevenir au principe posé par l'article 13 susvisé, d'étendre aux intéressés les règles retenues à l'égard des personnes salariées. Eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter une mesure d'une portée aussi générale ne serait d'ailleurs pas équitable. Mais il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent pour les contribuables retraités des dispositions contenues sous les articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965. Le premier de ces articles prévoit, en effet — outre l'allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 F et 240 F par part, pour la généralité des contribuables, et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part du quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Quant à l'article 4 de la loi de finances pour 1965, il dispose que, pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées à 150 F et 450 F par part. Cette dernière mesure vise précisément la situation des contribuables retraités et, en raison de leur âge, doivent faire face aux dépenses que réclame leur état de santé. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre par avance aux suggestions formulées dans la présente question.

**15245.** — M. Vanier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des entreprises de taillanderie du département de l'Isère. Celles-ci travaillent actuellement avec des prix de vente d'octobre 1962, lesquels à cette époque, étaient déjà très proches de leurs prix de revient moyens. Depuis cette date, elles ont connu une hausse du coût d'exploitation de l'ordre de 20 p. 100. Ayant un travail dans lequel la main-d'œuvre entre pour 50 p. 100 environ ces entreprises se trouvent actuellement dans une situation catastrophique, et un réajustement de leurs tarifs de 10 p. 100 paraît absolument indispensable pour leur éviter d'envisager, à court terme, l'abandon d'un bon nombre de fabrications et le licenciement d'une grande partie de leur personnel. Compte tenu des répercussions graves que peuvent avoir, dans un certain nombre de petits centres de l'Isère, les difficultés connues par les entreprises de taillanderie, et après étude de leurs revendications, il lui demande s'il compte prendre un arrêté de dérogation leur permettant le relèvement de leurs prix de vente. (Question du 20 juin 1965.)

Réponse. — La solution des difficultés de cette branche d'industrie réside moins dans une augmentation généralisée des prix que dans la possibilité qui lui serait donnée d'aménager ses tarifs. C'est pourquoi un projet d'arrêté plaçant les prix de ses produits sous un régime de liberté contractuelle est actuellement en cours d'étude.

15264. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'informé, d'une part, que la somme revenant aux gemmeurs pour la campagne 1964 et résultant de la vente des produits et de l'accord de partage se situe à 0,3954 francs, congés payés compris; que, d'autre part, il a été confirmé par ses services, par une lettre du 11 mars 1965, que la rémunération de 0,45 franc sera payée et que le fonds de compensation, chargé de combler la différence, a déjà versé 0,03 franc. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer recevoir, dans les délais les plus brefs, la consécration de ce qui leur a été promis. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 franc par litre de gomme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'union interprofessionnelle des résineux le 16 juillet dernier. A l'avenir, l'intervention du fonds de compensation devra se faire en considération des efforts entrepris et des résultats obtenus par la profession au regard du programme de réformes préconisées pour assurer le maintien du gemmage en forêt de Gascogne.

15271. — M. Thorallier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964 dispose que toute cession à titre onéreux entre deux personnes morales, ou entre une personne morale et une personne physique, de valeurs mobilières admises à une cote officielle, devra être effectuée par le ministère d'un agent de change. Les cessions effectuées en contravention de cette disposition sont nulles et exposent le vendeur à une amende égale au double de la valeur des titres. Entre autres exceptions, les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux cessions constatées par un acte notarié. Il résulte notamment des observations de la commission des finances de l'Assemblée nationale: a) que ces dispositions ont pour but de permettre un meilleur fonctionnement des bourses de valeurs mobilières en interdisant les transactions occultes qui s'effectuent souvent à des cours sensiblement inférieurs aux cours officiellement pratiqués sur le marché boursier; b) que l'exception en faveur des cessions constatées par actes notariés est justifiée par la relative publicité qui leur est donnée. Les notaires sollicités de recevoir de tels actes de cessions s'interrogent sur la portée du texte. Aussi il lui demande: 1° si l'exception en faveur des actes notariés vise toutes les cessions quelle que soit leur forme, ou s'il faut au contraire conclure de la référence à la « relative publicité » que seules sont autorisées les cessions par voie d'adjudication aux enchères; 2° si le notaire peut accepter de réaliser les cessions quel que soit le prix convenu entre les parties ou la mise à prix proposée, ou s'il doit au contraire refuser son ministère si le prix envisagé est sensiblement inférieur ou supérieur au cours pratiqué en bourse à la date de la cession. Dans l'affirmative, quelle est, en pourcentage, la marge de différence tolérée entre le cours de la bourse et le prix de la cession projetée. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — L'article 15 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 dispose que les négociations de valeurs mobilières seront toutes effectuées par des agents de change. Ce texte, qui a repris pour l'essentiel les dispositions de l'article 76 du code de commerce, a pour but d'assurer la confrontation publique de toutes les offres et de toutes les demandes de valeurs mobilières en vue de dégager les plus justes prix. Toute l'organisation des bourses de valeurs repose sur l'idée d'une nécessaire centralisation des transactions que l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1964 tend encore à renforcer. Dès lors, l'intervention d'un notaire dans les cessions de valeurs mobilières ne peut que revêtir un caractère exceptionnel. Ces principes étant rappelés, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 n'étant pas applicables aux cessions constatées par acte notarié, il n'y a pas lieu de distinguer entre les cessions ainsi constatées suivant qu'elles sont réalisées par adjudication aux enchères publiques ou autrement. Il y a lieu cependant d'observer qu'en application de l'article 20 bis de la loi du 14 février 1942 modifié par l'article 5 du décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961 les agents de change ont seuls vocation pour effectuer des adjudications publiques, volontaires ou forcées, de titres admis à une cote officielle; 2° L'exception admise par l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi du 23 décembre 1964 en ce qui concerne les cessions constatées par acte notarié ne saurait être utilisée par les parties

contractantes pour échapper à l'interdiction de principe édictée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du même texte et pour conclure leur opération à un prix différent de celui du marché. En conséquence, le prix stipulé à l'acte doit correspondre en principe au cours du jour, ou au cours de la veille si le cours du jour n'est pas encore connu au moment de la signature de l'acte, sauf clause particulière relative, par exemple, aux modalités de paiement du prix, pouvant justifier un léger écart, variable suivant les clauses particulières dont il s'agit, par rapport au prix du marché.

15322. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue une allocation personnelle et viagère destinée à garantir à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec les fonctions qu'il a remplies. Cette pension, à laquelle ne s'ajoute aucun accessoire de rémunération, représente dans ce nombreux cas à peine 50 p. 100 du traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en conséquence, cette pension de retraite devrait être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les pensions de retraite présentent le caractère d'un revenu et entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas de motif, dès lors, d'envisager l'adoption d'une mesure tendant à l'exonération de ces pensions. D'ailleurs, les cotisations versées en vue de la constitution desdites pensions sont admises en déduction du revenu imposable des intéressés. Mais il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent, pour les contribuables retraités, des dispositions contenues sous les articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965. Le premier de ces articles prévoit, en effet, outre l'allègement en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 F et 240 F par part, pour la généralité des contribuables et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Quant à l'article 4 de la loi de finances pour 1965, il dispose que, pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées à 150 F et 450 F par part. Cette dernière mesure vise précisément la situation des contribuables retraités qui, en raison de leur âge, doivent faire face aux dépenses que réclame leur état de santé. Ces différentes dispositions répondent ainsi, pour une large part, aux suggestions formulées dans la présente question.

15387. — M. Kropfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-665 du 6 juin 1962 (Journal officiel du 14 juin 1962), les établissements publics et sociétés d'économie mixte sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leurs bénéfices nets provenant soit de l'exécution des travaux d'aménagement, d'équipement général ou des ouvrages qu'ils effectuent sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires, soit des cessions portant sur des terrains ou immeubles qu'ils ont préalablement pourvus des aménagements, équipements généraux ou ouvrages nécessaires à leur utilisation; 2° que, pour les collectivités publiques ou privées, imposables pour certaines activités au taux normal de 50 p. 100 et pour d'autres activités au taux de 24 p. 100 prévu dans le cadre du régime spécial, il est admis une compensation entre le déficit subi dans l'exploitation relevant du droit commun et les revenus ressortissant au régime spécial. Il lui demande si, par analogie, avec les dispositions visées sous le paragraphe 2 ci-dessus, une société d'économie mixte peut compenser, pour l'assiette de l'impôt sur les revenus, les déficits subis dans ses activités exonérées. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — D'une manière générale, les charges afférentes aux revenus exonérés d'impôt sur les sociétés — ou d'impôt sur le revenu des personnes physiques — ne peuvent être admises en déduction des autres revenus réalisés par le contribuable (rappr. arrêts du Conseil d'Etat des 19 décembre 1958, requête n° 40510, et 6 mai 1959, requête n° 43580). Il en résulte que les établissements publics et les sociétés d'économie mixte visés à l'article 207-1-6<sup>bis</sup> du code général des impôts ne sont pas fondés à retrancher de leurs bénéfices imposables les déficits provenant éventuellement de leurs activités exonérées d'impôt sur les sociétés.

15389. — M. Duvilleard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S. E. I. T. A. et définissant le nouveau régime de retraite de ses agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit

à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonctions au S. E. I. T. A. à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par contre, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette date demeurent respectivement tributaires des régimes de pension institués par les lois du 26 décembre 1964 et du 2 août 1949. La différence des régimes s'appliquant aux retraités du S. E. I. T. A. entraîne pour ceux qui ont été retraités avant 1961 l'attribution d'une pension inférieure de 30 à 40 p. 100 à celle attribuée aux retraités soumis aux dispositions du décret du 6 juillet 1962. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier une situation qui apparaît particulièrement choquante. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, d'une application constante en matière de pension, les anciens agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes tributaires des régimes de retraite institués par les lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949 et retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961, date d'entrée en application de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 qui a érigé ce service en établissement public à caractère industriel et commercial, ont été placés en dehors du champ d'application des dispositions du décret n° 62-765 qui a doté le personnel en activité d'un statut particulier propre à cet établissement et d'un régime de retraite différent de celui qui était appliqué précédemment dans ledit organisme. La situation signalée par l'honorable parlementaire découle de l'application des textes en la matière. Les fonctionnaires et ouvriers du S. E. I. T. A. retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier relèvent d'un régime de retraite commun à l'ensemble des personnels homologues de l'Etat. Comme tels, ils ne peuvent que contribuer à bénéficier de la péréquation automatique de leur pension, celle-ci étant actuellement calculée sur la base d'indices afférents à des emplois existants de la fonction publique.

15393. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création de la banque européenne d'investissement a été, pour la Sicile, la Sardaigne et tout le Midi italien, un véritable moyen d'accélération du développement économique et social, notamment par les équipements que cette institution européenne a permis de créer. La situation économique du département de la Corse étant relativement proche de celle de la Sicile, de la Sardaigne et du Midi italien, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion par exemple du V<sup>e</sup> plan 1966-1970, de demander à la banque européenne d'investissement de financer un certain nombre d'opérations prévues pour la Corse par le programme d'action régionale de 1957, notamment en ce qui concerne le développement agricole et l'équipement touristique que le budget de l'Etat n'a pu, jusqu'à présent, financer conformément aux objectifs arrêtés en 1957. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 130 du traité de Rome précise que la mission de la banque européenne d'investissement consiste notamment à financer des projets destinés à la mise en valeur des régions moins développées des Etats membres. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Corse constitue certainement une région où la banque européenne pourrait intervenir. Le Gouvernement français, pour sa part, ne verrait que des avantages à ce que cette institution s'intéresse à un certain nombre de projets qui doivent être réalisés en Corse dans le cadre du V<sup>e</sup> plan et du programme d'action régionale. Il convient cependant de noter, qu'en pratique, ce n'est pas l'Etat membre intéressé qui présente les demandes de prêts — bien que l'article 21, paragraphe 1, des statuts de la banque lui en laisse la possibilité — mais l'entreprise ou la collectivité bénéficiaire. C'est donc aux collectivités intéressées de la Corse qu'il appartient, le cas échéant, de se mettre en rapport avec la banque européenne d'investissement. L'Etat membre sur le territoire duquel est réalisée l'opération — dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement français — intervient à un stade ultérieur pour donner son avis sur le projet après instruction du dossier par la banque. Il va de soi que le Gouvernement considérerait très favorablement les projets qui auraient été retenus par la banque européenne d'investissement.

15442. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant: les ressources d'un foyer sont constituées uniquement par un traitement mensuel compris dans la déclaration 1024 dressée par l'employeur, et par une modeste pension proportionnelle acquise et payée trimestriellement par la trésorerie. Depuis sept années, l'épouse est handicapée à 100 p. 100 par une très grave affection cardiaque. Pour s'occuper de l'enfant à charge, il a été nécessaire d'avoir recours à une femme de ménage, bien entendu, rémunérée et soumise aux règlements afférents aux avantages sociaux. Il lui demande si, dans ce cas précis, il est possible de déduire les frais afférents à une aide domestique indispensable au fonctionnement du foyer. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Remarque étant faite que les dépenses visées dans la question ne constituent pas une charge du revenu au sens des dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, il n'est pas possible, eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire. Toutefois, si, au cas particulier, le contribuable intéressé se trouve, en raison des frais occasionnés par l'état de santé de son épouse, hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations dont il est redevable, il peut en solliciter la remise ou la modération à titre gracieux en adressant à cet effet une demande au directeur départemental des impôts (contributions directes). Cette demande sera, bien entendu, examinée avec toute l'attention désirable.

15443. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 5 de l'annexe 4 du code général des impôts, fixant les déductions supplémentaires pour frais professionnels, indique que: « Les ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit auront un pourcentage supplémentaire de 5 p. 100 ». Cette disposition a été appliquée sans restrictions ni réserves à l'ensemble des imprimeries de presse de la région parisienne depuis plus de dix-huit ans. Elle s'applique indistinctement aux imprimeries de presse travaillant de nuit d'une façon intermittente. Cette intermittence (deux à trois jours de travail de nuit par semaine) constitue pour les ouvriers une charge supplémentaire par rapport aux ouvriers travaillant de nuit d'une façon permanente, du fait qu'ils ne peuvent organiser leurs déplacements et doivent chaque fois que cela est nécessaire, emprunter des moyens de circulation exceptionnels et onéreux (taxis). Ces dispositions intéressant l'ensemble des ouvriers des imprimeries de presse de la région parisienne n'avaient, jusqu'à ce jour, soulevé aucune réserve de la part de l'administration. Il lui demande si l'interprétation de ces dispositions a été modifiée et si des instructions ont été données aux services administratifs et de contrôle, en vue de supprimer le droit à la déduction supplémentaire de 5 p. 100 pour certains ouvriers des imprimeries de presse de la région parisienne, soit en raison de la périodicité des journaux tirés sur leurs presses, soit en raison du caractère intermittent du travail de nuit de ces imprimeries. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La déduction supplémentaire pour frais professionnels à laquelle il est fait allusion ne concerne que les ouvriers des imprimeries de journaux et non pas tous les ouvriers imprimeurs même s'ils travaillent de nuit à temps complet ou de façon intermittente. Quoi qu'il en soit, la question posée paraissant motivée par des difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation des intéressés.

15455. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle époque un très modeste porteur d'actions roumaines, dénommées « Concordia », société anonyme roumaine pour l'industrie du pétrole, privé de son avoir depuis un quart de siècle, peut espérer percevoir le premier versement d'un acompte sur ces titres dans le cadre de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 et du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 pris pour application de cet accord; il lui précise que ce porteur s'est, voilà plus de cinq ans, régulièrement mis en instance avant le 28 décembre 1959 auprès de la commission compétente. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, ainsi que par l'énumération détaillée des titres en sa possession, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

15518. — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures le Gouvernement entend inclure dans le projet de loi de finances pour 1966, en vue d'améliorer la situation des différentes catégories de rentiers viagers. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le principe du nominalisme monétaire sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces. Le législateur a apporté un tempérament à ce principe pour des raisons d'humanité en instituant un système de majorations de rentes viagères. Celles-ci ont fait l'objet de nombreux relèvements dont les plus récents ont pris effet successivement le 1<sup>er</sup> janvier 1961, le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 1<sup>er</sup> janvier 1965. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ont été admises au bénéfice des majorations. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'envisager dès maintenant une nouvelle mesure.

15528. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne atteinte de myopathie depuis l'âge de douze ans, dont le père fonctionnaire militaire est décédé antérieurement au 23 septembre 1948 et dont la mère, bénéficiaire d'une pension de reversion au titre de l'article L. 54 de l'ancien code en vigueur jusqu'au 30 novembre 1964, est décédée en 1963. A cette date, l'orpheline, infirme majeure, n'a pu obtenir l'attribution de la pension de reversion dont bénéficiait sa mère du fait que le décès du père était antérieur au 23 septembre 1948. Elle perçoit seulement une allocation annuelle calculée conformément aux dispositions de l'article L. 56, quatrième alinéa de l'ancien code. Il lui demande si cette allocation est susceptible de recevoir une augmentation à la suite de la publication du règlement d'administration publique, prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, qui doit fixer les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée aux orphelins infirmes au décès de leur auteur, ou ayant leur majorité, qui n'ont pas acquis de droits à pension lors du décès du militaire, étant fait observer qu'il semblerait équitable d'accorder aux orphelins infirmes majeurs, dont le père est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, une allocation d'un montant égal à celle qui sera prévue pour les orphelins infirmes majeurs dont le père est décédé antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique pris en application de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 qui sera prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit que le taux des allocations annuelles attribuées aux orphelins infirmes majeurs dont le père est décédé avant le 23 septembre 1948 est calculé, à raison de 1,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100, par année de service effectif accomplie par le père. Cette base de calcul, identique à celle en vigueur actuellement, est également adoptée à l'égard des orphelins infirmes majeurs qui, au décès de leur père survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, remplissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article L. 41 du nouveau code des pensions. Dans les deux cas, les allocations en cause, dont l'objet est de pallier, dans une certaine mesure, les inconvénients résultant de l'application inévitable de la règle de la non-rétroactivité des lois, ne peuvent avoir pour effet d'accorder aux intéressés des prestations d'un montant aussi élevé que celui des pensions normalement concédées aux orphelins infirmes majeurs dont le droit s'est ouvert postérieurement aux réformes de 1948 et 1964.

15532. — M. Clerget demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le bénéfice de la réduction d'impôt de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés du secteur agricole (article 198 du C. G. I.), ne pourrait être étendu aux retraités de la même profession. En effet, il semble paradoxal que ces derniers, dont les ressources sont diminuées, soient plus lourdement frappés par la fiscalité que les contribuables en activité disposant de revenus supérieurs. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le problème auquel il est fait allusion dans la question fait actuellement l'objet d'un examen attentif et il y a tout lieu de penser qu'une solution interviendra dans un délai rapproché. L'honorable parlementaire sera, le moment venu, informé de cette solution.

15538. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie ont droit à une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, en vue de la détermination de la base d'imposition à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aux termes de l'article 51-3, annexe III, du code général des impôts, la déduction supplémentaire susvisée peut, pour la détermination de la base du versement forfaitaire à la charge des employeurs, être déduite du montant brut des paiements. Lorsque les employeurs usent de cette faculté, la base du versement est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, par le montant global des rémunérations acquises aux intéressés, y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires. Il lui demande si l'employeur propriétaire d'un véhicule automobile pour lequel il acquitte tous les frais de consommation de carburant, d'assurance, de garage et d'entretien et qu'il met à la disposition du V. R. P. pour l'exercice de sa profession, est tenu de comprendre dans le montant global des rémunérations acquises au V. R. P. une partie quelconque des frais qu'il engage pour l'acquisition, la consommation, l'assurance et

l'entretien dudit véhicule, ceci, dans la mesure où l'employeur use de la faculté qui lui est offerte de pratiquer la déduction supplémentaire pour frais professionnels. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Pour l'application de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 à laquelle les représentants de commerce peuvent prétendre en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts, il y a lieu de tenir compte de la valeur de l'avantage que représente pour les intéressés la prise en charge par l'employeur des frais d'automobile (notamment frais de consommation de carburant, assurance, garage, entretien). Par suite, lorsque le versement forfaitaire dont ce dernier est redevable est calculé en faisant état de la déduction supplémentaire dont il s'agit, il convient de rattacher à la rémunération proprement dite la valeur desdits avantages. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dès lors, une réponse affirmative.

## INDUSTRIE

15335. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'industrie les réponses qu'il a faites à deux questions écrites (n° 7427, Journal officiel, débats A. N., du 9 avril 1964, et n° 10973, Journal officiel, débats A. N., du 28 octobre 1964), relatives à la prise en compte pour la retraite complémentaire des services accomplis par des salariés dans des entreprises privées ultérieurement nationalisées dans le cadre d'Electricité de France. Il lui fait remarquer que, malgré les difficultés exposées dans ces réponses, il serait hautement souhaitable qu'une décision favorable puisse intervenir à ce sujet et lui demande quels éléments nouveaux sont intervenus depuis octobre 1964 permettant d'envisager la solution de ce problème, la carence actuelle en cette matière lézant gravement les intéressés. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France viennent d'adresser au ministre de l'industrie leurs propositions touchant les modalités suivant lesquelles ces établissements publics nationaux pourraient accorder une pension complémentaire aux anciens agents des industries électriques et gazières ayant quitté celles-ci avant la nationalisation du gaz et de l'électricité. Le ministre de l'industrie a saisi de la question les ministres du travail et des finances à l'effet d'examiner, de concert avec eux, si ces propositions, dont l'incidence financière ne doit pas être négligée, peuvent être prises en considération dans le seul cadre des industries électriques et gazières ou s'il ne convient pas de rechercher une solution du problème sur un plan général.

15543. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie que la réponse donnée le 20 février 1965 à la question écrite n° 12391 concernant les permis exclusifs de recherches accordés à la Société minière et métallurgique de Penarroya n'indique les résultats obtenus que pour la concession de Largentière. Il lui demande : 1° s'il peut préciser quel est le volume de travaux de recherches engagés pour chacun des permis accordés ; 2° quels sont la nature et l'importance des gisements reconnus dans la zone couverte par le permis de Privas. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — 1° La Société minière et métallurgique de Penarroya n'a obtenu ses permis exclusifs de recherches des mines, ou le renouvellement de ceux-ci, qu'après avoir souscrit pour chaque période de validité en engagement de dépenses minimales dont le montant a été inscrit dans le décret correspondant. Les engagements pris s'élevaient, pour les permis dits : de Largentière, première période, à 200.000 F ; deuxième période, à 200.000 F ; d'Ailhon, première période, à 200.000 F ; deuxième période, à 200.000 F ; d'Uzer, première période, à 200.000 F ; deuxième période, à 200.000 F ; de Banne, à 230.000 F ; de Joyeuse, à 700.000 F ; de Privas, à 770.000 F. — Soit au total (compte tenu des récents renouvellements), à 2.900.000 F ; 2° aucun gisement d'importance à justifier une demande de titre d'exploitation n'a encore été mis en évidence dans le périmètre du permis de Privas. La concession de Largentière, instituée par décret du 30 juillet 1964, porte sur des surfaces comprises dans celles des trois permis de Largentière, d'Uzer et de Joyeuse.

## INFORMATION

15336. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'information de lui faire connaître dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires est accordé aux auditeurs et téléspectateurs de bénéfice de l'unicité de redevance annuelle. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que : « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle pour l'usage de tous les postes récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et des enfants à charge. Une seule redevance annuelle de première catégorie couvre l'usage de tous les récepteurs de radiodiffusion et de télévision de 1<sup>re</sup> catégorie détenus et utilisés

dans les mêmes conditions ». En l'absence d'une définition générale de l'enfant à charge, l'office de radiodiffusion, télévision française a adopté les principes du code de la sécurité sociale relatifs à l'octroi des allocations familiales. C'est ainsi que pour l'office, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents : a) les enfants de moins de dix-huit ans, quelle que soit leur activité, sous la seule réserve que leurs ressources propres ne dépassent pas le montant du salaire servant de base au calcul des allocations familiales ; b) les apprentis, jusqu'à vingt et un ans, sous réserve des mêmes conditions de ressources ; c) les étudiants, jusqu'à vingt-cinq ans ; d) les invalides, quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus inaptes au travail et à la rééducation professionnelle et reçoivent, à ce titre, une aide des collectivités, sous réserve qu'ils ne disposent pas, en plus de celle-ci, de ressources propres dépassant le montant du salaire visé ci-dessus. Sans doute des dispositions plus libérales seraient-elles souhaitables, mais la redevance pour droit d'usage constituant pratiquement la seule ressource de l'office de radiodiffusion télévision française, il n'est pas possible d'envisager actuellement, compte tenu des charges d'investissement de l'établissement pour l'amélioration de la radiodiffusion et l'extension de la télévision dans la métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, une modification de l'assiette de celle-ci. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il entre dans la mission des services des redevances d'examiner avec bienveillance les situations les plus dignes d'intérêt.

15462. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'information que cinq musiciens de l'orchestre de Radio-Lille ont reçu récemment une lettre de licenciement ; trois d'entre eux avaient dix-sept années de services chacun, deux vingt-huit années. Le montant de leur indemnité de licenciement n'est pas précisé, rien n'est prévu pour leur reclassement, qu'ils ne pourront obtenir par eux-mêmes. Au moment où l'on se flatte de la décentralisation et de la civilisation des loisirs, trois orchestres de province sont supprimés par l'office de radiodiffusion télévision française à Lyon, à Marseille et à Toulouse. Les musiciens n'ont pas bénéficié des statuts du personnel de l'office de radiodiffusion télévision française, les promesses relatives à leurs collaborations aux activités des affaires culturelles n'ont pas été tenues. L'art musical français étant gravement menacé, il lui demande : 1° s'il entend rapporter les mesures de licenciement susdites ; 2° quelles garanties il entend donner à tous les musiciens des orchestres de l'office de radiodiffusion télévision française. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La réorganisation des orchestres régionaux de l'office de radiodiffusion télévision française, imposée par la nécessité de relever la qualité de ces formations afin de rendre efficace leur rôle de décentralisation culturelle, impliquait nécessairement que l'office se séparât d'un certain nombre de musiciens jugés insuffisants par le jury qui a entendu chacun des instrumentalistes en fonction dans ces orchestres. Le directeur général de l'office s'est efforcé de limiter le plus possible ces licenciements, et seuls treize musiciens au total ont fait jusqu'à présent l'objet d'une telle mesure. L'office s'efforce d'ailleurs de reconsidérer certains de ces cas, mais il ne sera sans doute pas possible de réintégrer la totalité de ces musiciens dans les formations reconstituées. Les modalités précises du nouveau régime juridique qui sera applicable aux musiciens maintenus dans ces formations sont actuellement en cours d'élaboration, mais il est évident que, dans la mesure où ces musiciens seront appelés à travailler dans des conditions plus proches qu'auparavant d'un emploi à temps complet, leur régime juridique reflétera nécessairement cette évolution et leur assurera des garanties plus importantes que celles qu'ils avaient jusqu'ici.

#### INTERIEUR

15466. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'Intérieur si, à propos de l'attribution de près de réinstallation des rapatriés d'Algérie, une conclusion impérative peut être opposée dans le cas où l'inscription au registre du commerce a été faite avant l'expiration, de la première inscription sur les listes professionnelles, ce qui assure la continuité absolue de l'activité et rend inopportun le renouvellement de l'inscription sur les listes professionnelles. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 25 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, prévoit que les rapatriés non salariés peuvent être inscrits sur les listes professionnelles, sous réserve de dispositions réglementaires particulières. Selon ces dispositions, il convient d'avoir disposé outre-mer, d'une installation professionnelle indépendante pendant une durée minimum de trois ans précédant le rapatriement. Le point de départ de cette installation doit se situer avant la date d'accès à l'indépendance du pays dans lequel les rapatriés étaient établis. En ce qui concerne les commerçants et les industriels, l'inscription sur les listes professionnelles de ces derniers est subordonnée à la production notamment de l'inscription outre-mer au registre du commerce, qui justifie de l'exercice d'une activité indépendante dans le territoire placé sous la souveraineté de la France, dans lequel ils

étaient établis. En application de l'article 25 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et de l'arrêté du 5 octobre 1964, les inscriptions sur les listes professionnelles sont valables un an. Pour leur maintien sur les listes professionnelles, les rapatriés doivent solliciter le renouvellement de leur inscription avant l'expiration du délai d'un an. Aussi bien pour l'inscription sur les listes professionnelles que pour le renouvellement de celle-ci, la situation examinée est celle de l'intéressé outre-mer. En conséquence, l'inscription au registre du commerce en métropole — à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire — ne peut constituer une justification.

15467. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les pompiers appartenant aux centres de secours, ayant vingt-cinq ans de service, ne peuvent bénéficier de la retraite que s'ils restent en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui oblige certains à rester en activité pendant dix à quinze années supplémentaires. Il est à noter, aussi, qu'à partir de l'âge de cinquante ou cinquante-cinq ans, la condition physique de certains ne leur permet plus d'être des éléments très actifs des centres de secours. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les membres des centres de secours, ayant vingt-cinq années de service puissent bénéficier de la retraite à partir de soixante-cinq ans, sans qu'ils soient obligés de rester membres du centre de secours entre la date d'échéance de leur vingt-cinquième année de service et le moment où ils auront soixante-cinq ans. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il n'y a pas lieu de distinguer selon que les sapeurs-pompiers appartiennent ou non aux centres de secours visés par l'honorable parlementaire. Deux éventualités peuvent être envisagées : 1° s'il s'agit de sapeurs-pompiers professionnels, aux termes de l'article 174 du décret du 7 mars 1953, l'âge d'ouverture du droit à pension des intéressés a été fixé à cinquante-cinq ans, l'âge maximum ou limite d'âge étant de soixante-deux ans ; 2° s'il s'agit de sapeurs-pompiers volontaires, certaines villes ont créé à leur intention des caisses communales de secours et de retraites. Dans ce cas, l'article 9 des statuts types fixés par le décret du 29 juin 1957 — qui leur sont applicables — dispose que « les sapeurs-pompiers de tous grades peuvent obtenir une pension de retraite après vingt-cinq ans de services effectifs pourvu qu'ils aient cinquante-cinq ans d'âge ». D'autre part, les services départementaux d'incendie peuvent allouer aux anciens sapeurs-pompiers des centres de secours des allocations dites de vétérance. Ces allocations sont octroyées aux intéressés quand il ont accompli vingt-cinq ans de services et atteint l'âge de soixante ans pour les sous-officiers et sapeurs et soixante-cinq ans pour les officiers. Il résulte de ce qui précède que si l'honorable parlementaire a entendu viser la retraite proprement dite, ni les sapeurs-pompiers professionnels, ni les volontaires, quand les communes ont institué en faveur de ces derniers une caisse de retraites, ne sont astreints à demeurer en activité jusqu'à soixante-cinq ans, pourvu qu'ils aient accompli vingt-cinq ans de services et atteint l'âge de cinquante-cinq ans. D'autre part, si la question posée ne vise que l'allocation dite de « vétérance », il y a lieu de rappeler à cet égard que cette indemnité viagère revêt un caractère facultatif. L'octroi de celle-ci aux sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'en bénéficier est étroitement lié aux possibilités financières des départements qui en assument la charge. Il ne me paraît donc pas possible d'imposer aux collectivités locales, si elles ne le jugent pas opportun, l'adoption d'un critère autre que la limite d'âge réglementaire. Il convient de préciser à cet égard que l'article 64 du décret du 7 mars 1953, applicable à la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires (personnels non officiers), s'oppose d'ailleurs à leur maintien en activité au-delà de soixante ans. Seuls les officiers volontaires doivent avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans pour prétendre à cette allocation de vétérance.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15617. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du service général des postes et télécommunications sont profondément mécontents de leurs mauvaises conditions de travail et du déclassement dont ils sont les victimes. Les intéressés demandent : 1° pour les agents d'exploitation : a) reclassement dans une échelle indiciaire 230-415 brut correspondant à la poussée indiciaire moyenne obtenue par les catégories composant le cadre A de la fonction publique ; b) amélioration des possibilités d'avancement par la réservation de toutes les vacances d'emplois de contrôleurs R p. 100 par tableau d'avancement, 50 p. 100 par concours ou examen interne ; c) intégration immédiate dans le cadre de contrôleur de tous les agents d'exploitation recrutés en qualité de « commis nouvelle formule » ; d) octroi de 23.000 emplois de contrôleurs en surnombre pour les agents, par référence aux surnombres d'inspecteurs accordés aux inspecteurs pour faciliter leurs débouchés ; 2° pour les contrôleurs et chefs de section : a) fusion de ces deux emplois dans une échelle indiciaire unique 270-500 brut ; b) attribution de 4.500 emplois supplémentaires de contrôleurs divisionnaires, pour respecter les parités avec la direction générale des Impôts, et suppression de l'examen d'accès

à ce grade; c) réservation de 75 p. 100 des vacances d'emplois d'inspecteurs; 3° pour les contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef de 2° classe: fusion des échelles indiciaires de ces deux grades, avec l'indice terminal porté à 645 brut; 4° pour les agents de bureau, gérantes de cabine, sténodactylos: intégration pure et simple dans le grade d'agent d'exploitation; 5° pour les auxiliaires titularisation rapide dans les cadres normaux. Elle lui demande quelles mesures et quels crédits le Gouvernement entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1966 afin que ces légitimes revendications soient satisfaites. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° Agents d'exploitation: a) Le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 a classé en dernier lieu, les agents d'exploitation dans l'échelle ES 4, à parité d'ailleurs avec d'autres catégories de fonctionnaires des diverses administrations publiques. Les attributions des agents d'exploitation n'ayant pas subi de profondes modifications depuis cette date, toute demande de révision de leur échelle est juridiquement irrecevable; b) le corps des contrôleurs est classé en catégorie B et se recrute, par conséquent, au niveau du baccalauréat. Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, le recrutement des intéressés doit s'effectuer normalement par voie de concours. C'est seulement à titre exceptionnel, ainsi que le stipule l'article 19 dudit statut, que les statuts particuliers peuvent autoriser l'accès de fonctionnaires à une catégorie hiérarchiquement supérieure par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Aussi n'est-il pas possible d'élever, comme il est demandé, à 50 p. 100 le pourcentage des emplois de contrôleurs offerts chaque année aux agents d'exploitation, par la voie du tableau d'avancement. Ces derniers bénéficient d'ailleurs de larges possibilités d'accès au grade supérieur tant par la voie du concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leurs sont réservés que par celle d'un tableau d'avancement de grade dans la limite du 1/9 des titularisations prononcées (cette dernière proportion a été sensiblement relevée pour une période de trois années); c et d) si dans le passé des intégrations directes dans le grade de contrôleur ont été prononcées au bénéfice d'agents d'exploitation en fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 1948, il s'agissait d'une mesure exceptionnelle tendant à la constitution initiale du corps des contrôleurs et non d'une mesure permanente. L'administration ne dispose donc actuellement d'aucun moyen pour poursuivre ces intégrations. A cet égard, la comparaison tirée des surnombres d'inspecteurs centraux n'est pas valable, les situations en présence étant très différentes. En effet, la promotion au grade d'inspecteur central s'effectue à l'intérieur même du corps des inspecteurs et représente par conséquent un avancement de grade normal alors que les grades de contrôleur et d'agent d'exploitation appartiennent à des corps différents classés respectivement en catégorie B et C. 2° Contrôleurs et chefs de section: a) l'institution d'une carrière unique contrôleur/chef de section relève de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques; b) l'emploi de contrôleur divisionnaire constitue un emploi d'encadrement auquel les contrôleurs et chefs de section ne peuvent accéder que par la voie d'un tableau d'avancement après épreuves professionnelles ainsi que le prévoit le statut particulier du corps des contrôleurs divisionnaires; c) les contrôleurs et chefs de section disposent de larges possibilités d'accès au grade d'inspecteur. Un concours interne leur est réservé pour 50 p. 100 des places et de plus, les fonctionnaires du corps des contrôleurs peuvent, sous certaines conditions et pendant une période de cinq ans, être nommés inspecteur dans la limite du neuvième des titularisations prononcées dans ce grade. 3° Contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef de 2° classe: les attributions des surveillants en chef de 2° classe et des contrôleurs divisionnaires étant nettement distinctes, il ne peut être envisagé de fusionner les échelles indiciaires de ces deux grades. 4° Agents de bureau, gérantes de cabine et sténodactylos: l'intégration étant une mesure exceptionnelle, l'administration ne dispose d'aucun moyen pour y recourir. Les agents de bureau peuvent d'ores et déjà devenir agents d'exploitation par la voie d'un tableau d'avancement dans la limite du 1/6 des titularisations prononcées dans ce dernier corps. 5° Auxiliaires: l'administration se préoccupe de la mise en application des dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation des auxiliaires.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

15350. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, concernant les fonctionnaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 sont devenues caduques à dater du 30 juin 1965. Il apparaît nécessaire d'envisager une prorogation de ces dispositions afin de permettre l'examen de nombreux cas demeurés litigieux, et de compléter les mesures transitoires accordées aux fonctionnaires rapatriés d'outre-mer lors du vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette prorogation devrait s'étendre au moins jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967. Une telle mesure serait conforme à l'esprit libéral qui a toujours inspiré les

textes en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les dispositions relatives au dégageant des cadres ont toujours un caractère exceptionnel et temporaire justifié par la nécessité de résorber les surnombres dans des cadres excédentaires en évitant de perturber gravement le rythme normal des recrutements et des déroulements de carrière dans les autres cadres, notamment dans les corps d'accueil. Il convient donc à l'expiration de la période d'application de ces textes, d'examiner si la situation des corps d'accueil justifie une prolongation des mesures de dégageant des cadres. Les études qui ont été menées dans les semaines précédant le terme de l'application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative aux fonctionnaires en service en Algérie par les départements intéressés — secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, ministère des finances et des affaires économiques et ministère d'Etat chargé de la réforme administrative — n'ont pas permis à tous ces départements de conclure à la nécessité absolue de proroger au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1965 les mesures de dégageant des cadres prévues à l'ordonnance du 30 mai 1962, en raison notamment de l'état d'avancement des opérations de reclassement permettant un retour à une situation normale. Il a, en outre, été observé que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1962 prévoyant une mise à la retraite anticipée avec jouissance immédiate étaient partiellement relayées par la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui, par son article 8, fait bénéficier — à titre transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 — les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe d'une réduction des conditions d'âge fixées à l'article L. 24 pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension.

15472. — M. Planelx rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le Gouvernement a fait état, à maintes reprises, d'un accroissement de la « masse salariale » dans la fonction publique supérieure à 4 p. 100 en 1965. Or, il semble bien que les augmentations octroyées aux fonctionnaires seront, en 1965, de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre, soit une augmentation moyenne de 2,01 p. 100 seulement pour l'ensemble de l'année. Voici un exemple:

Soit un traitement mensuel de 1.000 francs :	
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars, pas d'augmentation, l'ensemble de la rémunération s'élèvera donc, pour la période considérée, à	3.000 F.
1.000 × 3 = .....	
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre, 2 p. 100 d'augmentation, soit un traitement mensuel de 1.020 francs, et pour six mois.....	6.120
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre, 2 p. 100 d'augmentation, le pourcentage d'augmentation sera donc de : 1.020 × 2 p. 100 = 20,40 francs, et le nouveau traitement mensuel de : 1.020 + 20,40 = 1.040,40 francs, soit, pour les trois mois considérés : 1.040,40 × 3 = .....	3.121,20
Total annuel.....	12.241,20 F.
Augmentation par an : 12.241,20 — 12.000 = 241,20 francs.	
241,20 × 100	
Pourcentage annuel d'augmentation : .....	2,01 p. 100.
12.000	

Il lui demande comment on peut expliquer cette discordance sans faire entrer en ligne de compte d'une part, l'accroissement des effectifs de certains corps de fonctionnaires, et, d'autre part, les augmentations dont peuvent bénéficier certains agents du fait de leur ancienneté et conformément aux dispositions des statuts qui les régissent, ce qui ne saurait évidemment avoir aucun rapport ni avec le maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires, ni avec la participation de la fonction publique à l'accroissement du revenu national. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'augmentation des traitements dans la fonction publique de 1964 à 1965 doit être appréciée, non en comparant l'ensemble des rémunérations perçues au cours de l'année 1965, mais, en confrontant le total des traitements alloués en 1965 au total des traitements alloués en 1964. En 1964 le traitement annuel brut afférent à l'indice 100 a été de 4.134 francs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, de 4.217 francs du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 4.299 francs du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, soit un traitement moyen pondéré de 4.216,75 francs pour l'ensemble de l'année. En 1965 le traitement annuel brut afférent à l'indice 100 a été de 4.299 francs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, de 4.385 francs du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et sera de 4.471 francs du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, soit un traitement moyen pondéré de 4.385 francs pour l'ensemble de l'année. Le traitement de base et, par conséquent, tous les traitements de la fonction publique sont donc bien, en 1965, supérieurs de 4 p. 100 à leur niveau de l'année 1964. Compte tenu de l'accroissement des effectifs de l'aménagement de certains statuts, du relèvement des indices de certains corps, l'augmentation de la masse salariale, qui exprime l'effort fait par l'Etat en faveur de la fonction publique, est

sensiblement supérieure à 4 p. 100 : il a été démontré, au cours de l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique du 16 mars 1965 qu'elle serait pour l'année 1965 d'environ 4,4 p. 100.

**1552.** — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° comment doit être reclassé, dans le corps des commis, un agent titulaire de catégorie E-2 (agent non spécialiste de lycée) qui, par le jeu d'une inscription au tableau des bénéficiaires des emplois réservés, est devenu commis stagiaire et a été titularisé commis au bout d'un an ; 2° pour appliquer le décret du 16 février 1957, modifié par celui du 19 juillet 1958, s'il faut se placer à la date de nomination comme commis stagiaire ou à la date de la titularisation comme commis. (Question du 31 juillet 1965.)

**Réponse.** — 1° Le recrutement au titre des emplois réservés devant être considéré comme un recrutement normal, il s'ensuit qu'un agent titulaire de la catégorie E-2 nommé commis stagiaire en application de la législation sur les emplois réservés doit être nommé dans son nouveau corps conformément aux modalités fixées, pour les promotions ou recrutements en vertu des règles statutaires normales, par l'article 3 modifié du décret n° 57-175 du 16 février 1957 ; 2° ces modalités doivent s'appliquer à la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et non à celle de la titularisation à l'issue du stage.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**15475.** — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans tous les hôpitaux psychiatriques autonomes, des tableaux de propositions d'avancement sont établis aussi bien pour les grades de chefs et cheffaines d'unité de soins que pour les grades de surveillants et surveillants ordinaires ou généraux. Les agents inscrits à ces différents tableaux le sont, en principe, au choix, par ordre d'ancienneté, de mérite et de capacité professionnelle. Ils présentent donc, tous, les garanties de compétence professionnelle souhaitable. Or, lorsque les titulaires sont absents, en repos hebdomadaire, en congé annuel ou pour cause de maladie, il est fréquent que leur remplacement temporaire soit confié à des personnels ne figurant pas sur les tableaux d'avancement. Il semblerait pourtant normal, puisqu'ils sont appelés à être promus d'une façon permanente à ces emplois, que ce soit les personnels figurant au tableau d'avancement qui soient appelés à assurer les remplacements des titulaires absents du grade supérieur. Il lui demande s'il ne juge pas utile de définir réglementairement les catégories de personnel qui peuvent être appelées à effectuer des remplacements temporaires dans un grade supérieur, des personnels titulaires absents aux différents échelons de la hiérarchie. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Il n'existe effectivement aucune disposition réglementaire précisant de quelle façon doivent être assurés, dans les hôpitaux psychiatriques autonomes, les remplacements des agents exerçant des fonctions de surveillance ou d'encadrement momentanément indispensables : ces remplacements ne peuvent être organisés que suivant les possibilités du moment et il faut observer, à cet égard, que l'application d'une réglementation rigide risquerait de gêner l'organisation de ces remplacements. Il importe en particulier de tenir compte de la répartition des agents dans les différents services de l'établissement : le fait de confier systématiquement des remplacements (parfois de très brève durée) à des agents inscrits au tableau d'avancement mais appartenant à d'autres services pourrait entraîner une désorganisation de ces services. Il convient donc de faire confiance aux administrations hospitalières dans l'adoption de mesures propres à concilier l'intérêt du service et l'intérêt des agents en cause.

**15557.** — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne pourrait être envisagé d'harmoniser la législation de l'aide sociale et de la sécurité sociale, de telle façon que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité pour inaptitude au titre de la sécurité sociale ne soit pas écarté du bénéfice de l'allocation foyer de l'aide sociale à la suite de l'examen par une commission d'assistance qui ne reconnaît pas l'inaptitude établie au titre de la sécurité sociale. (Question du 31 juillet 1965.)

**Réponse.** — Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les législations de la sécurité sociale et de l'aide sociale se fondent sur deux définitions différentes de l'invalidité : alors que la sécurité sociale prend en considération l'invalidité sous condition qu'elle réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain, l'aide sociale évalue l'atteinte physique ou mentale en elle-même et calcule un certain taux d'infirmité d'après le barème des invalidités annexé au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il en résulte que la possession d'un avantage au titre de la législation d'invalidité de la sécurité sociale ne confère à son bénéficiaire aucun droit au regard de la législation de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands

infirmes et, réciproquement, la carte d'invalidité, par exemple, délivrée par les commissions d'aide sociale, n'entraîne par elle-même aucune reconnaissance de l'invalidité au regard de la sécurité sociale. Toutefois cette différence qui s'explique par le fait que les deux législations n'ont ni le même fondement juridique ni le même objet, n'aboutit que très rarement dans la pratique à des divergences d'appréciation pouvant nécessiter une harmonisation dont on voit mal d'ailleurs sur quelles règles d'équivalence elle pourrait s'appuyer. Il est en particulier surprenant qu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité, c'est-à-dire un assuré social dont il a été reconnu qu'il était absolument incapable d'exercer une activité quelconque, ne puisse faire reconnaître son inaptitude au travail par une commission d'aide sociale en vue d'obtenir l'allocation de foyer. Dans un tel cas l'invalidité doit user des voies de recours ordinaires devant les juridictions d'aide sociale pour faire valoir son droit. On comprendrait difficilement, à moins que la pension d'invalidité ne lui ait été accordée à tort, qu'après s'être assuré de son état par les examens et les expertises nécessaires, la commission départementale et la commission centrale maintiennent une décision de rejet au motif que l'intéressé ne serait pas inapte au travail.

#### TRAVAIL

**14770.** — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels titulaires de la caisse de retraite du service des eaux de la ville d'Oran, résidant en France, auxquels le nouveau service des eaux d'Oran a décidé en violation des accords d'Evian, de supprimer le paiement des arrérages de leur retraite. Pour assurer aux intéressés le respect de leurs droits acquis, il est envisagé, semble-t-il, de rattacher leur régime de retraite autonome à l'U. N. I. R. S. Une telle solution aurait pour résultat de diminuer les prestations servies à ces retraités puisque la reconstitution de carrière donnerait lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,25 p. 100 sur la tranche de salaire supérieure au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, alors que les agents ont versé, en réalité, des cotisations suivant un taux de 6,50 p. 100. Le montant des pensions serait ainsi diminué d'environ 10 p. 100 pour le personnel subalterne dont le salaire dépassait de moins de 25 p. 100 le plafond de la sécurité sociale et d'une fraction beaucoup plus importante — pouvant aller jusqu'à 55 p. 100 — pour le personnel spécialisé, la maîtrise et les cadres. Etant donné que l'U. N. I. R. S. est une caisse qui ne prend en charge que le personnel dont le salaire ne dépasse pas un certain chiffre et qu'au-delà de ce chiffre il y a normalement mutation vers une autre caisse, avec reconstitution de carrière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable d'établir une distinction entre les deux catégories de personnel de l'ancien service des eaux et de décider, pour le personnel dont le salaire dépasse celui qui est pris en considération par l'U. N. I. R. S. la prise en charge par une autre caisse à désigner afin d'assurer à ces agents des arrérages de pension de l'ordre de ceux qu'ils pouvaient escompter recevoir en contrepartie de l'effort financier qu'ils ont fourni ; 2° s'il n'est pas possible que la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale prenne effet à dater du début de la carrière de ces agents en Algérie dès lors que celle-ci correspond à une date prise normalement en considération par la sécurité sociale en France et non pas seulement à dater de 1938, année prise en considération en Algérie par le régime de la sécurité sociale. (Question du 2 juin 1965.)

**Réponse.** — 1° Le personnel du service des eaux d'Oran bénéficie des dispositions du décret n° 65-398 du 24 mai 1965 portant application de l'article 7 modifié de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963). Les services pris en charge par ce texte ouvrent droit à des avantages équivalents à ceux prévus par le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 portant également application de la même loi et donnent ainsi lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,50 p. 100 des salaires transformés en points de retraite selon les règles prévues par le règlement de l'U. N. I. R. S. Le montant de cette cotisation théorique tient compte des termes de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, qui précise que le montant des allocations servies aux anciens salariés d'Algérie ne pourra correspondre à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause. La prise en charge des intéressés au titre de l'article 7 de la loi de finances leur garantira des allocations qui, si elles sont moins élevées que celles auxquelles les intéressés auraient pu prétendre en Algérie, présentent au moins l'avantage d'être certaines, alors que les intéressés sont actuellement privés de toute prestation. 2° En application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition, ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par les institutions algériennes, ont droit à la validation des périodes d'activité exercée en Algérie pendant lesquelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions. Ils ont droit à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation

aux institutions algériennes, si, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui régissaient celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées. Tel était le cas pour les périodes d'activité salariée postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1938. En conséquence, les périodes d'activité salariée effectuées en Algérie avant le 1<sup>er</sup> avril 1938 ne peuvent être validées par le régime général français au titre de la loi du 26 décembre 1964 précitée. Toutefois, les intéressés ont la possibilité d'effectuer, en application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, étendant la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer, le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité salariée, accomplies en Algérie du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 mars 1938, afin que ces périodes puissent être totalisées avec celles validées au titre de la loi du 26 décembre 1964 en vue de la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général français. L'exercice de cette faculté de rachat n'est assorti d'aucun délai.

**15477.** — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que les assurés, qui obtiennent la substitution d'une pension de vieillesse à une pension d'invalidité à l'âge de soixante ans, bénéficient d'une pension calculée en appliquant à leur salaire moyen le taux de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas légitime, en conséquence, que tous les assurés puissent bénéficier d'une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 dès l'âge de soixante ans. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il existe plusieurs catégories de pensions d'invalidité. Seuls les invalides du deuxième groupe absolument incapables d'exercer une profession quelconque ont droit à une pension égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Conformément aux dispositions du décret n° 61-272 du 28 mars 1961 la pension d'invalidité prend fin au sixième anniversaire du bénéficiaire, et est remplacée à partir de cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail. Toutefois, pour éviter que les invalides ne voient, de ce fait, leurs ressources subitement diminuer, à cet âge, l'article 5 du décret précité prévoit que la pension d'invalidité est alors remplacée par une pension de vieillesse d'un montant au moins égal, mais les anciens invalides du deuxième groupe doivent se soumettre, jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, au contrôle médical de leur état de santé et leur pension peut être réduite en conséquence, s'ils sont redevenus capables d'exercer une activité professionnelle. D'autre part, les assurés qui n'étaient pas titulaires d'une pension d'invalidité à leur sixième anniversaire, mais qui s'estiment inaptes au travail, peuvent, s'ils sont médicalement reconnus tels, par la caisse régionale de sécurité sociale, obtenir, dès cet âge, une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (alors que ce taux n'est normalement applicable qu'au calcul des pensions de vieillesse dont la liquidation a été ajournée par l'assuré jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire). La suggestion de l'honorable parlementaire qui tend à accorder une pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen dès soixante ans, aux assurés non inaptes au travail ne saurait être envisagée. En effet une augmentation progressive considérable des dépenses de la branche vieillesse de la sécurité sociale dans les conditions actuelles de liquidation de ces pensions est à prévoir jusqu'en 1980, en raison, d'une part, de la proportion grandissante des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus dans la population et, d'autre part, du vieillissement du régime général de la sécurité sociale (instauré en 1930) entraînant l'accroissement du nombre des pensions calculées sur trente années de cotisations.

**15482.** — M. Mer demande à M. le ministre du travail s'il est possible d'estimer le coût approximatif d'une mesure qui prévoirait l'assimilation, pour le calcul des pensions et rentes de vieillesse prévues aux articles 335 et 336 du code de la sécurité sociale, des trimestres de cotisations « retraites ouvrières et paysannes » (loi du 5 avril 1910), aux trimestres de cotisations « assurances sociales ». (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le régime institué par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et le régime des assurances sociales mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1930 constituent des systèmes d'assurance reposant sur des principes si différents qu'il n'a pas été possible d'établir une parité entre les versements effectués sous l'un et l'autre régime. Le taux des cotisations pour les retraites ouvrières et paysannes était très faible, puisqu'à partir de 1915 cette cotisation a été fixée annuellement à 10 francs (anciens) pour les femmes, et à 15 francs (anciens) pour les hommes. La loi du 23 août 1948, modifiant l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L. 350 du code de la sécurité sociale) a remplacé les droits découlant de la loi du 5 avril 1910 par des avantages forfaitaires. C'est ainsi que l'article L. 350 du code dispose que les assurés qui ne peuvent prétendre à une pension des assurances sociales mais justifient de plus de quinze années de

versements au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes ont droit à l'âge de soixante ans à une pension de 3.000 francs (anciens). Cette rente est remplacée par une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée, éventuellement, de ses avantages complémentaires, lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Les assurés qui n'ont pas cotisé pendant quinze ans au régime des retraites ouvrières et paysannes obtiennent, en contrepartie de leurs versements, une rente forfaitaire de 10 nouveaux francs, revalorisée chaque année, qui s'ajoute à la pension ou à la rente des assurances sociales. Cette rente forfaitaire atteint actuellement 74,8 francs, chiffre très supérieur à la rente qui résulterait des versements obligatoires capitalisés au compte individuel des assurés qui, dans la majorité des cas, ne s'élèverait qu'à quelques dizaines de francs anciens. L'évaluation du coût, même approximatif de la mesure évoquée par l'honorable parlementaire ne pourrait se faire que sur la base d'une documentation statistique dont ne disposent pas immédiatement les services du ministère du travail, et qui ne pourrait être obtenue qu'au moyen d'une enquête particulièrement difficile auprès des caisses vieillesse, enquête dont les résultats ne pourraient pas être connus avant des délais assez longs.

**15562.** — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre du travail quels sont les éléments à retenir pour le calcul du revenu professionnel visé à l'article L. 130 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales qui bénéficie dans certains cas aux travailleurs indépendants. Il lui demande, notamment, s'il y a lieu, de déduire du revenu brut les frais de patente, taxes C. I., commissions, etc. comme l'a jugé à juste titre la commission de première instance de Bordeaux le 12 janvier 1965 (affaire Provost) et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que cette jurisprudence, favorable aux travailleurs indépendants intéressés, se généralise. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961, qui a abrogé et remplacé l'article L. 130 du code de la sécurité sociale, a fixé les conditions d'exonération du versement des cotisations au régime d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Ce texte dispose que l'exonération est notamment accordée aux travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, et dont le revenu professionnel de l'année de référence, à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations, n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, la moitié du salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Cette dispense est également accordée aux travailleurs indépendants, âgés de soixante-cinq ans, qui peuvent justifier soit qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit que leur revenu professionnel de l'année de référence, à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations, n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, le salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Le revenu professionnel « à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations » est le revenu professionnel net déclaré par le travailleur indépendant pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les charges déductibles du revenu professionnel pour le calcul de l'impôt sont donc également déductibles pour le calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales et l'assiette est, en pratique la même, à l'exception, toutefois, des déficits des années antérieures dont la déduction, admise en matière fiscale, n'est pas autorisée par la réglementation en vigueur sur l'assiette des cotisations d'allocations familiales. Par voie de conséquence, les modalités de calcul du revenu professionnel net à prendre en considération pour la détermination du montant de la cotisation personnelle exigible des employeurs et travailleurs indépendants doivent être également retenues pour l'examen des conditions d'exonération, pour insuffisance de ressources, offertes aux travailleurs indépendants par le décret susvisé. Le ministre du travail n'a pas eu connaissance que l'application de ces dispositions ait, jusqu'à présent, soulevé de difficultés particulières. Il ne manquerait pas, à l'occasion des cas d'espèce qui pourraient lui être signalés, d'invoquer les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations à faire une stricte application de la réglementation en vigueur concernant les conditions d'exonération, en faveur des travailleurs indépendants des cotisations d'allocations familiales.

**15564.** — M. Moynet expose à M. le ministre du travail qu'un arrêt de la Cour de cassation (ch. civ. n° 161 du 24 février 1961) a précisé qu'une pension de réversion de veuve de fonctionnaire ne constituait pas un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et ne pouvait faire obstacle à l'octroi d'une pension de réversion au titre de la loi du 17 janvier 1948. Or, certaines caisses d'allocations vieillesse de l'industrie et du commerce continuent, cependant, à considérer une pension de réversion quelconque régie

par la loi sur les pensions civiles et militaires et, en particulier, une pension de réversion de veuve de militaire, comme un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale et refusent ainsi systématiquement toute pension de réversion à une veuve lors du décès de son conjoint, malgré que cette veuve n'ait jamais exercé de profession salariée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser rapidement cet état de fait. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat doivent être considérées comme des avantages de sécurité sociale en application des dispositions ci-après des articles L. 3 du code de la sécurité sociale et 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. — Article L. 3 du code de la sécurité sociale : « Parmi celles (catégories) jouissant déjà d'un régime spécial, le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activité ou entreprises énumérées par règlement d'administration publique. » — Article 61 du décret du 8 juin 1946 : « Restent soumis à une organisation spéciale de sécurité sociale s'ils jouissent déjà d'un régime spécial au titre de l'une ou de plusieurs des législations de sécurité sociale : 1° les administrations, services, offices, établissements publics de l'Etat, pour leur personnel relevant de la loi du 14 avril 1924, de la loi du 29 juin 1927 ou de la loi du 21 mars 1928... ». Les organismes de sécurité sociale n'ont pu qu'appliquer ces dispositions législatives et réglementaires. Il faut d'ailleurs souligner que l'application qu'ils ont faite du texte n'a pas été condamnée par une jurisprudence constante de la Cour de cassation (voir notamment un arrêt du 4 avril 1962, Bulletin 1962, ch. civ. II, n° 374). En l'espèce et s'agissant du cumul de deux pensions de réversion au titre, d'une part, du régime des pensions militaires et, d'autre part, du régime des professions industrielles et commerciales la question ne comporte plus qu'un intérêt documentaire, étant observé que depuis l'intervention des décrets de coordination entre les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, elle est devenue sans objet. Le décret n° 61-1523 du 28 décembre 1961 ayant rendu applicable aux régimes sociaux de retraites tels que celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les dispositions du décret de coordination n° 58-436 du 14 avril 1958, il en résulte qu'en application de l'article 7 de ce décret les conjoints survivants des assurés qui ont été affiliés successivement à un régime spécial de retraites et à un régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés peuvent désormais cumuler intégralement les avantages de réversion auxquels ils peuvent prétendre au titre de l'un et l'autre régime. Il est souligné, toutefois, que ces dispositions ne sont susceptibles d'être appliquées qu'aux avantages de réversion dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1961, date de publication au Journal officiel du décret du 28 décembre 1961.

15567. — M. Drouot-L'Herminie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation créée en Seine-et-Oise par le non-renouvellement des conventions médicales. En effet, bien que les assurés sociaux, ainsi que leurs employeurs, effectuent toujours les mêmes versements aux organismes de sécurité sociale, les remboursements des consultations et des visites médicales ne sont plus effectués que selon les tarifs d'autorité dont le taux est exagérément réduit. Les malades sont donc les premières victimes du non-renouvellement des conventions médicales, ce qui apparaît tout à fait anormal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin au grave préjudice causé aux malades de sa région. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — La convention conclue le 12 juillet 1965 entre la caisse régionale de sécurité sociale de Paris et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France, d'une part, et le syndicat médical de Seine-et-Oise, d'autre part, a été examinée par la commission interministérielle des tarifs, au cours de sa réunion du 16 juillet 1965. La commission a approuvé ladite convention, avec effet immédiat, sous réserve que, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, parviennent à son secrétariat un avenant ayant pour objet de supprimer la clause particulière visant l'attribution de l'indemnité horo-kilométrique dans le cas où un praticien de la zone I du département se rend dans une commune de ladite zone dépourvue de médecin. L'avenant rectificatif demandé par la commission a été signé le 23 juillet 1965 et, la réserve ayant été ainsi levée, la convention a pu entrer immédiatement en vigueur. Cette entrée en vigueur a mis fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

15568. — M. Duterne expose à M. le ministre du travail que, du fait de la suspension des conventions : syndicats médicaux, caisses de sécurité sociale, dans le Nord, à la date du 9 juin 1965, les assurés sociaux se sont vu appliquer les tarifs d'autorité, au lieu du remboursement des actes médicaux à 80 p. 100. Récemment, les conventions ont été prorogées jusqu'au 31 octobre 1965 sur la base des tarifs applicables au 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il lui demande s'il envisage des mesures destinées à permettre le remboursement à

80 p. 100 des assurés sociaux pour la période comprise entre la suspension des conventions (9 juin) et la date de reconduction desdites conventions. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible au ministre du travail de permettre que la convention nouvellement signée par la chambre syndicale des médecins du Nord, dans le cadre des dispositions du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, prenne effet rétroactivement au 9 juin 1965, date à laquelle sont entrés en vigueur dans le département, les tarifs d'honoraires fixés d'autorité par la commission interministérielle des tarifs en raison de la résiliation de la convention précédente. En effet, la mise en vigueur des tarifs d'autorité, en l'absence de convention ou lorsque la convention est dénoncée, résulte directement de l'application des dispositions législatives et réglementaires prévues en pareil cas et auxquelles il n'est pas possible de faire échec. Au surplus, sur le plan de l'opportunité, l'acceptation de solutions de facilité, telles que celle demandée par l'honorable parlementaire, irait à l'encontre même de l'avenir du régime des conventions. Tout en donnant une satisfaction immédiate aux revendications, des mesures de ce genre se révéleraient en définitive désastreuses, car elles feraient perdre aux conventions toute leur signification et mettraient en péril le remboursement effectif à 80 p. 100 qu'a seul permis le décret du 12 mai 1960. Le risque serait ainsi grand de voir le retour au régime antérieur qui se caractérisait par un certain gaspillage de prestations sociales du fait qu'il n'existait aucun rapport fixe entre le montant des honoraires demandés par les praticiens et le tarif des remboursements consentis par la sécurité sociale. Le régime conventionnel suppose, par définition, un accord de volontés. Lorsque celui-ci ne peut se réaliser — et tel a été le cas pendant le mois de juin dernier — il n'est pas dans les possibilités du Gouvernement, de trouver une solution de remplacement satisfaisante. Tout paraît, au contraire, devoir être mis en œuvre pour assurer la permanence de ce régime en remédiant aux imperfections qu'il peut comporter. C'est ainsi que, conformément aux vœux manifestés par les représentants de la profession médicale et ceux des organismes de sécurité sociale au sein de la commission dite de l'article 24 du décret du 12 mai 1960, le ministre du travail a provoqué la réunion d'une commission nationale tripartite (administration, représentants du corps médical et représentants des organismes) pour l'examen des aménagements proposés dans son rapport par la commission ci-dessus indiquée. La commission tripartite a déjà tenu plusieurs séances consacrées aux questions les plus importantes (durée des conventions, droit à dépassement des tarifs), et doit se réunir à nouveau en septembre pour terminer sa tâche dans le courant de l'automne.

15569. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail qu'en application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, de nombreuses caisses de sécurité sociale ont organisé pour les assurés sociaux et leurs familles des systèmes d'examen périodiques de santé, en vue de dépister les affections en évolution et de permettre leur traitement précoce. Cependant, si les personnes qui effectuent une activité salariée ont de larges facilités pour bénéficier de ces examens, il n'en est pas toujours de même pour les mères de famille restant à leur foyer. L'éloignement des centres de consultation, l'absence de convocation, empêchent parfois les intéressées de bénéficier des avantages de ces examens. Il en est de même de celles qui ne relèvent d'aucun régime de sécurité sociale. Les caisses primaires de Paris et de Seine-et-Marne ont pris l'initiative de créer un réseau de consultations mobiles de protection maternelle et infantile. Il semble que, par analogie avec ces réalisations, il devrait être possible d'envisager, dans chaque département, l'organisation de consultations mobiles de dépistage, s'adressant particulièrement aux mères de famille. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard de ces suggestions tendant à créer dans tous les départements un système d'examen de santé pour les mères de famille, pour lequel pourraient être utilisés les centres de santé, les dispensaires et les centres de P. M. I. existants, et à organiser des consultations mobiles de dépistage qui pourraient être spécialement destinées aux mères de famille. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le problème des examens de santé a été soumis au haut comité médical de la sécurité sociale. Le ministre du travail attend d'avoir reçu les conclusions de cette assemblée pour fixer sa position sur cette importante question.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14675. — M. Cousté expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ville de Lyon, le département du Rhône et la ville de Villeurbanne ont voté des crédits d'études relatifs à l'établissement d'un chemin de fer métropolitain. Ces études, confiées à une société spécialisée, sont achevées et ont conduit à l'établissement d'un avant-projet d'une première ligne de métropolitain à Lyon. Une association « Lyon-Métro » a été créée à l'instigation de l'union des comités d'intérêts locaux et d'urbanisme et de la jeune chambre économique de Lyon. L'initiative des collecti-

vités locales s'est donc trouvée soutenue et approuvée par l'opinion publique. Les élus des conseils municipaux et du conseil général, et les animateurs des associations citées, ainsi que beaucoup d'usagers se préoccupent maintenant de savoir si l'Etat prévoit, dans le cadre du V<sup>e</sup> plan notamment, de prendre en considération l'avant-projet de la ligne A et des extensions éventuelles du chemin de fer métropolitain de Lyon. Il lui demande si, cette prise en considération de principe étant acquise, les crédits envisagés concerneront non seulement les études complémentaires techniques nécessaires, mais également les premiers travaux. En effet, malgré les efforts déjà accomplis, ou qui vont être accomplis dans un proche avenir, pour améliorer la circulation de surface sur les ponts et grandes avenues de l'agglomération lyonnaise, il est évident que le développement attendu de cette circulation ne permettra pas de répondre convenablement aux besoins des populations avant même la fin de l'exécution du V<sup>e</sup> plan en 1970. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Au cours des études préparatoires du V<sup>e</sup> plan, la commission des transports a pris en considération l'engagement, au cours de la période couverte par le plan, d'une première tranche d'études et de travaux en vue de l'établissement d'une ligne de métro dans une métropole régionale. Cependant, en l'état actuel de la préparation du V<sup>e</sup> plan, et compte tenu du fait que les enveloppes de crédits affectées aux transports ne sont pas encore fixées, il n'est pas possible de savoir si un tel projet pourra définitivement être retenu, ni, dans l'affirmative, quelle fraction serait inscrite au V<sup>e</sup> plan pour des études techniques seulement ou également pour la réalisation d'une première tranche de travaux. La question posée est donc actuellement prématurée et ce n'est que dans quelques mois qu'il pourra lui être apporté une réponse précise et détaillée.

14883. — M. Heltz expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des colis postaux se trouvant entreposés dans des locaux de la S. N. C. F., à Alger, ont été entièrement détruits par une explosion ayant eu lieu le 10 juin 1964. Or, la S. N. C. F. oppose une fin de non recevoir à toute demande de dédommagement, motif pris du fait que l'administration postale d'Algérie vient de décider que le caractère imprévisible de ce sinistre survenu sur son territoire relève de l'exception de force majeure, telle qu'elle est prévue par l'article 33 a et b de l'arrangement international concernant les colis postaux (Ottawa 1957) et en conséquence, aucune indemnité ne peut être versée pour la perte ou l'avarie de colis touchés par le sinistre. Il lui demande : 1° si la position prise ainsi par la S. N. C. F., qui a attendu la décision des autorités algériennes, quant à la responsabilité du dédommagement pour s'y conformer, lui semble normale, bien que contraire à tout esprit d'équité ; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les personnes propriétaires des colis postaux détruits par l'explosion en cause. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Comme l'a exposé l'honorable parlementaire, le 10 juin 1964, à 10 h 30, pendant les opérations de réception des colis postaux débarqués du navire Koiroum, une violente explosion s'est produite dans les locaux du service des colis postaux à Alger (et non dans ceux de la S. N. C. F.) blessant trois agents, dont un mortellement et provoquant un violent incendie. Plusieurs milliers de colis postaux, parmi ceux qui venaient d'être débarqués et ceux qui se trouvaient en instance de livraison ou de réacheminement, ont été détruits ou gravement endommagés, ainsi que la plupart des documents de service et des archives. L'administration postale algérienne a décidé, dans le cadre de l'article 33 de l'arrangement international concernant les colis postaux signé à Ottawa en 1957, qu'en raison de son caractère imprévisible et irrésistible, ce sinistre, survenu sur son territoire, constituait un cas de force majeure. Or, aux termes de l'article 33 précité, les administrations postales sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il y a un cas de force majeure. Il en résulte qu'aucune indemnité ne peut être versée par l'administration postale algérienne pour les pertes, spoliations ou avaries de colis consécutives au sinistre dont il s'agit. Cette décision, qui est strictement conforme aux dispositions de l'arrangement international concernant les colis postaux, s'impose à la S. N. C. F. qui assure le service des colis postaux pour le compte du ministère des postes et télécommunications en exécution des dispositions de la convention du 15 janvier 1892, modifiée le 5 novembre 1945. Cette société n'a pu, dès lors, qu'opposer une fin de non recevoir aux demandes d'indemnisation présentées par les expéditeurs de colis postaux détruits.

14897. — M. Paul Costa-Floret, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1965 à sa précédente question n° 13089, constatant que les travaux inconvenients économiques et sociaux qui résultent du maintien pendant l'hiver de l'heure normale avancée d'une heure n'ont pas été contestés dans cette réponse, et prenant en considération les objections faites par M. le ministre des travaux publics et des transports à la modification saisonnière de l'heure, lui demande s'il n'envisage pas de revenir de manière définitive à l'heure qui était

appliquée en France avant que le président Poincaré n'instituât l'heure d'été — posant la question de confiance et « prenant un marteau-pilon pour écraser une mouche » comme le lui dit un député — heure qui fut ensuite abusivement généralisée et dont l'application donne lieu, de la part de la paysannerie, aux résistances que l'on sait. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte de la réponse parue au Journal officiel n° 39 (débat A. N.) du 3 juin 1965 à la question écrite n° 13089 de l'honorable parlementaire, les quelques inconvenients qu'entraîne l'application de « l'heure légale » sont faibles eu égard aux avantages qu'elle procure. Il n'est donc pas envisagé de la modifier.

14977. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement ; et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics rappelle tout d'abord à l'honorable parlementaire que les bureaux centraux des services des ponts et chaussées dans les départements nouveaux de la région parisienne doivent être installés dans des cités administratives dont la construction est confiée à M. le ministre des affaires culturelles. Cependant, en vue de faire face à ses besoins spécifiques, autres que ceux des bureaux centraux des services ordinaires des ponts et chaussées des futurs départements, le ministère des travaux publics et des transports a conçu un plan d'implantation des bâtiments rendus nécessaires par les diverses modifications des structures devant résulter de la réorganisation de la région de Paris. Ce plan tient compte des prévisions d'aménagement actuellement connues et, le moment venu, les projets de constructions prévus feront l'objet des procédures réglementaires en matière d'urbanisme. Les crédits nécessaires ont été évalués mais il n'a pas paru possible de les inscrire, même en partie, au projet de budget de l'exercice 1966.

14988. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans certains pays étrangers, des voitures automobiles sont munies de bandes de caoutchouc qui étouffent le bruit de fermeture des portières. Cette mesure paraît particulièrement opportune, compte tenu du désagrément que provoquent, la nuit, les claquements de portières. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir en France l'utilisation de dispositifs de cet ordre. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La quasi totalité des portières de véhicules automobiles, qu'ils soient de fabrication française ou étrangère, est munie de bandes de caoutchouc destinées à atténuer le bruit de leur fermeture. Si la plupart de ces dispositifs n'amortissent que partiellement les bruits, il n'est cependant pas possible de prescrire impérativement l'utilisation de dispositifs plus efficaces en ce qui concerne ce seul point, car les garnitures de caoutchouc trop importantes seraient susceptibles d'entraîner une carence du système de fermeture proprement dit, ce qui ne saurait manquer d'avoir des conséquences très dangereuses pour la sécurité des passagers. Certains véhicules de fabrication étrangère ont un système de fermeture des portières plus silencieux, mais il s'agit de véhicules de fabrication en général luxueuse. Un aménagement semblable des portières ne pourrait être imposé sur les véhicules de fabrication française de qualité courante sans alourdir de façon appréciable le prix de revient d'un produit industriel dont le marché subit déjà une très forte concurrence étrangère.

15192. — M. Bertholleu rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 a prévu que « toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques ou cinématographiques au-dessus du territoire de la métropole... doit être titulaire d'une licence ». Les membres des aéro-clubs titulaires de cette licence peuvent prendre des vues aériennes dans un but sportif ou à toutes fins personnelle ou privée. Par contre, la prise de vues aériennes destinées à être commercialisées implique que soient réunies un certain nombre de conditions supplémentaires. Il lui demande dans quelle limite peuvent être utilisées les photos aériennes réalisées à bord d'un appareil appartenant à un aéro-club, par un pilote privé titulaire de la licence aérienne. Il désire en particulier savoir, s'agissant de photos prises

à la demande de certains services locaux si les clichés ainsi réalisés peuvent : 1° être joints à un dossier administratif destiné, par exemple, à une administration centrale ; 2° être diffusés dans une publication ou une revue technique ou professionnelle (Revue des directeurs départementaux de la construction, par exemple) ; 3° être exposés à la vue du public, soit dans des bureaux administratifs, soit dans des passages ou halls où le public a normalement accès, soit enfin dans des expositions à but non lucratif organisées à des fins de propagande ou d'information par des collectivités ou des établissements publics (département, ville, chambre de commerce). Il lui demande si des textes limitent l'utilisation et la diffusion des clichés destinés aux usages qui viennent d'être indiqués, ce bien vouloir lui donner la référence de ces textes. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Il n'existe aucun texte limitant l'utilisation et la diffusion non lucratives des clichés pris à bord d'un appareil appartenant à un aéro-club par un pilote privé titulaire de la licence exigée par le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954. En conséquence, l'utilisation de ces clichés, pour les usages indiqués par l'honorable parlementaire, usage à caractère non lucratif, est licite. Les seules limitations à la prise des vues aériennes et à leur utilisation sont celles résultant, d'une part, des dispositions du décret cité ci-dessus et, d'autre part, de celles de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations.

15446. — M. Houël demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si un assuré social en congé de longue maladie peut prétendre au voyage annuel à tarif réduit sur les chemins de fer (congés payés) et, dans l'affirmative, si l'attestation de paiement des prestations et l'autorisation de quitter la circonscription territoriale, délivrées par la caisse de sécurité sociale, tiennent lieu de l'attestation. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La délivrance des billets de congé annuel n'est prévue qu'en faveur des salariés, à l'occasion de leurs congés payés. Les assurés sociaux en position de longue maladie ne peuvent être admis au bénéfice du tarif réduit puisqu'ils ont perdu la qualité de salarié. Par ailleurs, le ministère du travail, qui a établi, en accord avec le ministère des finances, la liste des catégories de pensionnés et retraités auxquels la loi du 1<sup>er</sup> août 1950 a accordé un voyage aller et retour par an au tarif des billets populaires, n'a pas estimé possible d'y inclure les assurés en congé de longue maladie. Ceux-ci bénéficient déjà d'une prise en charge à 100 p. 100 s'étendant à la période de convalescence et couvrant les frais de transport lorsque l'assuré a recours à un établissement agréé par la sécurité sociale.

15407. — Mme Pioux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si les décrets d'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime, ont été pris. En effet, l'intérêt de cette loi est incontestable, car elle permettra aux communes, aux départements d'essayer de préserver et de réaliser un sentier douanier au bord des côtes. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le projet de décret portant application de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et dont le texte a recueilli l'accord des départements ministériels intéressés a été transmis au secrétariat général du Gouvernement pour être soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15105. — 21 juin 1965. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs français, qui traversent déjà une crise agricole particulièrement difficile, sont très inquiets de leur avenir à la suite des décisions récemment prises à Bruxelles, dans le cadre du Marché commun. Il lui demande si cette inquiétude est justifiée.

15138. — 24 juin 1965. — Mlle Diensch demande à M. le ministre de l'agriculture quels centres scolaires avaient fréquenté les enfants qui sont entrés dans les collèges agricoles à la dernière rentrée scolaire et plus précisément quel est le nombre et le pourcentage des enfants qui sont sortis : 1° d'une école primaire communale (en ce cas ont-ils obtenu le C. E. P.) ; 2° d'un cycle d'orientation de l'enseignement général ; 3° d'un cycle d'orientation de l'enseignement secondaire ; 4° d'un lycée.

15142. — 24 juin 1965. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application des dispositions du décret n° 64-446 du 23 mai 1964 fixant les modalités d'application de la réglementation des assurances aux sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural, les exploitants âgés qui cessent d'exercer une activité agricole ne peuvent continuer à bénéficier des avantages de la mutualité agricole 1900, même s'ils ont été pendant toute leur vie d'ardents mutualistes. Il s'agit parfois d'anciens fondateurs de caisses mutuelles ou d'anciens secrétaires locaux, administrateurs ou présidents locaux, et le fait d'être obligés de cesser leur activité mutualiste cause aux intéressés un véritable choc psychologique. Il lui demande si, de même que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole peuvent bénéficier du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, il ne serait pas possible de leur accorder, lorsqu'ils n'exercent pas d'autre profession, la possibilité de bénéficier des avantages de la mutualité agricole 1900 et s'il n'envisage pas de compléter à cet effet l'article 3 du décret du 23 mai 1964 susvisé afin que soient considérés comme présentant le caractère de riches agricoles les risques auxquels sont exposés les personnes titulaires d'une retraite de vieillesse agricole.

15144. — 24 juin 1965. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que la suspension de l'enregistrement des demandes d'arrachage de pommiers, intervenue à compter du 10 mars 1965, cause un véritable préjudice aussi bien sur le plan de l'intérêt particulier des agriculteurs que sur celui de l'intérêt général du monde agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner de nouvelles instructions afin que soient enregistrées de nouveau les demandes d'arrachage de pommiers et de poiriers, et que tous les dossiers en instance soient liquidés dans les meilleurs délais.

15145. — 24 juin 1965. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'agriculture que les nouveaux taux des subventions accordées aux opérations de remembrement — et particulièrement aux opérations connexes — vont dans le sens opposé aux vœux exprimés par les associations de propriété agricole. Il souligne l'importance des charges nouvelles imposées aux associations foncières qui doivent assurer le financement du montant des travaux à concurrence de 30 p. 100 pour les chemins d'exploitations, l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le nivellement des fossés, de 40 p. 100 pour l'aménagement des fossés d'assainissement et de 60 p. 100 pour les ravalements de clôture et autres opérations d'intérêt particulier. Ces opérations connexes entraînant des dépenses d'un montant infiniment supérieur au coût des travaux de remembrement, les charges imposées aux associations foncières constitueront certainement un frein à la réalisation du remembrement, notamment dans les départements — tels que celui de la Manche — comportant de petites propriétés très morcelées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient accrus les taux des subventions réservées aux améliorations foncières et, en particulier, aux opérations connexes de remembrement.

15146. — 24 juin 1965. — M. Bizet signale à M. le ministre de l'agriculture que, dans le département de la Manche, la procédure d'échanges amiables apparaît particulièrement efficace pour doter l'agriculture de structure conformes au progrès technique. Cependant, étant donné les charges élevées auxquelles donnent lieu de tels échanges, celles-ci constituent l'obstacle majeur à leur réalisation. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 55-1885 du 29 décembre 1955 relatif à divers aménagements fonciers, le département de la Manche soit compris dans les zones permettant d'obtenir des subventions pour les travaux connexes aux échanges amiables.

15159. — 24 juin 1965. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, modifiant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, pour les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, la pension liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans est égale à 40 p. 100 du salaire de base, alors que, pour les autres assurés, le taux applicable au salaire de base n'est que de 20 p. 100 augmenté de 4 p. 100 par année postérieure à soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un souci d'équité, et pour respecter le principe de la parité entre les travailleurs des professions agricoles et ceux des professions industrielles et commerciales, il convient : 1° d'envisager une modification de la législation des assurances sociales agricoles en vue d'accorder aux salariés des professions agricoles, titulaires de la carte de déporté ou interné, un avantage équivalent à celui que le décret du 23 avril 1965 a attribué aux salariés du régime général de la sécurité sociale ; 2° de prévoir une

modification de la législation relative au régime de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles afin que ceux-ci, lorsqu'ils sont anciens déportés et internés, puissent bénéficier d'un avantage analogue.

**15169.** — 24 juin 1965. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des maires dont les communes sont traversées par les routes nationales ont été avisés par la préfecture de police que le stationnement des voitures serait prochainement interdit sur la chaussée des routes nationales et qu'il leur était demandé d'aménager les trottoirs pour permettre le stationnement (c'est le cas notamment de la ville d'Arceuil [Seine]). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes en cause ne se voient pas imposer des dépenses supplémentaires pour des travaux qui ne sont pas décidés par elles mais par les ponts et chaussées.

**15193.** — 25 juin 1965. — **M. Vanler** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en exécution du décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, les droits acquis auprès de la caisse mutuelle agricole de retraites d'Alger sont servis aux personnes de nationalité française résidant en France par la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles. Ces dispositions sont également applicables à certains étrangers se trouvant dans les conditions prévues à l'article 12 du décret précité. Par contre, les étrangers ne bénéficiant pas de la qualité de « rapatrié » ne perçoivent plus, depuis le deuxième trimestre 1963, les retraites qui leur sont normalement dues par la caisse mutuelle agricole de retraites d'Alger. A l'occasion d'un cas particulier concernant un étranger n'ayant pas la qualité de « rapatrié », qui avait versé de 1952 jusqu'à fin avril 1963 des cotisations à la C. M. A. R., cotisations à propos desquelles le problème de la nationalité de l'intéressé n'avait apparemment pas été soulevé. Il lui demande de lui indiquer si aucune disposition n'est prévue en faveur des personnes se trouvant dans ce cas, leur permettant soit le remboursement des versements effectués, soit l'attribution d'une retraite.

**15410.** — 24 juillet 1965. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme, le Gouvernement, sur la demande pressante des gemmeurs, a créé un fonds de compensation (décret du 11 avril 1963). Cet organisme est intervenu en 1963 et en 1964. Pour 1965, le Gouvernement subordonne l'intervention du fonds à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures préconisé par le rapport d'une commission d'experts et approuvé par **M. le Premier ministre**. La mise en application de telles réformes par les professionnels demandera un certain temps. D'autant plus que, n'ayant pas été consultés, les professionnels, à bon droit, entendent discuter de ces réformes afin de voir ce qui est acceptable et ce qui doit être modifié. Cependant, les travaux de la campagne 1965 sont commencés depuis le mois de mars et les gemmeurs ne reçoivent que 38 AF d'acompte sur les 45 reconnus comme un minimum vital garanti par le Gouvernement (d'ailleurs, les gemmeurs domaniaux, qui relèvent de l'Etat et qui sont régis par une convention collective, sont payés 45 AF le litre, plus 10 p. 100, par décision du directeur général des eaux et forêts du 15 juin 1965). Il appelle son attention sur la situation particulièrement critique des gemmeurs qui, pour la campagne 1964, n'ont pas encore, en ce mois de juin, perçu les 45 AF promis, et qui, pour la campagne 1965, appréhendent de ne percevoir aucune aide de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir une rémunération sur la base de 45 AF par litre de gemme pour 1965 et d'assurer le maintien du gemmage en forêt de Gascogne, la présence des gemmeurs étant la condition première de la défense, de l'entretien et du développement d'un des plus importants massifs forestier français.

**15411.** — 24 juillet 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que le comité interministériel sur l'aménagement du territoire du 18 février 1965 a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et Saint-Etienne et de les orienter dans un plan d'ensemble. Par là même a été posée une nouvelle fois la question de la solution des problèmes d'urbanisme dans un cadre plus grand que celui des communes principales, en l'espèce, pour la région Rhône-Alpes, les communes de Lyon et de Saint-Etienne. Dans le cadre de la région Rhône-Alpes, une tentative est entreprise à travers le P. A. D. O. G. en s'attachant principalement à résoudre le problème de la région urbaine lyonnaise, ceci n'étant pas séparable des perspectives 1985 établies à l'occasion de la préparation du V<sup>e</sup> plan. La question se pose donc de savoir si l'établissement public, doté de l'autonomie financière, qu'est le district, n'apparaissant pas, du moins dans la région lyonnaise, comme une réponse adéquate, il ne serait pas opportun d'envisager une formule originale « de Communauté de communes » permettant

la solution, dans le cadre d'un organisme administratif commun, des divers problèmes d'urbanisme, qui ne peuvent avoir que des solutions partagées et admises par plusieurs communes voisines. A cet égard, d'excellents résultats, au bénéfice des prévisions du développement de la région parisienne, ont été obtenus par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, créé et reconnu d'utilité publique le 2 août 1960, sur l'initiative du ministre de la construction, en collaboration avec la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier et la Caisse nationale des marchés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement fasse connaître sa façon de voir pour développer, au bénéfice des grandes « agglomérations d'équilibre », des formules s'inspirant du statut de fondation reconnue d'utilité publique de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Cet institut, en effet — groupant des urbanistes-conseils, des architectes-urbanistes, des ingénieurs, des géographes, des démographes, des sociologues et des chargés de recherches — représente, par sa composition même une réponse à la diversité des problèmes que pose l'urbanisation prévisionnelle de sites importants.

**15412.** — 24 juillet 1965. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie devient alarmante eu égard à la vétusté des installations. La disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale du crédit pour faciliter sa modernisation, risque d'avoir des conséquences graves à terme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour la restauration de l'infrastructure de ce grand service public à vocation interministérielle.

**15426.** — 24 juillet 1965. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'au cours de la première quinzaine de juillet, deux avions militaires se sont abattus à proximité de plages fréquentées par les estivants, l'un (appartenant aux forces de l'air américaines) à Franceville (Calvados), et l'autre à l'Ayguade (Var). On peut considérer comme miraculeux qu'il n'y ait eu, outre les passagers des avions, qu'une seule victime civile à déplorer, mais il semblerait préférable de ne pas attendre qu'une catastrophe survienne pour interdire tout vol d'avion militaire au-dessus des plages au cours des vacances d'été. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

**15427.** — 24 juillet 1965. — **M. Schloesing** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dégâts matériels causés par les « bangs » ou détonations balistiques des avions supersoniques circulant au-dessus de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et, en second lieu, sur les troubles physiques éprouvés par les malades contrôlant mal leurs réactions. Les doléances à ce sujet ne font que s'accroître. Il lui demande de lui indiquer si les expériences en cours ont conduit à des progrès dans la connaissance de processus de propagation des ondes supersoniques et dans l'atténuation de leurs effets au sol. En particulier, si les études, relatives à la formation de véritables foyers des chocs, où l'intensité résultant de la détonation devient excessive, permettent un espoir d'amélioration.

**15429.** — 24 juillet 1965. — **M. Rieubon** — rappelant à **M. le ministre des armées** les deux accidents récents d'avions militaires, l'un américain, l'autre français, survenus à proximité de plages très fréquentées, que les appareils survolaient à basse altitude — lui demande s'il entend donner, d'extrême urgence, des instructions pour que de tels vols n'aient plus lieu, spécialement pendant la période estivale.

**15436.** — 24 juillet 1965. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris connaissance, avec surprise, du communiqué par lequel il a porté à la connaissance du public les dates des différents congés scolaires, pour l'année 1965-1966. Il lui demande s'il ne croit pas opportun de répondre au désir, très largement exprimé en Bretagne, de voir l'académie de Rennes — et peut-être celle de Nantes — transférée du groupe B au groupe A.

**15437.** — 24 juillet 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'examen du 3 juin 1965, pour l'accès aux établissements d'enseignement technique, cours du canton d'Ivry, a donné les résultats suivants : sur 869 garçons présents à l'examen, 429 n'ont pu être admis ; sur 1.196 filles présentes à l'examen, 525 n'ont pas été admises. Pour le seul canton d'Ivry, 954 élèves se trouvent donc sans aucune possibilité de poursuivre leurs études. Il lui demande s'il compte : 1° faire étudier la création de deux nouveaux C. E. T. dans le canton, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles ; 2° examiner la possibilité, dans l'immédiat,

d'ouvrir de nouvelles classes de 4<sup>e</sup> pratique, qui permettraient d'accueillir dès la rentrée prochaine tous les élèves qui en feraient la demande.

15438. — 24 juillet 1965. — M. Odru informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il vient d'être saisi à nouveau des doléances des parents d'élèves du lycée Georges-Clemenceau de Villemomble (Seine). A la veille des grandes vacances scolaires de 1964, le ministère de l'éducation nationale faisait annoncer que les travaux de surélévation du lycée commenceraient dès que les cours seraient terminés. Or, fin juin 1965, les travaux n'ont toujours pas commencé. Entre temps, le crédit de un million de francs inscrit au budget de 1964 a été ramené à 882.197 francs, alors que le coût de la construction n'a, par contre, cessé d'augmenter. Ainsi, il semble que la surélévation du lycée, promise depuis longtemps, est remise en cause en raison de l'insuffisance des crédits. Les lycéens de Villemomble continueront donc d'étudier dans les couloirs. Avec le conseil des parents d'élèves de l'établissement, il lui demande de fournir tous renseignements sur les raisons des retards accumulés, contrairement aux promesses les plus officielles. En particulier, il serait souhaitable de connaître le bien-fondé des exigences pécuniaires de l'entreprise soumissionnaire, l'exactitude de ses affirmations sur la faiblesse des fondations et de quelle façon ont été lancés les appels d'offres qui ne semblent pas avoir joui d'une grande publicité. En l'état actuel des choses, la situation faite aux lycéens et au corps professoral de Villemomble constitue un véritable scandale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce scandale cesse sans délai.

15444. — 24 juillet 1965. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en réponse à une de ses questions écrites il indiquait que « Les Gemmeurs seront payés, pour la campagne 1964, au prix de 0,45 F ». Or, à la fin du mois de juin, cette modeste rémunération de 45 AF par litre de gemme, pour 1964, n'est pas encore entièrement payée. Jusqu'à ce jour et malgré un appoint de 3 AF par litre de gemme provenant du fonds de compensation, les gemmeurs n'ont perçu (congés payés compris) qu'environ 42,50 AF. Etant donné la situation particulièrement critique des gemmeurs et la modicité de la rémunération promise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que, dans les délais les plus brefs, les intéressés reçoivent l'intégralité des 45 AF promis.

15445. — 24 juillet 1965. — M. Schaff rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, concernant les modalités de paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, l'âge du véhicule se détermine à partir de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il résulte de ces dispositions que les véhicules mis en circulation au premier jour de ladite période et qui se trouvent âgés exactement de 25, 20 ou 5 ans à l'ouverture de la période d'imposition, doivent être classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens. L'administration ne semble pas tenir compte de ces dispositions. C'est ainsi qu'un automobiliste ayant mis son véhicule en circulation à une date telle que le 30 novembre, ne paiera que cinq vignettes au tarif plein, alors que celui qui fera immatriculer son véhicule le 28 décembre devra payer six vignettes au tarif plein. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en vue de respecter le principe de l'égalité d'imposition entre tous les contribuables, de revoir l'interprétation des textes qui est actuellement appliquée par l'administration, en reportant, pour la fixation du taux de la vignette, la date de mise en circulation du véhicule au premier jour de la période d'imposition, de manière à obtenir l'égalité entre le nombre de vignettes et l'âge fiscal du véhicule.

15446. — 24 juillet 1965. — M. Clergef expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un récoltant de fruits, exploitant agricole de 1949 à 1953, qui a distillé plusieurs fois en franchise pendant cette période, est devenu, ensuite, débitant de boissons et n'a pas distillé pendant la campagne 1959-1960 parce qu'il exerçait alors cette profession commerciale, mais qui a cessé, en 1964, cette profession pour redevenir exploitant agricole. Il lui demande si ce cultivateur peut avoir droit à la qualité de bouilleur de cru, comme ayant distillé en franchise pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 13 juillet 1953 et si, en conséquence, il peut bénéficier de l'exonération des droits pour 10 litres d'alcool pur.

15447. — 24 juillet 1965. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître ses intentions au sujet du dégrèvement des petits contribuables. Se référant aux explications complémentaires fournies à l'occasion des débats budgétaires de ces années dernières, il lui fait valoir que

l'abattement à la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques était de 220.000 anciens francs en 1953. Or, depuis cette date, et en vertu du système de l'échelle mobile, les pensions du régime de la sécurité sociale ont été majorées de 150 p. 100. Il faudrait donc, logiquement, porter à 5.500 francs (550.000 anciens francs) le montant de l'abattement à la base.

15449. — 24 juillet 1965. — M. Meck demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'a véritablement pas l'intention d'aller au-delà de l'effort annoncé ces jours-ci par la presse au sujet du relèvement de l'allocation accordée aux vieillards. En 1960, la commission Laroque a fixé à 6 francs par jour la somme à accorder aux personnes âgées. Depuis cette date et en vertu de la loi du 23 août 1948, les pensions de la sécurité sociale furent majorées de 73 p. 100. Logiquement, on devrait porter la somme fixée par la commission Laroque à 10 francs par jour à l'heure actuelle. La somme de 1.900 F par an, annoncée dans la réponse faite le 10 juillet 1965 à la question écrite n° 14515 de M. Christian Bonnet, ne représente donc que la moitié du montant de l'allocation qui devrait être actuellement accordée à nos vieux travailleurs, en modifiant, bien entendu, le plafond de ressources dans la même proportion.

15450. — 24 juillet 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas juste que le conjoint d'un grand infirme ou aveugle, même si, en raison de ses ressources, il ne perçoit pas la majoration pour tierce personne, bénéficie d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ceci s'inscrirait dans le même souci qui fait bénéficier justement les parents d'enfants aveugles d'une demi-part supplémentaire. Si cette solution paraissait impossible, ne jugerait-il pas, comme elle, qu'un ménage, dont l'un des conjoints est infirme, privé, en raison de ses ressources, de la majoration pour tierce personne, de l'aide sociale, devrait au moins être exempté d'impôt sur le revenu pour la tranche de ses ressources équivalente au montant de la majoration pour tierce personne et qui viendrait ainsi en abattement du montant total des ressources du ménage.

15451. — 24 juillet 1965. — M. Guéna expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une personne qui, ayant acquis en septembre 1959 une propriété rurale de 20 hectares, comportant maison d'habitation avec logements de maître et d'exploitant, bâtiments d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, vignes et bois, y compris cheptel mort et cheptel vif, l'a revendue en juin 1964 pour le prix de 95.000 francs (dont 60.000 francs pour les bâtiments d'habitation) à un propriétaire éleveur, cette propriété étant restée dans l'intervalle constamment affermée, il lui demande si, au regard des dispositions de l'article 4, paragraphe 1), de la loi du 19 décembre 1963, on doit prendre en considération la propriété agricole dans son ensemble, bâtiments compris (étant fait observer que le prix de cession moyen au mètre carré ressortant à :

— = 0,47 franc, cela exonérerait la plus-value de toute

200.000 imposition), ou si l'on doit considérer à part le bâtiment d'habitation, bien que les bâtiments d'habitation et d'exploitation soient contigus et affectés, par nature, à l'exploitation agricole dont ils ne peuvent être séparés, hors le cas de morcellement complet de celle-ci.

15452. — 24 juillet 1965. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait suivant : de nouveaux contribuables ont reçu, avant leur départ en vacances et avant la rentrée scolaire, leur feuille d'avertissement relative à l'impôt sur le revenu, exigeant le paiement avant le 15 septembre, délai de rigueur, alors que ces mêmes contribuables, jusqu'en 1964, avaient jusqu'au 15 novembre pour s'en acquitter, soit deux mois après. Il y a là, à son sens, un fait anormal pouvant déséquilibrer de nombreuses prévisions budgétaires familiales. Il lui demande les raisons d'un tel décalage et les mesures qu'il compte prendre en faveur des contribuables, vraisemblablement nombreux, qui pourraient éprouver des difficultés de paiement.

15453. — 24 juillet 1965. — M. Chapalain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 49 de la loi du 15 mars 1963 a étendu la portée des dispositions de l'article 722 du code général des impôts, qui prévoit la réduction de 13,20 à 1,40 p. 100 du droit de mutation sur les acquisitions immobilières effectuées par les entreprises industrielles ou commerciales en vue d'une opération préalablement agréée de regroupement, de reconversion, de décentralisation ou de création d'activité nouvelle dans les localités ou régions souffrant gravement de chômage ou de sous-emploi. Un décret du 21 mars 1964 a fixé les modalités de ce texte. Dans le cadre de cette législation, il lui demande si l'acqui-

sition d'un fonds de commerce ou l'acquisition d'une clientèle, qui a pour but de réaliser une opération de concentration permettant la modernisation des entreprises, la réduction du droit de mutation est applicable, sans tenir compte de la région dans laquelle se trouvent les fonds de commerce en question.

**15456.** — 24 juillet 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une décision ayant autorisé les fabricants d'eaux minérales à incorporer dans le prix de vente de leurs marchandises le coût du verre perdu, certaines sociétés productrices, après avoir augmenté le prix de leur eau minérale d'une somme représentant la valeur de la bouteille vide, continuent à facturer à part le montant dudit récipient, aboutissant ainsi à une majoration atteignant 50 à 60 p. 100 par rapport au prix précédent. C'est ainsi qu'une bouteille d'Apollinaris vendue 0,90 F en mai 1965 revient actuellement à 1,65 F (prix de l'eau 1,35 F, prix du verre 0,30 F). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour s'opposer à de telles pratiques qui sont en contradiction totale avec la politique de stabilisation des prix dont le Gouvernement se réclame.

**15457.** — 24 juillet 1965. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 10 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 (loi de finances rectificative pour 1960), outre les communications prévues à l'article 2020-I-3° du C. G. I., les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations. Il lui demande d'indiquer si ces dispositions permettent : 1° à une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale ou à son président, de demander à l'administration fiscale, par jugement ou ordonnance, des renseignements nécessaires à la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; 2° à cette juridiction ou à son président, de demander à l'administration fiscale, en vue de la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de lui indiquer les motifs (réduction des revenus par suite de maladie, récession, inondations ou autres calamités) pris en considération par ladite administration fiscale pour réduire le montant des bénéfices imposables forfaitaires, c'est-à-dire pour faire bénéficier le contribuable d'un dégrèvement ou d'une exonération totale.

**15458.** — 24 juillet 1965. — **M. Massot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les compromis de vente portant sur un fonds de commerce ou un immeuble et comportant engagement réciproque de vendre et d'acquiescer avec attribution à la charge des deux parties d'un dédit pour le cas où l'une ou l'autre refuserait d'exécuter son engagement, étaient enregistrés sans difficultés au droit fixe de 10 F jusqu'à la promulgation de la loi du 19 décembre 1963, le droit proportionnel n'étant perçu qu'après exécution de la promesse. Depuis la loi du 19 décembre 1963, certains receveurs alléguant que, s'agissant de promesses synallagmatiques, elles ne sont pas assujetties à la loi du 19 décembre 1963, refusent de les enregistrer au droit fixe, seules étant enregistrées au droit fixe les promesses de vente unilatérales. Il lui demande si de tels compromis peuvent toujours, au cas où les parties le requièrent, être enregistrés au droit fixe de 10 F, ou s'ils doivent, au contraire, malgré la nécessité d'une réalisation ultérieure, être enregistrés au droit proportionnel prévu pour les actes de vente ferme.

**15460.** — 24 juillet 1965. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par suite d'une concentration industrielle opérée dans la société « Fédération du Siège » au détriment de la Société de fabrication de chaises et ameublement mécanique, désignée sous le titre de S. A. F. A. T. et sise à Namps-au-Mont, petit village de la Somme, la direction a pris la décision de licencier son personnel le 31 juillet prochain, soit 37 ouvriers. Rien ne saurait justifier la fermeture de cette usine qui a des commandes et des stocks pour continuer à fonctionner. De plus, elle se situe dans une région industriellement peu favorisée, ce qui rend pratiquement impossible le reclassement de ces ouvriers dans la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit maintenue une industrie si nécessaire à la vitalité économique de la région ; 2° que soit sauvegardé l'emploi des 37 ouvriers, sans qu'ils aient à effectuer des déplacements qui les astreindraient, avec le transport, à des journées supérieures à 13 heures de travail ; 3° satisfaire le désir des malres et élus municipaux des communes environnantes qui souhaiteraient non seulement voir maintenue une industrie dans leur région, mais en voir d'autres s'y installer pour utiliser la main-d'œuvre, demeurant sur place, à la recherche d'un emploi.

**15461.** — 24 juillet 1965. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la réponse qu'il a bien voulu donner le 2 juin 1965 à sa question écrite n° 13982 du 20 avril 1965. Lui faisant observer que la protection biologique des barillets a été prévue pour servir lors de la présence de cartouches irradiées dans ces barillets, c'est-à-dire en période de déchargement et qu'en dehors des périodes de déchargement, aucune cartouche irradiée ne se trouve dans ces barillets, n'occasionnant ainsi aucun danger de rayonnement, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la protection biologique est supprimée en période de déchargement, période pendant laquelle elle a pourtant toute son utilité ; 2° s'il est exact que ce soit seulement en cas d'avaries ou de défauts d'automatisme, et seulement dans ces deux cas, que l'on ait à intervenir sur ces barillets ; 3° s'il existe une raison majeure empêchant de remettre en place la protection biologique une fois l'intervention terminée sur les barillets.

**15465.** — 24 juillet 1965. — **M. Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les loteries et jeux de hasard sont interdits par le code pénal et la loi du 21 mai 1836. Néanmoins, par dérogation à ce texte et jusqu'en 1913, dans le département de la Seine, la préfecture de police a délivré des carnets forains portant autorisation de loteries, tourniquets, etc. En décembre 1913, les loteries ayant pris une certaine extension, tant par leur nombre que par l'importance des lots distribués, le préfet de police d'alors décida de supprimer les jeux de hasard dans les fêtes foraines et de ne plus délivrer de carnets de loteries ou jeux de hasard quels qu'ils soient. Une mesure transitoire prescrivait, cependant, de continuer à tolérer les loteries déjà existantes. Actuellement, les « loteurs » forains peuvent exercer leur activité dans la mesure où ils sont titulaires d'un carnet de « loteur » qui date d'avant 1913, l'exploitation de ces carnets prenant fin au décès de leur titulaire ou du conjoint de celui-ci. Il est bien évident que les actuels titulaires de ces carnets sont tous, maintenant, très âgés, et que la non-délivrance de nouveaux carnets doit avoir pour effet, à échéance relativement courte, la disparition des loteries foraines. Actuellement, pourtant, celles-ci constituent un des attraits des fêtes locales. D'autre part, la réglementation qui vient d'être rappelée n'est pas applicable dans les départements autres que celui de la Seine, et la délivrance de carnets de loteries est toujours tolérée aux forains de province. Les positions différentes prises à cet égard, suivant qu'il s'agit de Paris ou de la province, apparaissent comme extrêmement contestables. D'autre part, la disparition totale des loteries foraines à Paris n'apparaît pas comme souhaitable, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir une réglementation qui, en ce qui concerne le département de la Seine, ne semble pas justifiée et pour permettre la délivrance, dans des conditions ou avec des limites à préciser, de nouveaux carnets de loteries.

**15469.** — 24 juillet 1965. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour permettre aux enfants fréquentant les classes primaires de pratiquer l'éducation physique, les communes rurales peuvent être autorisées à créer des postes intercommunaux de moniteurs d'éducation physique et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

**15471.** — 24 juillet 1965. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre du travail** si une société adressant un courrier extrêmement important, qui nécessiterait l'installation d'un bureau des postes et télécommunications dans ses ateliers, sous la direction d'un fonctionnaire détaché, et qui serait en outre dans l'obligation d'embaucher temporairement des agents titulaires ou auxiliaires des postes et télécommunications, serait en droit de prétendre bénéficier de la circulaire du BC 4 du 22 février 1952 considérant ces travailleurs comme œuvrant pour l'administration et être exonérée des versements patronaux concernant la sécurité sociale.

**15473.** — 24 juillet 1965. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un économe, non logé par l'hôpital dans lequel il exerce ses fonctions, peut prétendre bénéficier conjointement de l'allocation de logement qui lui est accordée pour l'amortissement d'un emprunt contracté en vue d'acquiescer le logement qu'il habite et de l'indemnité égale à 10 p. 100 du traitement accordée aux économes lorsque l'établissement n'est pas en mesure de leur assurer le logement, le chauffage et l'éclairage.

**15476.** — 24 juillet 1965. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible de supprimer les délais qui existent à l'heure actuelle pour l'introduction des demandes de liquidation des pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

15478. — 24 juillet 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable qu'un certain nombre de mesures soient prises en vue d'améliorer la situation des bénéficiaires de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et s'il ne serait pas possible de prévoir, notamment : 1° une réforme du contentieux de la sécurité sociale, afin que les contestations soient soumises aux seules juridictions compétentes, c'est-à-dire aux commissions de première instance ; 2° l'application des coefficients de revalorisation annuelle à toutes les rentes d'accidents du travail, quel que soit le pourcentage d'incapacité auquel elles correspondent ; 3° la réparation de tous les accidents et maladies professionnelles, quelle que soit la date à laquelle ils sont survenus et, notamment, celle des accidents de travail ayant eu lieu sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 30 octobre 1946 ; 4° la reconnaissance de la qualité de veuve à toute conjointe de grand mutilé du travail ayant servi de tierce personne à son mari jusqu'au jour de son décès, quelle que soit la cause de ce dernier ; 5° la reconnaissance de la qualité d'ascendant aux ayants droit d'une victime d'accident mortel du travail célibataire, afin qu'une rente puisse leur être accordée à leur 60<sup>e</sup> anniversaire, ou antérieurement à cet âge en cas d'invalidité.

15480. — 24 juillet 1965. — M. Couillet expose à M. le ministre du travail que, par suite d'une concentration industrielle opérée par la société Fédération du Siège au détriment de la Société de fabrication de chaises et ameublement mécanique, désignée sous le titre de « S.A.F.A.T. », et sise à Namps-au-Mont, petit village de la Somme, la direction a pris la décision de licencier son personnel, le 31 juillet prochain, soit 37 ouvriers. Rien ne saurait justifier la fermeture de cette usine qui a des commandes et des stocks pour continuer à fonctionner. De plus, elle se situe dans une région industriellement peu favorisée, ce qui rend pratiquement impossible le reclassement de ces ouvriers dans la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit maintenue une industrie si nécessaire à la vitalité économique de la région ; 2° que soit sauvegardé l'emploi des 37 ouvriers, sans qu'ils aient à effectuer des déplacements qui les astreindraient, avec le transport, à des journées supérieures à 13 heures de travail ; 3° satisfaire le désir des maires et élus municipaux des communes environnantes qui souhaiteraient non seulement voir maintenue une industrie dans leur région, mais en voir d'autres s'y installer pour utiliser la main-d'œuvre, demeurant sur place, à la recherche d'un emploi.

15481. — 24 juillet 1965. — M. Houël demande à M. le ministre du travail si un assuré social en congé de longue maladie peut prétendre au voyage annuel à tarif réduit sur les chemins de fer (congrés payés) et, dans l'affirmative, si l'attestation de paiement des prestations et l'autorisation de quitter la circonscription territoriale, délivrées par la caisse de sécurité sociale, tiennent lieu de l'attestation patronale.

15484. — 24 juillet 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail que les cent cinquante mille décorés de la Croix du mérite social, décoration instituée par le décret du 25 octobre 1936 et destinée à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales, ont été légitimement blessés de voir leur ordre supprimé par décret. Compte tenu de la spécificité et du caractère social des services bénévoles qui donnaient vocation à cette distinction, il lui demande s'il n'entend pas la rétablir, comme il serait hautement souhaitable.

15485. — 24 juillet 1965. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre du travail la profonde inquiétude qui règne, à la veille des congés, parmi le personnel de la métallurgie de la Loire. Au cours d'une récente réunion du comité d'établissement de la C.A.F.L. (usine de Saint-Chamond) la direction a annoncé aux délégués du personnel qu'elle se trouvait amenée à prendre certaines décisions aboutissant à une réduction d'effectif de 10 p. 100, soit, pour l'usine de Saint-Chamond, une réduction de 300 à 350 ouvriers, employés et cadres. Il est à craindre que ces mesures s'étendent à toute la C.A.F.L., ce qui toucherait plus de 1.000 personnes pour l'ensemble des usines de l'Ondaine, de Saint-Etienne et de Saint-Chamond. Par ailleurs, l'entreprise Azurea, commune de Feurs (Loire), qui occupe 400 personnes, connaît de grosses difficultés. Une grande partie du personnel souffre du chômage partiel. Il lui rappelle que, déjà l'année dernière, la S.F.A.C. (Saint-Etienne) avait, à la suite de mesures de concentration, licencié 700 employés, dont certains n'avaient pas été reclassés et dont d'autres ont vu leur niveau de vie réduit par suite du changement d'emploi. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour s'opposer aux mesures envisagées par la direction de la C.A.F.L. et empêcher

l'asphyxie économique qui menace non seulement l'emploi du personnel de la métallurgie de la Loire, mais aussi le commerce local, et qui bouche toutes perspectives pour des centaines de jeunes qui, à la fin de leur scolarité, ne trouvent pas d'emploi.

15488. — 24 juillet 1965. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que certains usagers de la route, pour éviter les nationales surchargées, se rendant ainsi aux incitations officielles, empruntent des itinéraires secondaires qui, s'ils sont beaucoup moins encombrés, présentent par contre un réel danger, n'étant pas prioritaires par rapport aux routes les traversant. Il lui demande s'il ne serait possible de signaler ces itinéraires de dégagement afin d'assurer une sécurité de circulation aux usagers ne connaissant pas, a priori, les routes qui débouchent sur ces voies, ainsi que les carrefours dont certains sont masqués, soit par les récoltes, soit par des haies.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

14561. — 19 mai 1965. — Mme Aymé de La Chevrellère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses régionales de crédit agricole mutuel à financer les opérations de stockage de produits laitiers pendant les périodes de forte production, en dépassant les plafonds de prêts fixés dans le cadre des mesures de restriction des crédits bancaires, afin d'éviter que les producteurs — notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations — soient contraints d'attendre, pendant plusieurs mois, le règlement des sommes qui leur sont dues pour les livraisons de produits laitiers, lesdites sommes étant nécessaires pour assurer l'équilibre de leur budget familial courant.

14622. — 21 mai 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un viticulteur rapatrié, acquéreur de droits de plantation portant sur une superficie de 49 ares 65 centiares. Il s'est vu refuser l'autorisation de transferts, cette superficie n'atteignant pas les 50 ares réglementaires. U lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder une dérogation pour ce manque de 35 mètres carrés, soit l'équivalent d'une douzaine de plants de vigne, et à défaut s'il ne serait pas possible de permettre à ce viticulteur d'acquérir, auprès de l'institut des vins de consommation courante ou auprès d'un autre vendeur, les droits pour cette superficie manquante.

15002. — 15 juin 1965. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la législation sur les pensions de victimes civiles de la guerre, et notamment les dispositions de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, précisent que pour pouvoir prétendre à la pension, les personnes victimes au cours des hostilités de 1939-1945 d'un fait de guerre ayant causé une blessure ou provoqué une maladie devaient posséder la nationalité française lors du fait dommageable. Or, certains étrangers qui résidaient en France antérieurement au 2 septembre 1939, date du début des hostilités, et qui, avant cette date, avaient demandé à acquérir la nationalité française, n'ont obtenu celle-ci qu'après la fin des hostilités, l'administration chargée d'instruire leur requête ayant pratiquement suspendu l'examen des dossiers de l'espèce entre 1939 et 1945. En application de la législation en vigueur, les demandes de pension d'invalidité présentées par ces personnes lorsqu'elles ont été victimes durant les hostilités d'un fait de guerre ayant provoqué une infirmité — et lorsqu'elles ne pouvaient se réclamer d'un accord de réciprocité passé entre la France et le pays dont elles étaient les nationaux, ou de l'une des conventions internationales du 28 octobre 1933 ou du 10 février 1938 — ont donc fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet, fondée sur le motif que les postulants n'étaient pas Français lors du fait dommageable. En cas de décès de la victime, les mêmes dispositions défavorables sont également prises à l'égard de leurs ayants cause (veuves, orphelins, ascendants), lorsque ceux-ci se sont vu accorder la nationalité française dans les mêmes conditions. Il lui demande si des décisions de la sorte, prises à l'encontre de personnes qui avaient officiellement témoigné leur attachement à la France en sollicitant leur naturalisation ne lui paraissent pas extrêmement rigoureuses et, en définitive, particulièrement inéquitables et, dans l'affirmative, s'il ne juge pas opportun de soumettre au Parlement un projet de loi visant à modifier, sur ce point particulier, les dispositions

législatives du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre à des personnes devenues françaises dans les conditions ci-dessus exposées — et à leurs ayants cause s'étant trouvés dans la même situation — d'obtenir la réparation des dommages physiques, qu'elles ont subi du fait de la guerre.

**15022.** — 15 juin 1965. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour éviter les erreurs ou les fraudes au baccalauréat, il ne serait pas possible de transmettre par la télévision les sujets proposés aux candidats. Il suffirait alors d'installer un poste émetteur dans chaque salle d'examen.

**15025.** — 15 juin 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de fusion de sociétés, les acomptes versés en matière d'impôt de distribution par la société absorbée et devenus sans objet du fait de la fusion, peuvent être imputés par la société absorbante sur les sommes dont elle est redevable au titre de la retenue à la source (réponse à **M. Cassagne**, *Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mai 1955, p. 2439). Il lui demande comment doit se décomposer, en ce cas, la déchéance quadriennale qui régit la restitution des acomptes lorsque la société absorbante, après avoir utilisé en tout ou partie l'avance de la société absorbée pour le règlement des acomptes dont elle était personnellement redevable au titre de l'exercice de la fusion, ne distribue finalement aucun dividende au titre de cet exercice. Par exemple, si une société A, qui avait versé en 1963 et 1964 des acomptes au titre de l'impôt de distribution, est absorbée en juillet 1964 par une société B qui, du fait de l'avance de la société A, a pu se dispenser du versement des acomptes exigibles en octobre 1964 et janvier 1965, et si la société B décide en 1965 de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 1964, il désirerait savoir si le délai imparti pour demander la restitution des acomptes devenus restituables expire bien le 1<sup>er</sup> janvier 1969, tant pour les acomptes versés par la société B que pour ceux qui avaient été versés par la société A.

**15026.** — 15 juin 1965. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne prévoit pas de modifier le décret du 25 juillet 1960, dans le sens d'un relèvement du plafond des dépenses de travaux et fournitures pouvant être réglés sur mémoire ou sur simples factures. Le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux, dispose en ses articles 41 et 42 que les dites collectivités locales peuvent traiter sur mémoires ou simples factures pour les travaux, fournitures ou services dont la dépense ne dépasse pas un certain plafond variable suivant la nature et l'importance des collectivités. Ce plafond a été fixé à 10.000 francs dans les hôpitaux et hospices publics de moins de 500 lits mais il est, par contre, fixé à 20.000 francs dans les établissements départementaux, dont certains sont moins importants que les hôpitaux et hospices quoique situés dans la même localité, et les modifications apportées par le décret n° 62-473 du 13 avril 1962 ne portent que sur le plafond dans des collectivités autres que les établissements hospitaliers. Or, les hausses de prix intervenues depuis la parution du décret du 25 juillet 1960 ont augmenté la masse des dépenses et à cette augmentation s'est ajoutée, dans de nombreux établissements, celle causée par l'accroissement de la capacité en lits; ce qui a eu pour résultat de multiplier le nombre des marchés écrits, d'alourdir les formalités nécessaires au règlement de dépenses courantes et de ralentir souvent le paiement à certains fournisseurs et entrepreneurs. D'autre part, il a été constaté que les fournisseurs hésitent à se lier avec les collectivités pour des fournitures dont le montant, bien que supérieur à 10.000 francs, leur paraît encore trop bas. La fixation des différents plafonds, s'élevant progressivement, pourrait être basée sur la classification ci-après des établissements: ceux de moins de 100 lits, de 100 à 200 lits, de 200 à 500 lits.

**15027.** — 15 juin 1965. — **M. Couderc** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Primus et Prima, mariés sous le régime de la communauté légale, ont acquis un appartement en 1959 du sieur X. Primus est décédé en 1961, laissant son épouse. Prima commune en biens légalement et légitimaire de la plus large quotité disponible permise entre époux — soit, dans le cas particulier, un quart en toute propriété et un quart en usufruit — et ses deux enfants légitimes, issus de son union avec Prima, Secundus et Tertius, héritiers chacun pour moitié, sous réserve des droits de leur mère. Il entre dans la succession de Primus sa part de communauté dans l'appartement acquis en 1959. L'indivision subsiste entre Prima et ses deux fils. Secundus, l'un des deux fils, envisage l'acquisition d'un garage appartenant au sieur X. Il ne possède pas d'habitation à titre de propriétaire distinct, il est seulement cohéritier indivis de l'appar-

tement acquis par ses parents en 1959, et il est actuellement locataire d'un sieur Z. M. Couderc demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la nouvelle position de l'administration, telle qu'elle découle de sa décision du 8 mars 1965, l'acquisition du garage envisagée par Secundus bénéficiera du tarif réduit de 4,20 p. 100 sur la totalité du prix d'acquisition, ou bien, au contraire, si le tarif réduit ne sera applicable que dans la proportion des droits héréditaires recueillis dans la succession de Primus. D'autre part, il semble découler de la décision du 8 mars 1965 que l'acquisition isolée de garage implique, pour bénéficier du tarif réduit, que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'une habitation. Il lui demande en outre de préciser si une personne qui est seulement locataire, et ne possède aucune habitation à titre de propriétaire, peut bénéficier du tarif réduit au cas d'acquisition isolée d'un garage.

**15028.** — 15 juin 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les sociétés bénéficiant, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1963, de la transparence fiscale, instituée par l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, le changement de régime fiscal résultant de cette loi n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices non encore imposés et, en particulier, des plus-values exonérées sous condition de emploi (instruction du 14 août 1963, § 278). Il lui demande quel est le sort de ces dernières plus-values — provenant de la perception d'une prime de démolition — lorsque, par suite notamment de retards apportés à la délivrance des autorisations administratives, la prime de démolition n'est pas intégralement réinvestie à l'expiration du délai de trois ans imparti pour le emploi.

**15032.** — 16 juin 1965. — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les locaux affectés aux repas des salariés d'une entreprise sont considérés comme des réfectoires si le personnel y apporte sa nourriture, et comme des cantines si la nourriture est fournie par l'entreprise ou par un organisme agréé par celle-ci. Dans certaines conditions, l'installation d'un réfectoire peut s'imposer aux entreprises en vertu du décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960. Par contre, l'installation d'une cantine n'est jamais obligatoire. Il semble que, seuls, ouvrent droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, relative à la construction de locaux affectés aux repas des salariés, ceux qui abritent, entre autres, les réfectoires dont l'installation est imposée aux entreprises. C'est dans ce cas le caractère obligatoire de l'installation qui constitue le critère permettant de déduire la T. V. A. Il s'ensuit que l'employeur qui se borne à établir un réfectoire peut déduire la T. V. A., alors que cet avantage est refusé à celui qui fait mieux et qui apporte une plus grande aide à son personnel, en mettant à sa disposition une cantine. Les dispositions prises en la matière paraissent donc parfaitement inéquitables. C'est pourquoi il lui demande si les mesures prévues en ce domaine sont bien celles qui viennent d'être exposées et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation tout à fait paradoxale. La solution consisterait peut-être à rendre obligatoire les cantines dans les entreprises d'une certaine importance.

**15034.** — 16 juin 1965. — **M. Tomasin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'article 5 du titre II de l'arrêté du 15 décembre 1948, prévoyant explicitement la pérennité nationale des notes administratives du personnel enseignant du second degré, n'a jamais été appliqué. Dans l'affirmative, il ne peut lui avoir échappé que cette situation crée de graves injustices lors de l'avancement au choix pour les professeurs des académies dont la moyenne est inférieure à la moyenne nationale. Il désirerait également connaître: 1° la moyenne nationale des notes administratives pour 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963 et 1963-1964; 2° la moyenne académique de Caen-Rouen pour les mêmes années; 3° le pourcentage de promus au grand choix, pour les agrégés et les certifiés, de la même académie, pour les mêmes années, par rapport aux cas examinés; 4° le pourcentage des promus au petit choix, pour les agrégés et les certifiés pour la même académie; 5° dans le cas où ces pourcentages seraient inférieurs aux pourcentages réglementaires, respectivement 30 p. 100 et 50 p. 100, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une telle situation.

**15037.** — 16 juin 1965. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés d'application du décret n° 63-878 du 9 juillet 1963, en son article 2, troisième alinéa du paragraphe d, qui fixe les modalités de paiement du prix d'une vente en l'état futur d'achèvement et précise que « le montant total des versements susceptibles d'être exigés jusqu'à l'achèvement du gros œuvre de l'immeuble ne peut excéder le prix du terrain augmenté de 60 p. 100 du surplus du prix de vente ». L'instruction générale du 14 août 1963 du ministère des finances et des affaires économiques indique

dans son paragraphe 133-3 qu' « en fait, le gros œuvre devra être considéré comme achevé dès la mise « hors d'eau » du bâtiment ». Une telle notion se conçoit lorsqu'il s'agit d'immeubles ordinaires de cinq ou six niveaux, mais non lorsqu'il s'agit d'un immeuble « haut » (par exemple une tour de vingt niveaux), surtout si cet immeuble est édifié par des moyens industrialisés; en effet, dans ce cas, lors du « hors d'eau », la construction est terminée à plus de 90 p. 100. Aussi, dans le cas ci-dessus envisagé d'un immeuble-tour de vingt étages, vu qu'au « hors d'eau » du bâtiment les appartements sont déjà terminés, « prêts à être livrés » jusqu'au quinzième étage au minimum, ne pourrait-on considérer que le gros œuvre est achevé, au sens de l'article 2 (§ d) du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, lorsque au-dessus de l'appartement en cause sont édifiés, en gros œuvre, trois ou quatre étages, ce qui a pour effet de permettre peintures et sols dans ledit appartement, celui-ci étant « hors d'eau » de ce fait. D'ailleurs, dans des cas semblables, le Crédit foncier de France ne suit pas l'échelle de versements ordinaires et délivre avant la tranche « hors d'eau » les tranches qui normalement viennent après: (menuiseries, peintures). En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, au sens de l'article 2 du décret du 9 juillet 1963, dans des constructions édifiées par des moyens industrialisés ainsi que dans les immeubles « hauts », considérer non le « hors d'eau » de l'immeuble, mais le « hors d'eau » de l'appartement, objet de la vente en l'état futur d'achèvement.

**15046.** — 17 juin 1965. — M. Jusklewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: le salarié d'un maraîcher a procédé à l'acquisition d'un terrain non bâti d'une superficie de 1.500 mètres carrés situé dans une agglomération de 9.000 habitants environ, en vue d'y pratiquer la culture maraîchère, la vente des produits devant avoir lieu au marché de la ville. Lors de son acquisition, il a demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par les articles 721 et 723 du code général des impôts, modifiés par l'article 48 de la loi du 15 mars 1963. Il semble que l'on doive se référer pour les conditions d'application de ce tarif réduit à celles déterminées au *Journal de l'enregistrement* n° 19766, p. 382 (affectation à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels...). Il lui demande si le cas particulier exposé peut être considéré comme remplissant cette condition.

**15047.** — 17 juin 1965. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: que l'article 23 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, stipulait que les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers sont exonérés des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pour l'organisation ou le développement de l'apprentissage dans certaines professions ou groupes de professions déterminées (à l'exception des professions du bâtiment et des travaux publics). Cette disposition avait été votée par le Parlement pour tenir compte du fait que l'apprentissage artisanal, organisé par les chambres de métiers, est autonome et subventionné essentiellement par les artisans eux-mêmes, en tant que redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers. Or, l'article 11 du décret n° 61-960 du 24 août 1961 a supprimé, entre autres, cette disposition, alors que les modalités et le mode de financement de l'apprentissage artisanal n'ont pas été modifiés. Cette nouvelle disposition fait l'objet, dans les professions intéressées, d'une réprobation unanime; elle remet même en cause le bien-fondé de la taxe parafiscale dans son ensemble, l'application de celle-ci constituant une transgression du principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande de lui préciser: 1° les raisons de la suppression de l'exonération dont bénéficiaient tous les professionnels inscrits au répertoire des métiers; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, dans ces conditions, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, de réintroduire cette exonération dans la réglementation actuelle des taxes parafiscales au profit des chefs d'entreprises du secteur des métiers; 3° si dans l'état actuel de la question, il n'envisage pas, dans un esprit d'équité et de simplification, de supprimer purement et simplement cette taxe dont on sait qu'elle sert dans la grande majorité des cas, à former des jeunes gens qui entrent au service de toutes les autres industries non assujetties au paiement de cette surtaxe parafiscale.

**15050.** — 17 juin 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques destinés au maintien de la santé publique, avoisine la somme de 400 millions de francs (40 milliards de francs anciens). Il lui demande s'il lui paraît normal de surcharger ainsi la sécurité sociale d'un lourd fardeau financier au moment où les charges qui lui sont imposées la mettent en déficit croissant, et quelles sont les raisons qui justifient un impôt sur les malades.

**15055.** — 17 juin 1965. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les conventions collectives adoptées par l'U. N. S. O. F. n'ont été déposées depuis deux ans dans son administration afin que leurs dispositions soient étendues au personnel de toutes les entreprises d'optique-lunetterie. Il semble que ces textes n'ont pas encore été soumis au ministère du travail qui doit donner son agrément à cette extension. Le retard apporté à ce problème a pour effet de priver un grand nombre de salariés des avantages sociaux non négligeables qui leur sont accordés par ces conventions. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera réglé rapidement.

**15062.** — 17 juin 1965. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si toute tentative d'évasion d'un camp militairement gardé, suivie d'un transfert dans un camp de représailles, Rawa-Ruska, par exemple, tous refus de travail, suivi de la même sanction, sont bien considérés comme acte de résistance envers l'ennemi.

**15063.** — 17 juin 1965. — M. Kropfle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de fait existant entre deux personnes physiques A et B peut donner en gérance libre son fonds de commerce à une société anonyme dont la majorité des titres appartiendrait à A et B, sans que cette location soit considérée comme entraînant cessation ou dissolution de la société de fait au regard de l'imposition des plus-values.

**15064.** — 17 juin 1965. — M. Kropfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 2247 du code civil, l'interruption civile de la prescription est regardée comme non avenue si le demandeur laisse périmer l'instance. Par ailleurs, l'article 397 du code de procédure civile stipule que toute instance est éteinte par discontinuation des poursuites pendant trois ans. Ceci rappelé, il lui demande s'il peut confirmer qu'au cas de péremption d'instance de la part du demandeur pour défaut de renouvellement de l'assignation après trois ans (art. 397 du code de procédure civile), l'interruption civile est non avenue, et que de ce fait la prescription décennale visée par la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 n'est pas interrompue.

**15065.** — 17 juin 1965. — M. Kropfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le nouveau régime issu de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, lorsque la prescription a été interrompue par la notification d'un avis de mise en recouvrement, la prescription qui recommencera à courir contre l'administration sera la prescription décennale. A cet égard, il lui demande si le point de départ de la prescription décennale se place à la date de la notification de l'avis de mise en recouvrement ou encore du titre de perception, pour les prescriptions ayant commencé à courir avant la loi du 27 décembre 1963.

**15074.** — 17 juin 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire départementale précise que lorsqu'une moyenne de soixante-cinq enfants par classe est atteinte dans une école maternelle, la création d'un nouveau poste est légitime et souhaitable à condition de posséder un local et d'obtenir l'avis favorable du maire de la commune. Il lui signale que l'école maternelle Langevin, à Morsang-sur-Orge, a atteint le nombre de 225 enfants inscrits et 180 présents pour trois classes, ce qui fait 75 inscrits et 60 présents pour chacune d'elle, dépassant ainsi les normes retenues par l'inspection départementale. Or, une classe réglementaire est inoccupée et la municipalité de Morsang-sur-Orge a donné un avis favorable à la création d'un nouveau poste pour l'école maternelle. Il lui demande s'il entend prendre la décision d'ouvrir une quatrième classe maternelle dans ce groupe scolaire.

**15075.** — 17 juin 1965. — M. Remy Montagne se réfère à la réponse que M. le ministre des finances et des affaires économiques a bien voulu faire par la voie du *Journal officiel* du 6 février 1965 à la question écrite n° 10197 qu'il lui avait posée le 18 juillet 1964. Aux termes de cette réponse, il semble que pour apprécier si la vente d'un brevet par un inventeur à une société anonyme dont il est président peut être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, conformément à l'article 92 du C. G. I., seules doivent être prises en considération les circonstances de fait, comme l'importance de la participation détenue par l'intéressé dans le capital de la société. Dans ladite réponse, il a été fait expressément référence à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 novembre 1962 dont on a cru pouvoir déduire qu'il posait le principe de l'absence

d'exonération dès que l'inventeur cédant était président actionnaire majoritaire de la société cessionnaire, car il était alors considéré comme « prenant part indirectement à l'exploitation de son invention ». Or, les circonstances de fait rappelées en détail par ledit arrêt font nettement ressortir que l'inventeur avait été rémunéré par des redevances proportionnelles et qu'un dispositif ingénieux avait été mis en œuvre pour donner l'impression qu'il n'en était rien. Une telle position de principe ne peut malheureusement qu'entraîner dans le monde des inventeurs des conséquences graves. L'impossibilité pour un actionnaire majoritaire de faire bénéficier sa société de ses propres inventions risque en effet de l'inciter, dans un but personnel, à offrir son brevet à d'autres sociétés françaises ou étrangères au détriment de sa propre société. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que la vente d'un brevet par l'inventeur à une société dont il est président majoritaire puisse être exonérée d'impôt : 1° lorsque le brevet est vendu contre une somme forfaitaire et que des garanties sérieuses prouvent qu'il n'y a aucune intention de fraude ; 2° lorsque ce même brevet a fait préalablement l'objet de licences concédées à d'autres sociétés ; 3° lorsque des brevets correspondants ont été accordés dans les pays étrangers après un examen sévère de la nouveauté de l'invention.

**15077.** — 17 juin 1965. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les parts sociales dépendant d'une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le titre II du livre IV du code rural, doivent être comprises dans la déclaration de succession de leur propriétaire.

**15079.** — 17 juin 1965. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la décision récemment prise par le Gouvernement, désireux de favoriser la reprise de l'activité économique en ramenant le taux d'escompte de la Banque de France de 4 à 3 1/2 p. 100, aurait dû entraîner une baisse immédiate et correspondante des conditions de crédit des banques à l'égard de leur clientèle. En fait il n'en a rien été, une entente des banques ayant décidé que des taux en baisse ne seraient appliqués que pour des établissements dont le chiffre d'affaires annuel dépasserait 20 millions de francs, et que le taux serait dégressif pour des chiffres d'affaires de plus en plus importants. Ce faisant, les banques ont oublié qu'elles avaient à remplir un rôle d'intérêt général au service de l'économie. Le but recherché par le Gouvernement ne sera pas atteint puisqu'il est évident que pour être opérante, il ne suffit pas qu'une mesure soit prise, encore faut-il qu'elle soit appliquée, et celle-ci ne l'est qu'à un petit nombre d'affaires importantes. Le sens de la justice et de l'égalité de tous est, à juste titre, heurté par ces mesures discriminatoires. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il considère que la réduction des conditions de crédit doit rester fonction de la réduction du taux d'escompte de la Banque de France ; 2° s'il estime que les mêmes conditions doivent être appliquées à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales sans distinction.

**15086.** — 18 juin 1965. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à sa question n° 13591 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 30 avril 1965, il lui a indiqué que « le gouvernement français est intervenu pour faciliter, dans la mesure du possible, le transfert du produit de la vente des biens des rapatriés » lorsque ceux-ci ont servi de gage à des prêts accordés en France par des établissements de crédit spécialisés. Cette réponse prouve que le gouvernement français n'ignore pas la situation dramatique dans laquelle se trouve un grand nombre de rapatriés, mais les efforts faits dans la « mesure du possible » prouvent la carence du Gouvernement en ce domaine. Il est en effet indéniable que nos compatriotes rapatriés, aussi bien de Tunisie que du Maroc ou d'Algérie, ne sont pas directement responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. Il est également indéniable qu'ils ont été spoliés de leurs biens et qu'au terme des accords d'Evian une indemnisation leur était due. Cette indemnisation ne devait pas être virtuelle ni en monnaie intransférable. Or les intéressés, soit vendu à l'amiable leurs biens à des prix dérisoires, soit se les ont vu réquisitionnés sans aucune indemnité. Pour se réinstaller en métropole, ils ont pu obtenir des crédits, mais il est certain que le système alors institué prévoyait que ces crédits pourraient être remboursés par le règlement de l'indemnité auquel les intéressés ont droit. Or aujourd'hui ils ne touchent pas ces indemnités, et on leur demande néanmoins le règlement des arrérages et des intérêts des prêts qui leur ont été consentis en France. Le Gouvernement français se retranche derrière l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir des gouvernements des nouveaux

Etats le versement des indemnités prévus, et les rapatriés se trouvent donc doublement victimes d'événements qui ne leurs sont pas imputables. Il lui demande s'il ne considère pas que cette situation inique s'est suffisamment prolongée et quelles mesures il compte prendre pour, en indemnisant réellement les rapatriés, leur permettre de faire face au remboursement des prêts qui leurs ont été consentis en vue de leur réinstallation en métropole.

**15099.** — 18 juin 1965. — **M. Anquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un terrain loti a été acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé conformément au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans les conditions prévues au paragraphe II (1 et 2) de la même loi et qu'en conséquence le contribuable à la faculté d'opter pour la détermination du prix de revient du terrain nu pour une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession, déduction faite des impenses et des travaux de construction. Il lui demande si, pour la détermination du prix de revient total du terrain aménagé, il est possible au contribuable de déterminer celui-ci en ajoutant au prix de revient du terrain nu, ainsi fixé forfaitairement, le coût réel des impenses et des travaux de construction sans limitation de somme.

**15100.** — 18 juin 1965. — **M. Colette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. X..., cultivateur, a cédé à M. et Mme Y..., à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1961, tous ses droits, pour le temps restant à courir, au bail qui lui avait été consenti par Mme Z..., aux termes d'un acte notarié du 7 octobre 1959, de divers labours et pâtures sis dans la localité où il est domicilié ; 2° aux termes d'un acte notarié en date du 7 mai 1965, M. et Mme Y... ont acquis 1 hectare 66 ares 87 centiares de pâture dans cette localité, extraits d'un immeuble dont la location leur a été cédée par M. X... moyennant un prix de 22.000 francs, avec indication que cette acquisition était faite au nom et pour le compte de Mme Y... à titre de remploi à son profit à concurrence de la somme de 6.133 francs provenant à due concurrence du prix d'aliénation d'immeubles à elle propres. M. et Mme X... ayant demandé à bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-3 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 en leur qualité de fermiers exploitants preneurs en place, le receveur de l'enregistrement a refusé le bénéfice de ce régime de faveur en ce qui concerne la partie acquise en remploi au nom de Mme Y..., prétendant que la cession de bail ci-dessus énoncée n'avait pu avoir lieu qu'au bénéfice de M. X... seul, puisqu'elle n'est autorisée que dans ce cas particulier et que, par conséquent, la gratuité ne pouvait être accordée à l'acquisition en remploi effectuée par la femme. Il lui demande si la décision du receveur de l'enregistrement est bien conforme aux dispositions en vigueur compte tenu de la situation ci-dessus exposée.

**15102.** — 18 juin 1965. — **M. Radlus** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 294 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1965 et quelle suite le Gouvernement entend lui réserver.

**15106.** — 21 juin 1965. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les taux minima et maxima des primes de rendement qui ont été, en 1964, accordées aux catégories de fonctionnaires suivantes : administrateur de classe exceptionnelle, administrateur de 1<sup>re</sup> classe, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, inspecteur général, directeur régional, directeur départemental, inspecteur principal, inspecteur central, attaché d'administration, adjoint administratif, sténodactylographe.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 31 juillet 1965.

Page 3010, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 14645 de M. Poudevigne, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne de la réponse :

Au lieu de : « De nouvelles conversations sont effectivement engagées par le Gouvernement algérien... », lire : « De nouvelles conversations sont effectivement engagées avec le Gouvernement algérien... ».